

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE IGNAUX

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ARRET

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n°1

MANDATAIRE DU GROUPEMENT

CABINET INTERFACES+
2 CHEMIN DE LA SERRE
09 600 AIGUES VIVES



EGALEMENT COMPOSE DE

SCOP SAGNE - ENVIRONNEMENTALISTE
ORIANE CARBALLIDO – PAYSAGISTE

JUILLET 2017

PREAMBULE.....	5
POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE.....	7
INTERCOMMUNALITE	8
Les orientations régionales.....	8
Le Plan Ariège 2020.....	8
Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège ».....	9
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège	10
La Communauté de Communes de la Haute Ariège	11
PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	13
1 – LES RISQUES	13
2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	14
3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	15
4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX.....	23
CHAPITRE 2 - L'ANALYSE PAYSAGERE.....	33
1 – CONTEXTE GLOBAL : Un paysage des vallées de montagne urbanisées.....	33
2 - STRUCTURES PAYSAGERES	33
3 - ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES.....	36
CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE.....	43
1 – FORMES URBAINES	43
2 – ARCHITECTURE	45
3 – PATRIMOINE	48
4 – SITES ARCHEOLOGIQUES.....	51
CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE.....	53
1 – DEMOGRAPHIE.....	53
2 – PARC DE LOGEMENT	56
3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI	60
CHAPITRE 5 –LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES RESEAUX.....	72
1 – SUPERSTRUCTURES	72
2 – RESEAUX PUBLICS	73
CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET PLU.....	81
1– La loi montagne.....	81
2– Les servitudes d'utilité publique	81
3 – Le Plan Local d'Urbanisme – Le potentiel de densification.....	82
PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS	86

CHAPITRE 1– LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	86
1 - S’inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l’identité communale	86
2 - Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale	86
3 -Maitriser le développement urbain	87
4 - Assurer une offre de services et d’équipements adaptée, et de qualité.....	89
5 - Maintenir les activités existantes en permettant leur développement	89
6 - Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces.....	90
CHAPITRE 2– LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	90
1 - Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale	91
2 - Maitriser le développement urbain.....	91
3 - Assurer une offre de services et d’équipements adaptée, et de qualité.....	92
Chapitre 3– LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	92
1 - Les zones urbaines – Ua, Ub, Ue, Us et Ut.....	92
2 - Les zones à urbaniser – AU1 et AUs	98
3 - Les zones agricoles – A, Atvb et Atvb1	102
4 - Les zones naturelles – Ntvb et N.....	106
5 - Superficie des zones et capacité d’accueil.....	110
PARTIE 3 – LES INCIDENCES	112
CHAPITRE 1– SUR L’ENVIRONNEMENT	112
1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques	112
2 – La ressource en eau	113
3 - La consommation d’espaces naturels et agricoles	114
4 – Les risques.....	115
CHAPITRE 2– SUR L’AGRICULTURE ET LA FORET.....	115
1 – L’activité agricole	115
2 – L’activité forestière	118
CHAPITRE 3– SUR LES PAYSAGES.....	118
1 - Préservation des perspectives visuelles	118
2 - Préservation des éléments identitaires	119
3 - L’entrée du village	119
CHAPITRE 4– SUR L’URBANISME	120
1 – Sur les populations	120
2 - Du PLU au PLU révisé	121

CHAPITRE 5 - L'INDICATEUR DE SUIVI POUR LE BILAN DES 9 ANS 125

PREAMBULE

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a créé le plan local d'urbanisme, document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables au territoire communal. Cette loi a été complétée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, appuyant l'importance du développement durable dans le PLU, elle-même complétée par la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, qui reconnaît la notion de gestion économe de l'espace.

Le PLU doit respecter les objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

« ...

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le plan local d'urbanisme traduit un projet fondé sur une analyse des composantes de la commune et sur l'expression d'une politique locale mais globale pour un

aménagement et un développement cohérents sur l'ensemble du territoire communal. Il fournit un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du projet communal. Son enjeu est d'aboutir à une véritable réflexion interdisciplinaire sur le territoire communal.

Par délibération en date du 13 février 2015, le conseil municipal d'Ignaux a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, considérant que la commune devait faire un état des lieux de son développement et mettre à jour son document d'urbanisme par rapport aux diverses lois et orientations d'urbanisme en vigueur depuis l'approbation du PLU. La commune d'Ignaux dispose d'un PLU approuvé le 18 juin 2010.

La commune a donc choisi de mener les études de ce PLU en prenant en compte d'une part les dispositions des différentes lois et orientations nationales en matière d'urbanisme :

- Loi montagne du 9 janvier 1985.
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.
- Loi Urbanisme Habitat (UH) du 2 juillet 2003.
- Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015.

D'autre part, le PLU prendra en compte et/ou sera compatible avec les prescriptions des politiques intercommunales : Région Occitanie, Département de l'Ariège, Communauté de Communes de la Haute Ariège, etc.

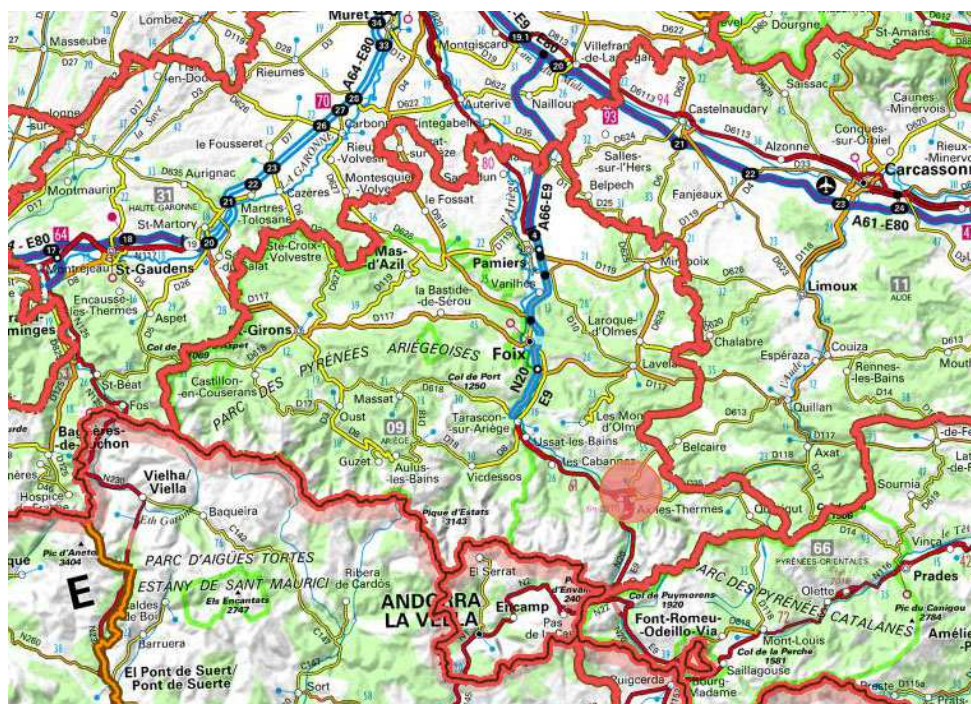
Les études ont été menées afin de poursuivre les objectifs suivants :

- **S'inscrire dans la dynamique de développement tout en préservant l'identité rurale.**
- **Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale.**
- **Maitriser le développement urbain.**
- **Assurer une offre de services et d'équipements adaptée et de qualité.**
- **Maintenir les activités existantes en permettant leur développement.**

Par délibération en date du 31 octobre 2016, le conseil municipal d'Ignaux a arrêté le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Après consultation des personnes publiques associées, et notamment l'avis défavorable de la Préfecture, le conseil municipal a fait le choix d'intégrer les demandes de compléments des PPA à son rapport de présentation. Comme demandé par la Préfecture, cela entraîne un retour en arrière dans la procédure, au stade d'un nouvel arrêt de la révision générale du PLU.

POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

Ignaux est une petite commune rurale montagnarde située dans la Région Occitanie, au sud du département de l'Ariège.



Source : Interfaces +. Orthophoto Géoportail - localisation de la commune

La population légale de la commune en 2013 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 est de 114 habitants (INSEE populations légales), pour une superficie de 549 ha.

La commune d'Ignaux est membre de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, et fait partie du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ariège. A ce jour, il n'existe pas de Schéma de Cohérence Territoriale sur ce territoire intercommunal.

Ignaux est une commune périphérique de la ville d'Ax les Thermes (5km), à laquelle, elle est reliée par une seule route, la route départementale n°613.

Elle est limitrophe des communes de Savignac les Ormeaux, Caussou, Vaychis, Prades, Sorgeat et Ax les Thermes.

Ignaux a accès, via la commune d'Ax les Thermes, aux infrastructures suivantes :

- La route nationale n°20 qui relie les villes de Pamiers à Bourg Madame, axe central du département ariégeois.
- La voie ferrée qui relie Toulouse à l'Espagne.
- L'aéroport de Toulouse-Blagnac à 1h50.

INTERCOMMUNALITE

Outre les lois régissant l'urbanisme du territoire national, citées en préambule, le plan local d'urbanisme de la commune d'Ignaux devra prendre en compte les orientations supra communales. En effet, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions relatives à l'utilisation de l'espace. Le PLU doit s'inscrire dans un cadre plus large que celui strictement communal, le projet de développement doit être cohérent avec ceux des territoires limitrophes.

La commune d'Ignaux ne fait pas partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé. Selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, elle est donc soumise à la règle de l'urbanisation limitée. Dans le cas où la révision du PLU déroge à cette règle, la commune devra faire une demande de dérogation de cette règle auprès de la Préfecture.

Article L142-4 du code de l'urbanisme : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

... ».

Le territoire de la commune d'Ignaux fait partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège et de la Communauté de Communes de la Haute Ariège.

Les orientations régionales

Elles sont déclinées dans les schémas directeurs et portent notamment sur la protection de l'environnement. Citons par exemple, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces deux schémas sont étudiés plus précisément dans le volet environnemental du PLU.

Le Plan Ariège 2020

Il a été élaboré par le conseil départemental en 2003. Il définit les axes stratégiques de développement du département. Une déclinaison de ces axes sous forme d'Agenda 21 a été réalisée.

Le plan Ariège 2020 permet d'identifier 72 actions concrètes articulées autour de 3 enjeux majeurs :

- Retrouver une croissance démographique équilibrée.
- Développer une économie innovante et ouverte.
- Assurer le développement ariégeois sur une armature urbaine forte et un développement solidaire de tout le territoire.

Le Conseil Départemental réfléchit actuellement à la suite de ce plan, « Ariège 2030 ».

Le guide de recommandations « vers un urbanisme durable en Ariège »

L'objectif de ce guide est d'accompagner les élus au plus près de leurs besoins, sans apporter de contraintes supplémentaires par rapport aux règles juridiques actuelles.

Ce guide a été conjointement signé par la préfecture de l'Ariège, le conseil départemental de l'Ariège, le conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Ariège, la chambre d'agriculture de l'Ariège et l'association des maires de France ariégeoise. Le PLU sera compatible avec ce guide de recommandations.

Les enjeux départementaux auxquels le PLU d'Ignaux devra se conformer sont :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des bourgs :
 - Limiter le mitage.
 - Optimiser la ressource foncière.
 - Conserver l'attractivité des centres anciens.
 - Comblé les dents creuses.
- Préserver les terres agricoles et les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement :
 - Associer la profession agricole en amont de la réalisation des documents d'urbanisme.
 - Recueillir les besoins en matière d'agriculture sur le territoire.
 - Analyser la situation agricole et identifier les enjeux locaux.
 - Garantir une protection pérenne des sièges et sites d'exploitation agricole.
 - Insérer les bâtiments agricoles dans le paysage.
- Favoriser la mixité sociale :
 - Optimiser la ressource foncière et s'insérer dans une démarche de développement durable.
 - Diversifier l'offre en logements.
 - Créer des quartiers porteurs de lien social.
 - Rendre plus proche les services et les équipements.
- Economiser, rationaliser les réseaux et les déplacements :
 - Faciliter le raccordement aux réseaux publics.
 - Rationaliser la ressource.
 - Intégrer l'esthétique (enfouissement des réseaux).
 - Gérer les divers modes de déplacements, en créant des espaces publics agréables à vivre et fonctionnels.
 - Gérer le stationnement pour qu'il ait un impact minimum sur la qualité des espaces de vie.
 - Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion, limiter l'imperméabilisation des sols.
 - Protéger la nappe phréatique et les eaux superficielles.
- Proposer une offre d'accueil de qualité, cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques :
 - C'est la communauté de communes qui a la compétence en matière de développement économique.
 - Intégrer les projets touristiques dans les sites.
 - Respecter l'environnement naturel (écosystème, faune, flore...).
- Préserver les milieux naturels et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires :
 - Préserver les milieux naturels sensibles et endiguer la perte de la biodiversité.

- Valoriser et entretenir les ressources locales.
- Pérenniser et protéger les éléments de paysage identitaires (alignements, haies, vergers...).
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et sa richesse.
- Créer des nouveaux quartiers et des espaces publics agréables à vivre.
- Créer des formes architecturales en cohérence avec l'identité du territoire.
- Prendre en compte les risques naturels :
 - Ne pas ajouter de populations dans les zones les plus exposées.
 - Ne pas augmenter le niveau de risques.
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les éco-énergies :
 - Construire des bâtiments passifs, respectueux de l'environnement et de la santé.
 - Tendre vers une architecture bio-climatique.

Notons également les autres démarches départementales, comme le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN), traité dans la partie télécommunication, le plan de desserte de la voirie forestière, le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui seront prochainement lancés.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Ariège

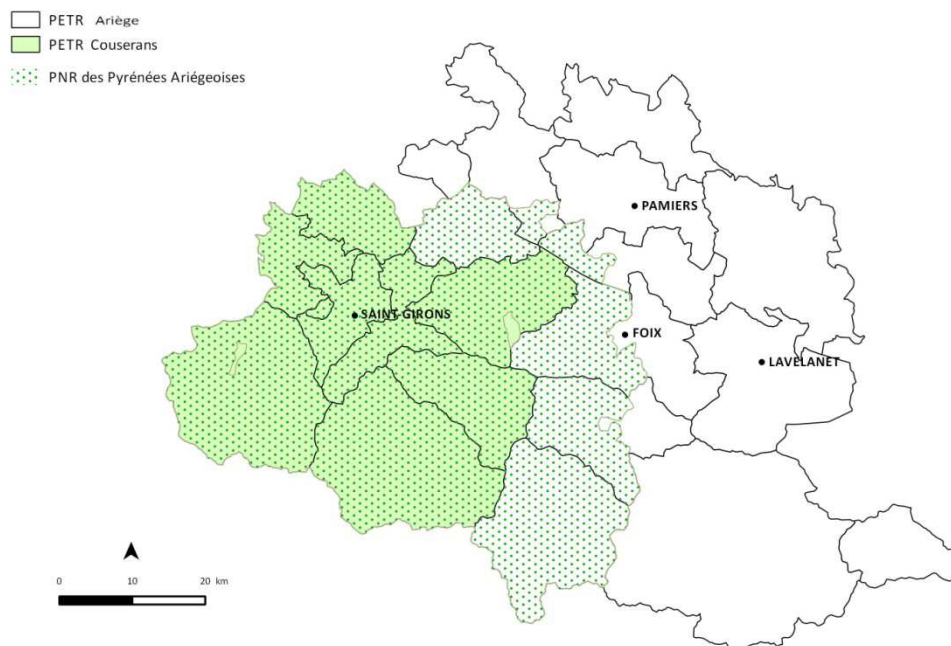
Créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi MAPAM, les PETR ont vocation à remplacer les pays (au sens de l'aménagement du territoire) et offrir un pendant de la métropole au monde rural. Ils permettent de redonner un cadre juridique clarifié aux coopérations intercommunales. Les PETR sont des établissements publics de coopération intercommunale qui mènent des actions d'intérêt commun et élaborent un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social.

Créé en mars 2015 par la fusion du pays de Foix Haute Ariège, du pays des Pyrénées Cathares et du pays des Portes d'Ariège Pyrénées, le PETR de l'Ariège a pour but de poursuivre la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local sur son territoire, notamment à travers les contrats régionaux uniques et les programmes européens Leader.

Son projet de territoire est à ce jour en cours de définition.

LES PETR ET LE PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES

sur la base des limites intercommunales



IGN© - Bd Carto. Sources : Insee 2011 - Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Réalisation : Pays de Foix Haute Ariège S.B. - QGIS 2.0 - Juillet 2014.

Source PETR de l'Ariège

La Communauté de Communes de la Haute Ariège

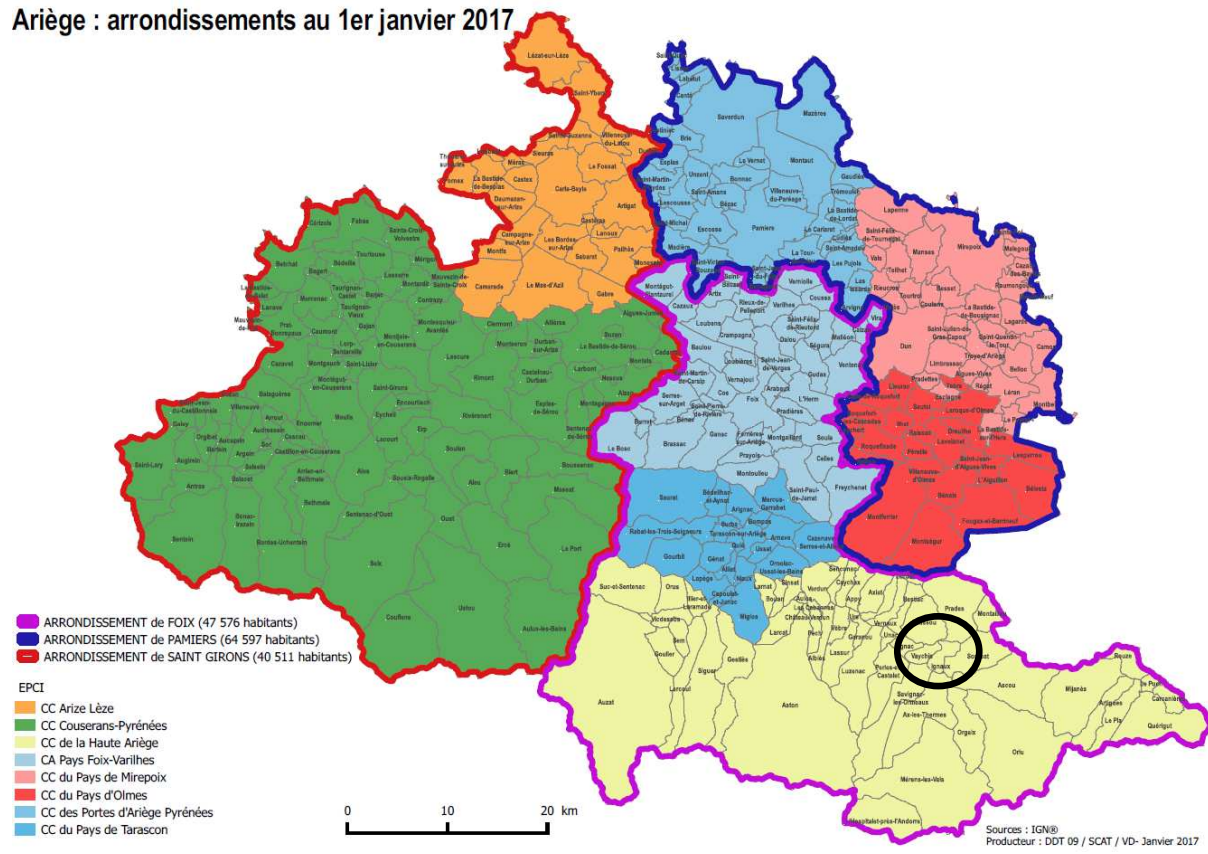
La commune est membre de la Communauté de Communes de la Haute Ariège depuis le 1^{er} janvier 2017. Son intercommunalité de rattachement était la Communauté de Communes des Vallées d'Ax depuis le 10 janvier 2002, date de la création.

La Communauté de communes de la Haute-Ariège (CCHA) regroupe 7 500 habitants, 56 communes, 74 élus communautaires et près de 250 agents. Ses compétences sont réparties en 4 grands axes :

- Développement économique et touristique, pour inscrire une dynamique durable et un renouveau démographique, la Haute-Ariège doit créer les conditions favorables à l'emploi sur le territoire.
- Aménagement du territoire et cadre de vie, afin de conserver ce territoire qui a sa propre histoire, ses propres valeurs qui définissent son identité. Cette préservation territoriale doit se faire tout en accentuant son développement.
- Éducation, enfance et jeunesse, qui représentent à la fois le dynamisme et l'avenir de la Haute-Ariège. Elles sont donc au cœur des préoccupations et des politiques.
- Les solidarités, pour lesquelles la CCHA doit apporter aux personnes âgées, en situation de handicap et en situation difficile ou de détresse, les solutions leur permettant de vivre dignement.

La Haute Ariège est riche d'activités de loisirs attractives en toute saison. Le territoire autour d'Ax les Thermes offre un espace d'activités diverses : ski de fond au Chioula et sur le plateau de Beille, ski de piste à Ax Bonascre, randonnée, escalade, activités de détente et bien-être avec les Thermes de Ax, activités liées à la découverte de la nature avec l'observatoire de la Montagne ou le parc des loups d'Orlu. Plusieurs villages sont valorisés pour leurs chapelles romanes ou leurs châteaux féodaux. La commune d'Ignaux est fortement concernée par cette offre et participe directement au développement de ces activités avec le domaine skiable du Chioula.

Ariège : arrondissements au 1er janvier 2017



Source : DDT09 - Intercommunalité

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Depuis 2011, la Communauté de Communes des Vallées d'Ax avait engagé une OPAH qui se terminait en mai 2016. Le développement de l'habitat permanent (résidences principales) diversifié et de qualité était le principal objectif de cette opération.

A ce jour aucune construction n'a bénéficié de ce programme sur la commune d'Ignaux.

En effet, le dispositif d'aide s'adresse particulièrement aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs de logements permanents. Ainsi, les critères d'éligibilité ne sont pas adaptés aux caractéristiques du territoire d'Ignaux qui compte environ 2/3 de résidences secondaires. L'offre en location est généralement destinée aux séjours touristiques de court terme. De même, les maisons du village ont pour la plupart déjà été rénovées.

PARTIE 1 – LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 - L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

1 – LES RISQUES

Notons l'importance de la prise en compte de l'ensemble des risques, notamment ceux connus et potentiellement prévisibles dans le projet de développement mis en place par la municipalité. Le territoire communal n'est pas couvert par un plan de prévention des risques.

1.1 – Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été institués sur la commune d'Ignaux. Le premier, le 18 novembre 1982, pour cause de tempête. Le second pour cause d'inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations le 15 juillet 1992.

1.2 – Le risque sismique

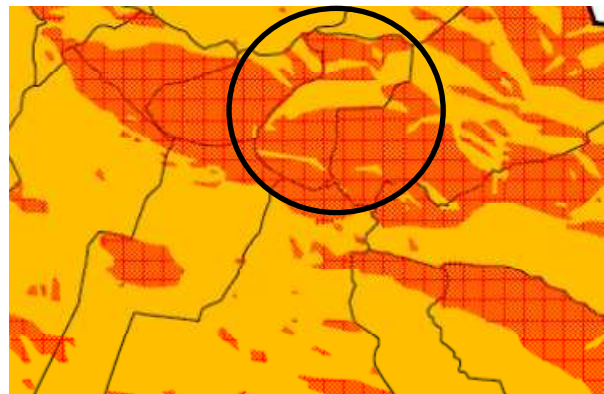
La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1er mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (nationale et européenne) s'appliquera aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune d'Ignaux en zone de sismicité de type 3 (zone de sismicité modérée). Ce classement se traduit par la mise en œuvre de règles spécifiques de constructions des bâtiments nouveaux, règles définies dans l'arrêté interministériel du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

1.3 – Le risque de feux de forêt

Un feu de forêt est un incendie qui concerne une surface minimale de un hectare d'un seul tenant et qui détruit la partie haute de la végétation.

Ce risque est qualifié de très fort sur la commune d'Ignaux d'après la carte de zonage du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie approuvé pour la période 2007-2013. De plus, les grands ensembles boisés sont classés en zone à exposition chaude (hachurage rouge).



Zonage du PDPF – Source PDPF

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à moins de 200m d'un massif à risque est déconseillée. Rappelons l'existence des arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2006, réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage. Concernant le débroussaillage, l'arrêté le rend obligatoire dans une bande de 200 mètres :

- Autour des constructions et des habitations sur un rayon de 50m ainsi que de part et d'autre des voies privées qui y mènent sur 10m de large.
- Sur la totalité de la surface cadastrale bâtie en zone urbaine du PLU.

A noter que la forêt présente une desserte accessible aux camions citernes (route forestière principale financée à cet effet) et que deux citernes DFCI de 30 m³ ont été installées en 2007, une au col du Chioula, l'autre au croisement RD 613 et RF du Bac d'Ignaux.

1.4 – Le risque avalanche

La commune est en zone de montagne, ce risque est à surveiller.

1.5 – Le risque retrait gonflement des argiles

La commune est soumise aux aléas de retrait gonflement des argiles ; faible à l'ouest, mais non sur le village.

2 – LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

2.1 – D'un point de vue quantitatif

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été calculée en reprenant le registre communal des permis de construire depuis 2010 (date d'approbation du PLU).

	Consommation depuis 2010 (5 ans)	Répartition de la consommation foncière
Nombre de constructions	38	36 à usage d'habitation
		2 à usage d'équipement
Superficie consommée	4,8 ha	4,34 ha à usage d'habitation
		0,46 ha à usage d'équipement

Ces six dernières années, la consommation totale des espaces était d'environ 4,8 ha pour 38 constructions, dont 36 à usage d'habitation et 2 à usage d'équipement. Sur cette période, la commune n'a pas accueilli de constructions à usage d'activité.

Il reste constructible pour l'habitat dans le PLU approuvé 7,04-4,34=2,7ha (7,04ha=Ub+AU1+AU2+AU0 ; 4,34ha=consommation pour l'habitat pour la période 2006 à 2015).

Les constructions à usage d'habitation ont consommé environ 4,34 ha pour 36 logements, soit une densité d'environ 8,3 logements à l'hectare. Cela traduit une assez forte consommation foncière. Toutefois, Ignaux est une commune de montagne et les difficultés liées au relief font que certaines parcelles occupent de grandes surfaces, avec une moyenne de 1200m² par lot. Ainsi, la plupart des parcelles sont concernées par des surfaces non constructibles sur les 2/3 de leur emprise, à cause des fortes pentes du terrain et/ou de la présence de talus ou de roches.

Les constructions à usage d'équipements ont concernées une halle déjà fonctionnelle, une salle communale et un garage municipal dans le même bâtiment en cours.

2.2 – D'un point de vue qualitatif

La totalité des espaces consommés se trouvait dans des zones urbaines U ou à urbaniser AU. Aucun espace agricole, naturel ou forestier n'a été consommé. La consommation foncière a concerné uniquement des zones UA, UB, AUE, AU1, AU2 du PLU.

3 – LES COMPOSANTES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

3.1 – Climat

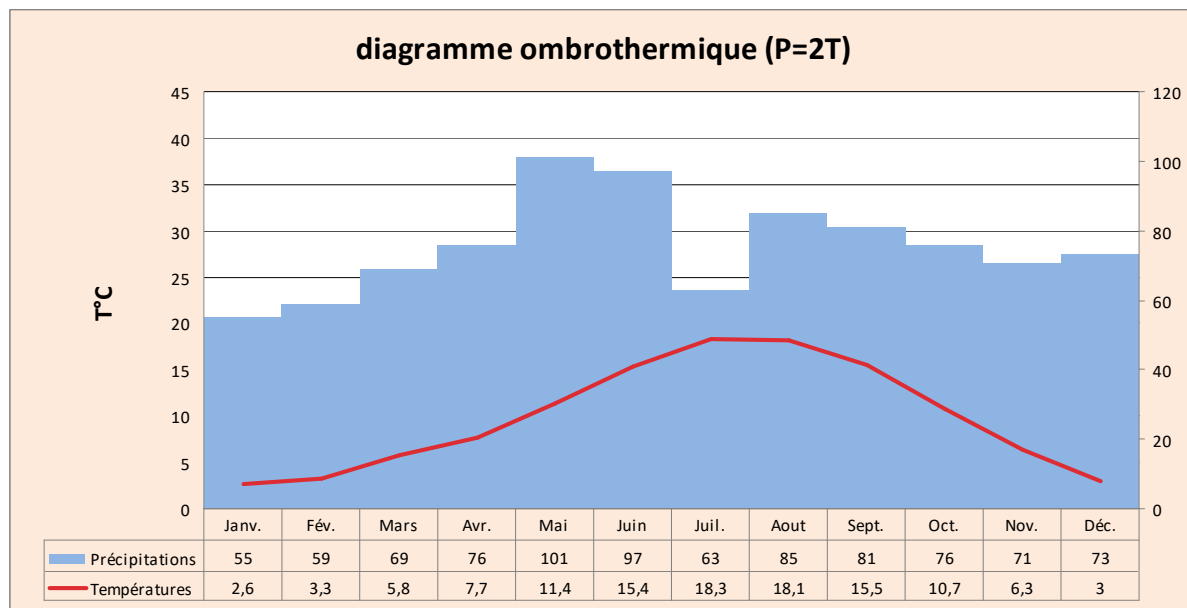


Diagramme ombrothermique de la station d' Ignaux

Le diagramme ombrothermique des données de la station d'Ignaux montre que la végétation ne subit pas de sécheresse estivale au sens donné par H. Gaussen. Le climat y est montagnard et la température annuelle moyenne est de 9.8 °C.

Le climat sur la commune d'Ignaux bénéficie de deux influences :

- Montagnard sur le relief. Les étés en altitude sont caractérisés par des orages souvent violents en soirée et des températures douces. L'hiver est déterminé par des températures froides, avec des journées sans dégel nombreuses (Remarque : En moyenne, la température s'abaisse de 1°C tous les 160m) mais aussi par d'abondantes chutes de neiges dont les plus précoces débutent au mois d'octobre dans les hauts massifs.
- Une influence méditerranéenne qui explique des sécheresses possibles et de fortes températures estivales. Des précipitations rares mais abondantes.

Les précipitations sont assez régulières, atteignant cependant des maxims au printemps et à l'automne.

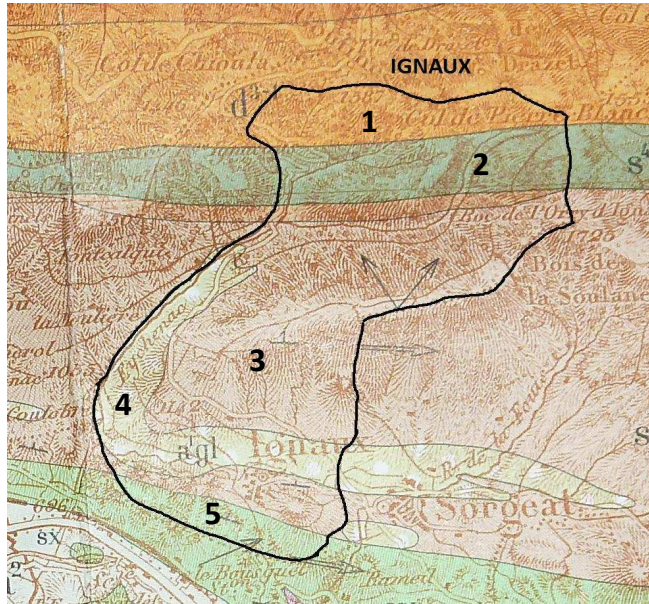
L'hiver étant enneigé et ensoleillé et les étés frais à doux favorisent un attrait touristique pour les activités sportives et de loisir de pleine nature (ski au Chioula, randonnée, VTT, équitation...).

La neige pouvant être abondante en hiver, les aménagements de l'espace et leur entretien doivent en tenir compte.

3.2 – Géologie

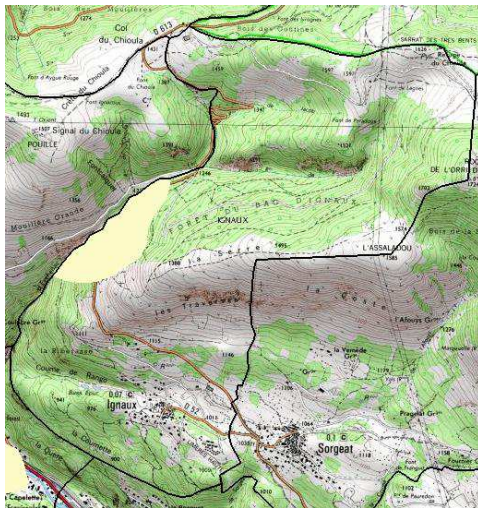
La géologie de cette partie des Pyrénées est très complexe du fait des nombreux mouvements tectoniques.

Sur la commune d'Ignaux, cinq formations géologiques sont réparties du nord au sud. Au nord, nous avons un complexe carbonaté (1) datant de plus de 390 Ma. Ensuite nous



observons des schistes noirs graphiteux (2), tachant fortement les doigts, intercalés de lentilles de calcaires noirs. De ces schistes carburés émergent des sources souvent très ferrugineuses. Plus au sud, nous avons une série de schistes et de micaschistes (3). La formation de moraine (4), résulte d'anciens dépôts glaciaires. Cette formation, affleurant dans la partie sud et sud-ouest de la commune, est composée d'amas rocheux entraînés par le mouvement de glissement d'un glacier. Le centre du village est situé à la limite entre cette formation et la formation de micaschiste (5) au sud.

Extrait de la carte géologique de Foix (n°253) au 1/80 000

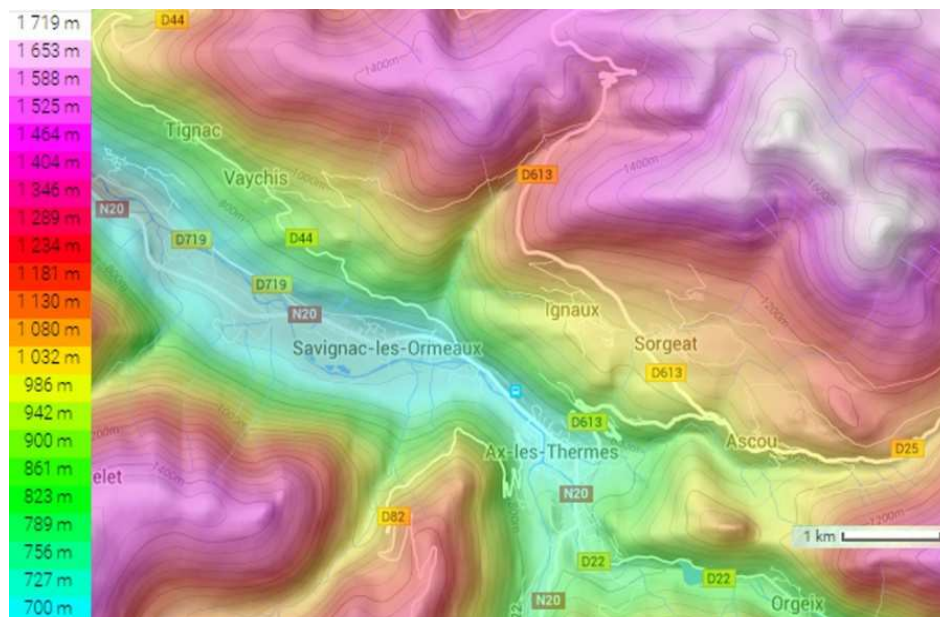


Localisation de la zone à risque (retrait-gonflement des argiles) sur la commune d'Ignaux

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a cartographié dans la partie ouest de la commune d'Ignaux, une zone à risque du aux retraits et aux gonflements des argiles (zone beige). Cependant le risque est faible.

3.3 – Relief

3.3.1 – Paysage forestier de montagne et d'estive

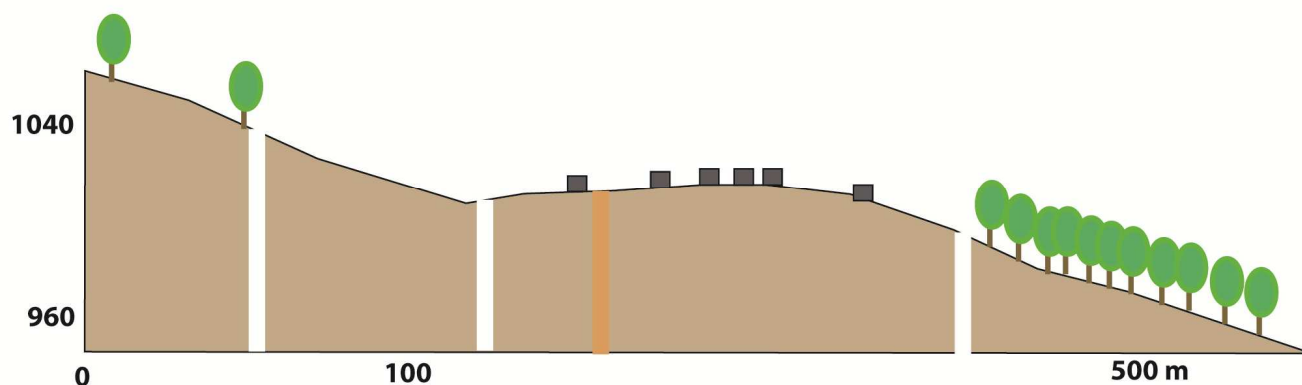


Cartographie du relief contextuel. Source : internet

La commune est constituée à 100% de relief, elle se situe à flanc de montagne sur la Vallée de l'Ariège.

L'altitude minimum est de 840 m et l'altitude maximum est de 1 722 m au Roc de l'Orri d'Ignaux. L'altitude moyenne est de 1 281 m et le dénivelée de 882 m.

Coupe sur le relief au niveau du village

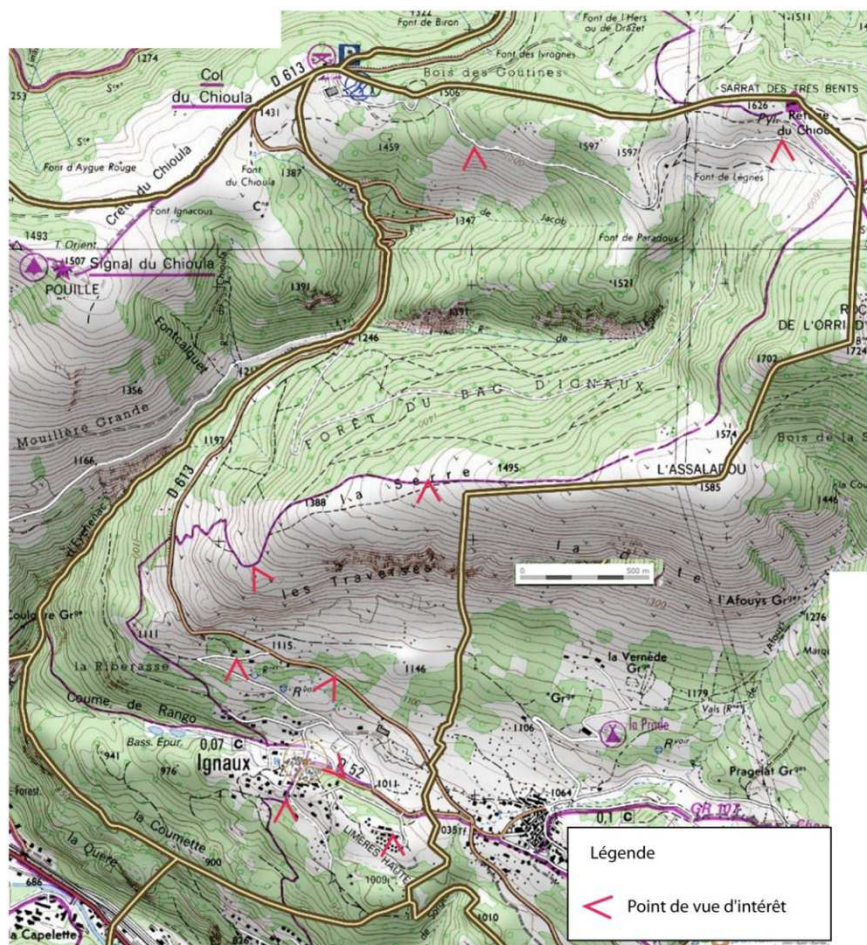


Le village est situé sur un léger replat dessiné par le ravin de la Coume de Rango. L'exposition sud du village et de l'ensemble du versant offre des apports solaires optimums aux habitations, ce qui est recherché par les futurs propriétaires, de résidences principales ou secondaires, dans ce territoire montagnard où de nombreux villages sont implantés en fond de vallée.

3.3.2 - Points de vue d'intérêts

Compte tenu du relief en surplomb sur la vallée, la commune est dotée de très beaux points de vue sur les vallées se regroupant à Ax les Thermes et les massifs alentours. Ces

points de vue renforcent son attrait touristique et la possibilité de proposer des promenades et randonnées de qualités, ainsi que l'attrait par les futurs constructeurs.



Cartographie des points de vue sur l'ensemble de la commune



1-Domaine du Chioula – source internet



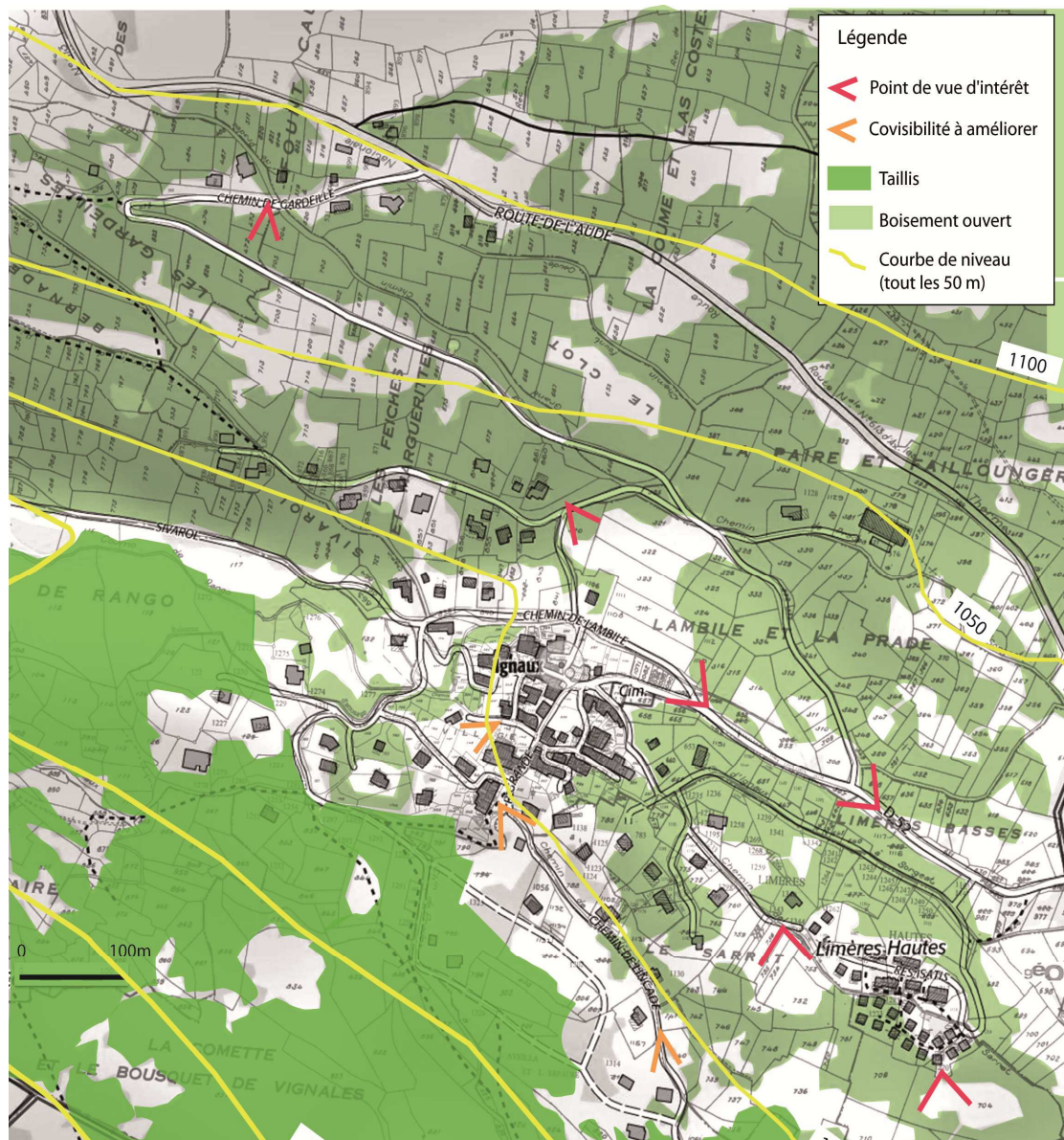
2-Vue sur le village et la vallée d'Ax



3-Vue sur la vallée de l'Ariège

3.3.3 - Fragilité du paysage urbanisé

En contrepartie de sa qualité de paysage de relief, exposée à la vue, la commune en tire également sa fragilité. En effet, il en résulte de nombreuses covisibilités entre les habitations et les points de vue panoramiques. Le mitage du paysage, par la construction lâche et hétérogène crée une perte de lisibilité des points de vue et des espaces naturels. Pour maintenir un paysage de qualité, il sera opportun de veiller au choix des zones à urbaniser, à l'implantation des bâtiments, au sens des faitages, et à la végétalisation des abords.



Cartographie des points de vue et masses boisées du village



1- Vue plongeante vers le village



2- Prairie ouverte délimitant l'entrée de village



3- Entrée Est, espace vitrine pour le village



4- Prairie en limite sud-est du village, point de vue remarquable



5 - Vue sur les vallées d'Ax et les massifs



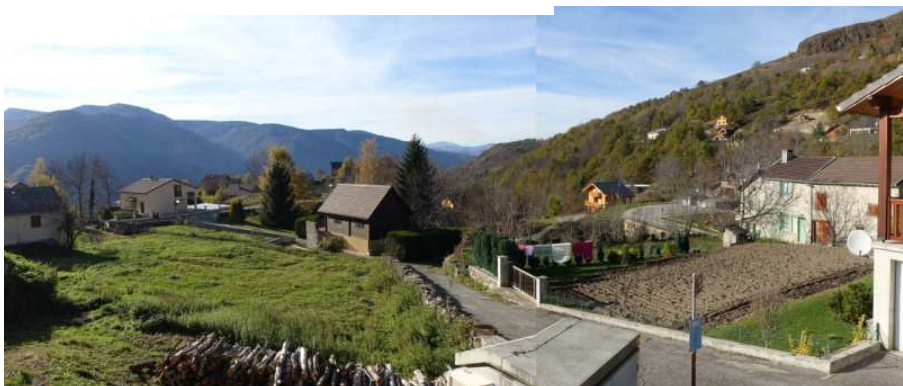
6 - Point de vue depuis chemin de Gardeille



7- Vue en contre plongée sur la vallée, perception d'un mitage urbain



8- Point de vue sur les massifs lointains depuis les nouveaux lotissements



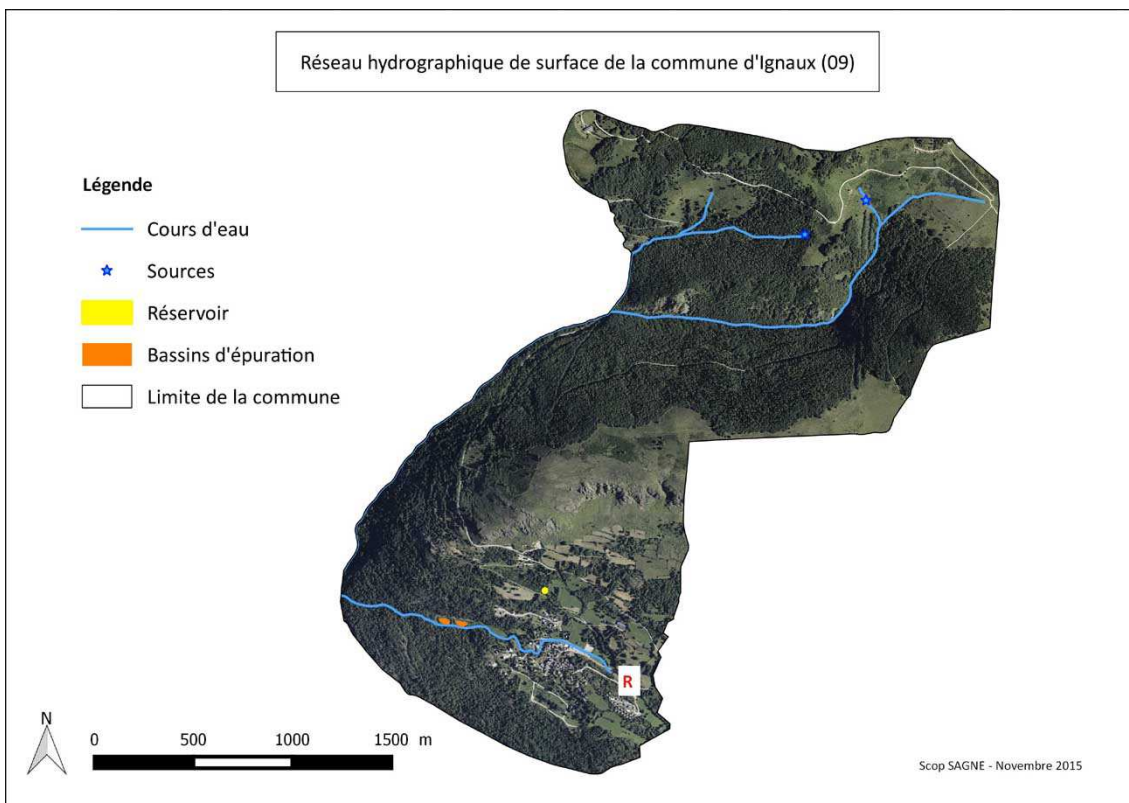
9 - Point de vue depuis la place centrale du village (salle des fêtes), perception du mitage

3.4 – Hydrologie / Les eaux superficielles

La commune d'Ignaux est riveraine du ruisseau d'Eychenac sur près de 2.3km. Ce ruisseau est un affluent à la rivière Ariège au niveau de la commune de Savignac-les-Ormeaux.

Trois autres ruisseaux sont affluents, en rive gauche, du ruisseau d'Eychenac. Au nord de la commune nous avons le ruisseau de Jacob et le ruisseau de Lègnes. Dans la partie sud de la commune nous avons un ruisseau de 1.6km de long, proche de 2 bassins d'épuration. Il ne présente aucun nom sur la carte IGN et nous avons constaté qu'il a été artificialisé (transformé en fossé ou busé). Sur les cartes IGN, il est mentionné la présence d'un réservoir et de deux sources.

Au total, si l'on prend en compte le ruisseau artificialisé, environ 7.3 km de cours d'eau drainent cette commune.



Réseau hydrographique de surface de la commune d'Ignaux avec un ruisseau transformé en fossé, noté R en rouge

3.4.1 – Cours d'eau classés

Deux listes des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

- La liste 1 correspond aux cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite.
- La liste 2 correspond aux cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Sur la commune, les ruisseaux de l'Eychenac, de Jacob et de Lègues sont classés en liste 1.

3.4.2 - Station de traitements des eaux usées

Un système de traitement des eaux usées (STEU) est situé dans la partie sud de la commune, à l'ouest du village. La DREAL situe le milieu récepteur des eaux de la station d'épuration hors zone sensible aux pollutions, avec aucune sensibilité à l'azote et au phosphore, deux éléments responsables de l'eutrophisation des eaux.

La DREAL, définit les zones sensibles comme les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

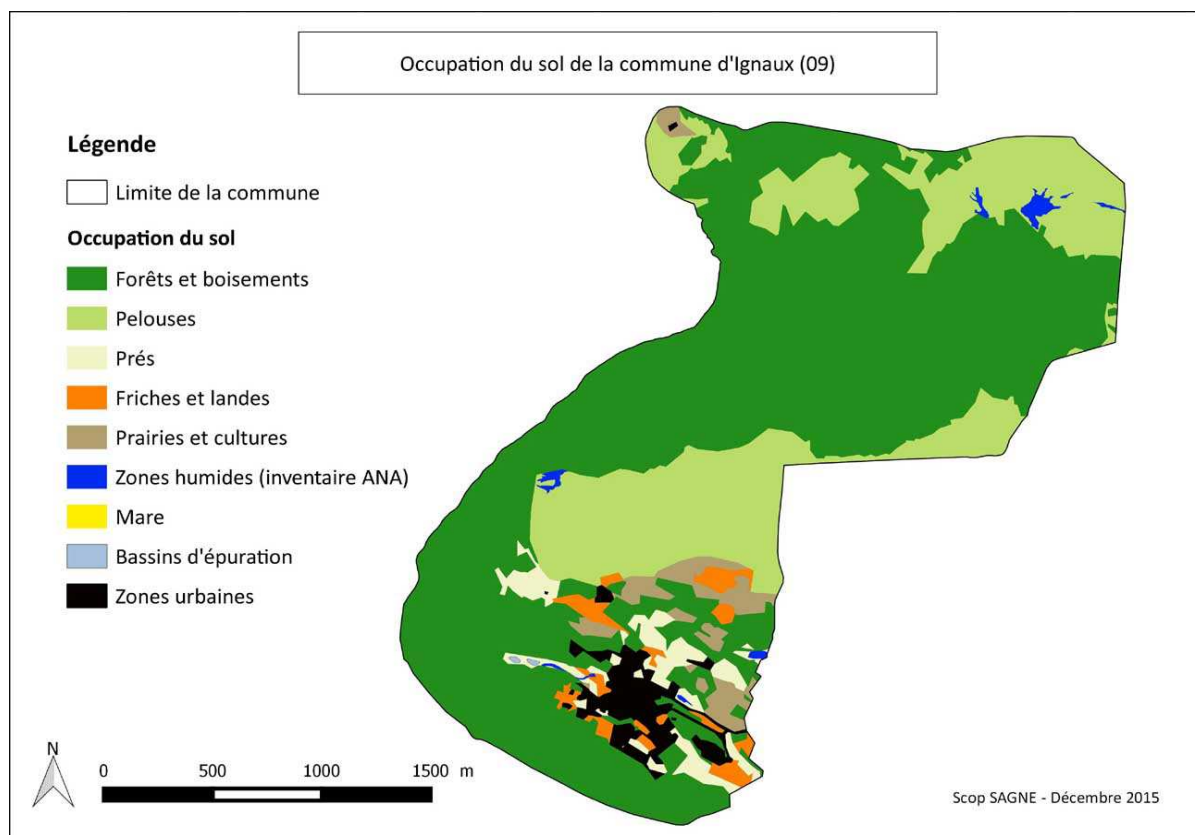
3.4.3 - Plan de gestion des étiages

Un plan de gestion des étiages (PGE) a été mis en œuvre afin d'atteindre un équilibre entre les prélèvements et une ressource en eau suffisante en été dans les ruisseaux.

3.5 - Végétation

La commune d'Ignaux se situe entre l'étage montagnard et l'étage sub-alpin.

Au niveau phytogéographique, ce territoire est classé en zone axiale du versant nord des Pyrénées, composé de hauts massifs de terrains cristallins, métamorphiques et primaires. La végétation évolue avec l'altitude, selon que l'on se trouve à l'étages montagnard ou sub-alpin (G. Dupias, P. Rey – CNRS – CERR 1985 zonage des régions phytogéographiques de France).



Occupation du sol de la commune d'Ignaux

Actuellement, la commune est boisée sur plus de 350ha, soit 64 % de l'espace territorial. Les boisements sont essentiellement composés de Bouleaux et de Frênes, mais l'on rencontre quelques Chênes dans la partie sud de la commune. Dans la partie nord de la commune les boisements sont dominés par des hêtraies. Les zones d'altitude présentent des affleurements apparents et sont recouvertes de pelouses sur 129ha, soit 24 % du territoire.

Les prairies et les cultures occupent 16ha et les près légèrement plus avec 17ha. Chacune de ces entités couvrent environ 3 % du sol communal.

Les zones bâties et leurs jardins associés couvrent un espace similaire, avec plus de 15 ha. Une mare artificielle a été créée dans un jardin. Les deux bassins d'épuration atteignent à eux deux une superficie de 0.5 ha.

Plus de 3.5 ha de zones humides ont été inventoriés sur la commune par l'Association des Naturalistes d'Ariège.

3.6 – Sols

Les sols se répartissent selon l'altitude, le type de végétation et les formes du relief.

En haute montagne, outre des lithosols et des affleurements rocheux, on trouve une forte proportion de sols peu épais et organiques (ranker d'érosion). On trouve aussi des sols plus profonds sur les zones d'érosion moins intenses (sols bruns acides humifères).

Sous pelouse, les humus sont moins acides que sous les sols occupés par une végétation résineuse.

En moyenne montagne, les sols peuvent être regroupés en trois grandes unités :

- Sols peu évolués, peu épais et caillouteux, sur replats sommitaux.
- Sols peu évolués et sols bruns de versants, plus ou moins profonds selon la pente.
- Sols bruns développés sur les colluvions de bas de versant.

Notons que ce secteur dispose de très peu d'études pédologiques. Voir les notices de la carte des sols de Midi-Pyrénées réalisées par la chambre régionale d'agriculture (<http://www.mp.chambagri.fr/Les-sols-de-l-Ariege.html>).

4 – LES ZONAGES ET SCHEMAS ENVIRONNEMENTAUX

4.1 - L'inventaire du patrimoine naturel (habitat, faune, flore)

Le diagnostic faunistique du PLU ressort des éléments fournis par l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par l'Etat (INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel) et par la base de données de l'association des naturalistes de l'Ariège (ANA).

4.1.1 – Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), piloté par le Ministère de l'Écologie et le Muséum National d'Histoire Naturelle, décrit sur la commune, les sites suivants : *[Les bordereaux complets décrivant ces sites sont placés en annexe au rapport]*

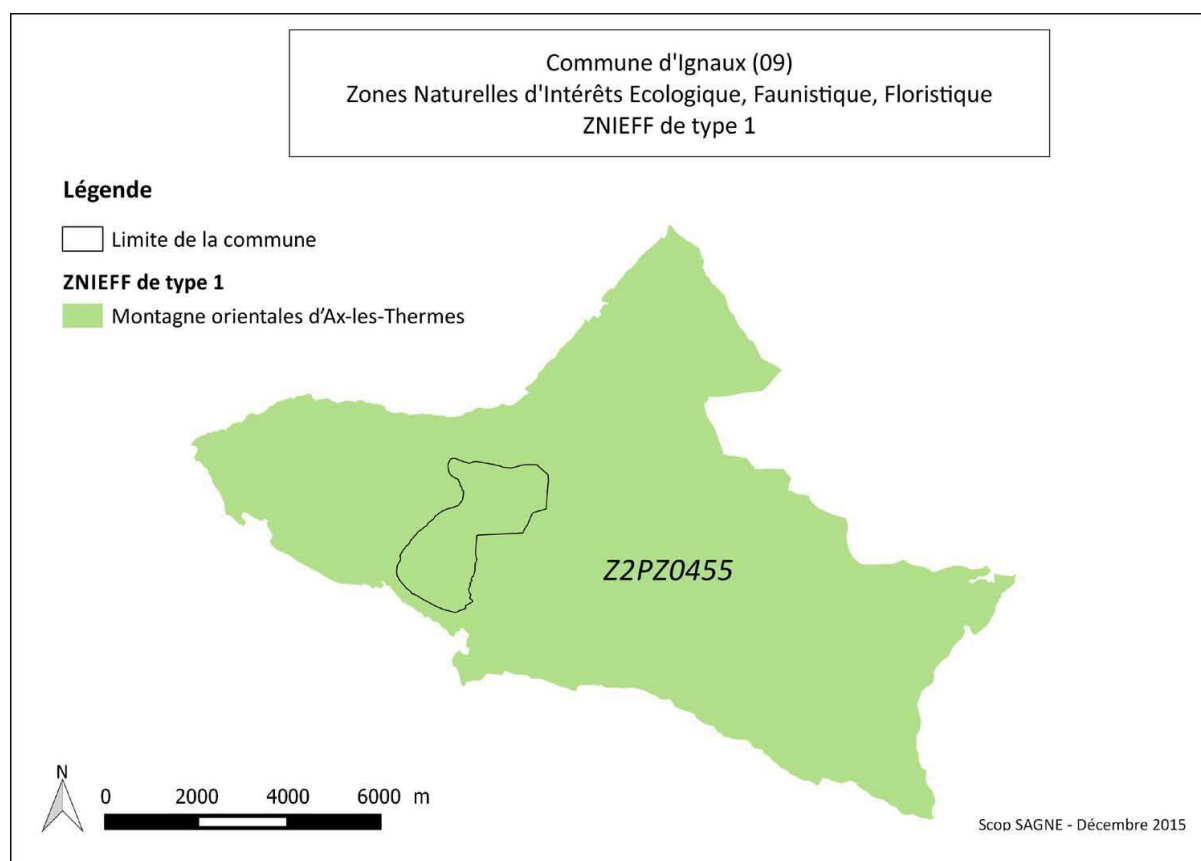
types	références	libellés
ZNIEFF 1	Z2PZ0455	Montagnes orientales d'Ax-les-Thermes
ZNIEFF 2	Z2PZ2080	Bassin versant de l'Oriège et montagnes orientales d'Ax-les-Thermes

- **Le site des montagnes orientales d’Ax-les-Thermes** (ZNIEFF 1 réf Z2PZ0455) a une superficie d’environ 9 524 ha.

Ce site, localisé à l’est du département de l’Ariège en limite avec l’Aude, a des intérêts patrimoniaux (écologique, faunistique et floristique) et fonctionnels (zone particulière d’alimentation et liée à la reproduction). Il est constitué de différents ensembles paysagers, abritant une grande diversité d’habitats et d’espèces. La zone présente un grand intérêt patrimonial pour la conservation des populations de Grand Tétrás (hivernage et reproduction) et de Perdrix grise de montagne. Le plateau d’Aillou héberge de nombreuses espèces d’orchidées.

Au niveau faunistique, on peut citer la présence du Gypaète barbu, du Chat forestier et du Hibou petit-duc, ainsi que d’un important cortège de lépidoptères déterminants dont les sous-espèces pyrénéennes de l’Apollon et du Semi-Apollon (*Parnassius apollo pyrenaica*, *Parnassius mnemosyne vernetanus*). Les forêts d’ombrée jouent aussi un rôle au sein du site : reproduction de la chouette de Tengmalm et zone de présence permanente de l’Isard. Les cours d’eau sont fréquentés par des espèces endémiques des Pyrénées (Desman). Enfin, l’étage alpin abrite des secteurs de bas-marais de grand intérêt. Il a été recensé 113 espèces déterminantes dont 20 à statut réglementé [Cf. Annexe 1 ZNIEFF Z2PZ0455 : commentaire général du bordereau].

La commune d’Ignaux est entièrement recouverte par cette ZNIEFF (Z2PZ0455), soit par 5.7 % de la ZNIEFF totale.



ZNIEFF de type 1 présente sur la commune d’Ignaux

- **Le Bassin versant de l'Oriège et montagnes orientales d'Ax-les-Thermes** (ZNIEFF 2 réf Z2PZ2080) a une superficie de 18 551 ha. Le site englobe trois entités, géomorphologiquement différentes, présentant les mêmes intérêts que la ZNIEFF Z2PZ0455 de type 1 décrite précédemment. Le bordereau de cette ZNIEFF de type 2 a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) mais est sous réserve de validation par le Muséum National d'Histoire Naturelles (MNHN). Cette zone a été cartographiée et la commune d'Ignaux est entièrement comprise dans cette ZNIEFF. [Cf. *Annexe 2 ZNIEFF Z2PZ2080 : commentaire général du bordereau provisoire & Annexe 3 ZNIEFF Z2PZ2080 : localisation*].
- Au sein de la commune d'Ignaux, **5 espèces menacées** sont répertoriées sur la liste rouge nationale. Ce sont : l'Orvet fragile, le Chevreuil européen, l'Orchis pâle, le Sanglier et le Willemetie stipitée. La commune ne présente pas d'arrêté de biotope.

4.1.2 – Les sites Natura 2000 voisins

Le territoire communal ne compte pas de zone Natura 2000. Les deux zones Natura 2000 les plus proches se situent sur des versants opposés, à :

- **10.5km à vol d'oiseau : FR7300827 Vallée de l'Aston.**

Qualité et importance du site : les habitats naturels sont représentatifs de ceux rencontrés sur substrat siliceux dans les Pyrénées Ariégeoises avec des activités d'élevage et de pastoralisme liées à ces habitats.

Les enjeux de conservation les plus forts ont été ciblés sur les habitats de pelouses, landes et prairies.

Les informations liées à la vulnérabilité ne sont pas disponibles.

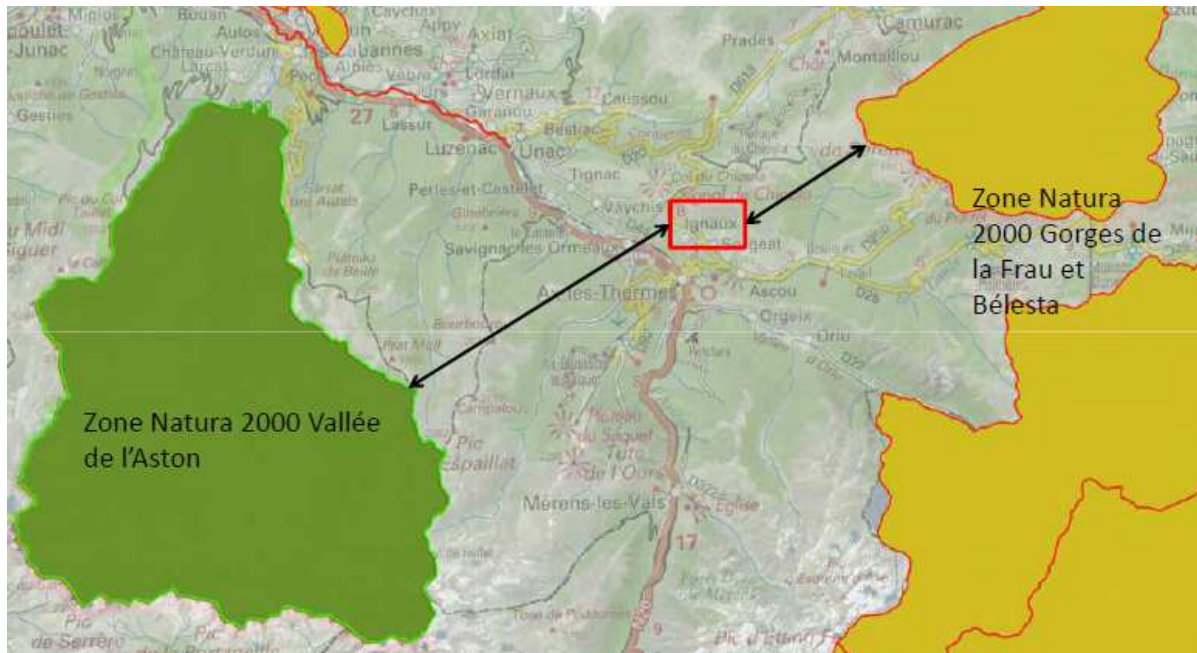
Compte tenu de la localisation éloignée sur versant opposé et des enjeux de conservation non impactés par la révision du PLU, les incidences attendues sont nulles.

- **7km à vol d'oiseau : FR7312008 Gorges de la Frau et Bélesta.**

Qualité et importance du site : l'avifaune de montagne est bien représentée sur ce site avec 14 espèces dont certaines s'y reproduisent et s'y alimentent. La zone de protection spéciale est une zone essentiellement forestière. Les milieux ouverts sont peu représentés avec des pelouses d'altitude et des pâturages mais qui contribuent à l'alimentation de nombreux oiseaux. Le site dispose également de nombreuses falaises calcaires d'un grand intérêt pour la nidification des oiseaux.

Le risque de déprise pastorale semble le principal facteur de vulnérabilité. Le développement touristique, s'il ne respectait pas les équilibres écologiques, pourrait également constituer une menace à moyen terme.

Compte tenu de la localisation éloignée sur versant opposé et des enjeux de conservation, les incidences attendues sont quasiment nulles car la révision du PLU conserve le classement en zone naturelle des forêts et des pelouses d'altitude. Le développement urbain ne se localise qu'à l'intérieur et en bordure du village actuel.



Localisation des sites Natura 2000 voisins

4.2 - Les zones humides

4.2.1 - La réglementation sur les zones humides en France :

La loi sur l'eau (1992) définit la notion de zones humides : « les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Le code de l'environnement permet de contrôler certains aménagements pouvant impacter les zones humides. La législation sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant un impact négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste est plus communément appelée nomenclature sur l'eau. La rubrique n° 3.3.1.0 concerne directement les zones humides. Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1.

L'identification et la délimitation des zones humides sont encadrées par la loi. L'application du code de l'environnement (notamment la nomenclature sur l'eau) nécessite de pouvoir, sans contestation possible, délimiter et évaluer les surfaces de zones humides.

Ainsi, un décret du 22 mars 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a été publié et complété par des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009. Ils précisent ainsi la définition de la loi sur l'eau de 1992. Des critères basés sur la nature des sols et la végétation de zones humides sont listés. Des méthodes pour procéder à la délimitation sont également exposées.

Conséquences réglementaires en matière d'urbanisme :

La modification de l'occupation du sol entraîne la modification de la nature des terrains, l'imperméabilisation des sols et la modification des écoulements d'eau sur et dans le sol. En conséquence l'urbanisation est souvent la cause de la disparition de zones humides directement sur l'emprise du projet ou indirectement, à distance.

Un projet peut être soumis à autorisation ou à déclaration administrative s'il est susceptible d'impacter une zone humide. Dans ce cas le porteur de projet (le particulier qui dépose un permis de construire par exemple) devra réaliser à ses frais une étude d'évaluation

des incidences de son projet au regard des zones humides et selon l'importance de l'impact obtenir l'autorisation de l'administration pour entreprendre les travaux. S'il y a destruction de zones humides, le pétitionnaire devra compenser cette perte en recréant des zones humides à hauteur de 1,5 fois la surface détruite sur le bassin Adour Garonne (prescription du SDAGE).

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne responsable des aménagements risque des poursuites administratives et pénales.

Les autorisations administratives ne sont généralement accordées que si le projet n'a pas pu éviter ou corriger la destruction de zones humides et que le projet présente un intérêt public.

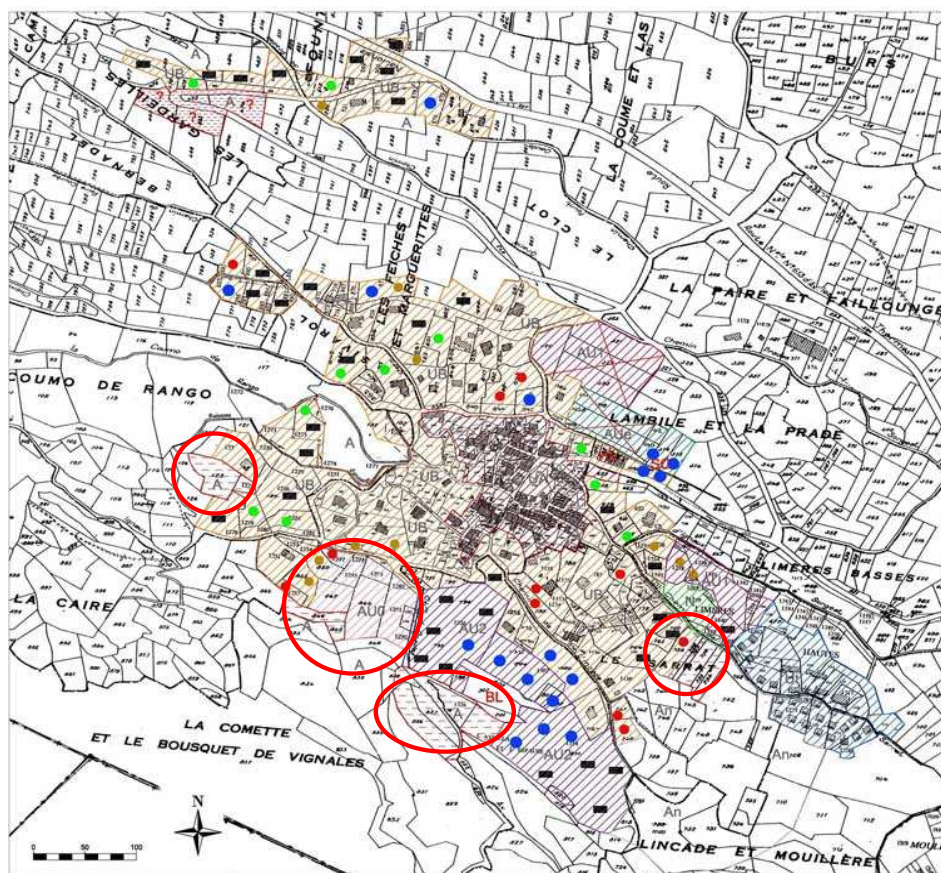
Le projet d'un particulier impactant une zone humide est très probablement voué à l'échec ou à des procédures administratives et pénales.

Il est donc extrêmement important que la commune n'ouvre à l'urbanisation que des espaces qui ne peuvent impacter directement ou indirectement des zones humides.

4.2.2 - Les zones humides sur la commune

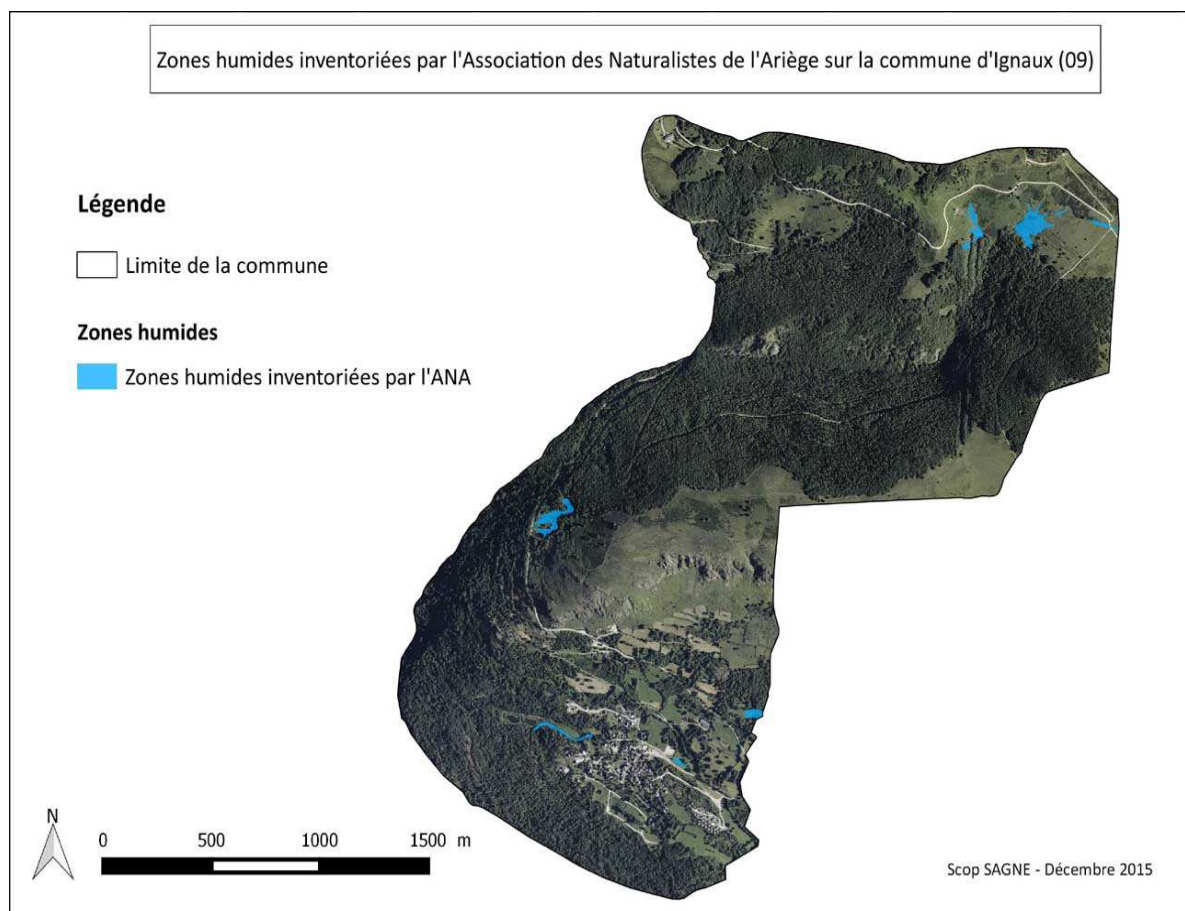
L'étude du volet biodiversité pour l'élaboration du PLU n'a pas pour ambition de réaliser un inventaire exhaustif des zones humides de la commune. Cependant, vu les conséquences réglementaires en matière d'urbanisme, nous avons vérifié la présence (ou plutôt l'absence) de zones humides au sens de l'arrêté d'octobre 2009 sur les secteurs qui pourraient être soumis à l'urbanisation.

Les espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation (cercles rouge) ont été examinés et ne présentent pas les caractéristiques de zone humide.



Projet d'extension (cercle rouge)

Des zones humides ont été inventoriées par l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA), dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides (cf. Annexe 4). Cet inventaire dresse un état des lieux mais n'est pas exhaustif. Il a mis en évidence sur la commune, la présence de prairies humides et des tourbières de tête de bassin.



Zones humides présentes sur la commune d'Ignaux d'après l'inventaire de l'ANA

4.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et ses objectifs de qualité

« Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est le document de planification de la gestion des ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin. [...] Les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE. »

Le SDAGE 2016-2021, validé en décembre 2015 par le comité du bassin Adour-Garonne, est à prendre en considération dans le domaine de l'urbanisme. Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

Extraits du SDAGE 2016-2021 par l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

« La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement. Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004

(transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau. »

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le programme de mesures associé prévoient les modalités pour atteindre d'ici 2021, **le bon état des eaux** pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin. Les actions initiées au cours d'un cycle (six ans) risquent de ne porter leur fruit que sur le cycle suivant, voire celui d'après. Le présent SDAGE intègre cette connaissance pour la mise à jour des objectifs de bon état de chaque masse d'eau en 2021 et en 2027.

« Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux et les cartes communales doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs. [...] »

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux du SDAGE. »

Quatre orientations majeures pour atteindre son objectif de bon état écologique des masses d'eau

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE, adoptées par la commission planification le 17 mars 2014, constituent le socle du SDAGE et de son programme de mesures.

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- Réduire les pollutions.
- Améliorer la gestion quantitative.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

« La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures (PDM) passe par la prise en compte effective, par chacun des acteurs concernés, de ses objectifs, orientations et dispositions dans l'exercice de leurs compétences respectives afin de concrétiser de véritables politiques de développement durable.

Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM. »

Un programme de mesures en appui

Le programme de mesures, défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE), présente les actions prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE 2016-2021. « *Ces mesures sont organisées selon six grandes thématiques qui prennent en compte les différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau du bassin Adour-Garonne.* »

Le texte précise que les mesures relatives à la thématique « inondation » sont abordées dans le plan de gestion des risques inondation (PGRI) :

« Compte tenu de la mise en œuvre de la directive « Inondations » et de l'élaboration de son document d'application, le plan de gestion des risques inondation (PGRI), l'ensemble des mesures relatives à la thématique « inondations » sont abordées dans le PGRI. »

La commune d'Ignaux est située sur le bassin de l'Ariège et de l'Hers Vif. Pour son bassin, le programme de mesures (PDM) propose une série de mesures mais qui ne sont pas

spécifiques aux collectivités. Si l'on se réfère aux anciennes mesures destinées aux collectivités (PDM 2010-2015) les actions pouvant être mise en œuvre par la commune sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des plans d'actions « phytosanitaires » visant les usages non agricoles.
- Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisations des produits phytosanitaires.
- Mettre en œuvre des techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluies.
- Faire appel au SYMAR pour l'entretien des berges et des abords des cours d'eau.

4.4 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la trame verte et bleue (TVB)

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Ce document a pour but d'être un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité en s'appuyant sur les trames vertes et bleues.

Au plan régional l'élaboration du SRCE est co-piloté par l'Etat (DREAL Midi Pyrénées) et la Région. Il doit comprendre :

- Un état des lieux sur les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques accompagné d'une cartographie des différentes composantes de la Trame Verte et Bleue.
- Les mesures contractuelles ou d'accompagnement des communes concernées, pour agir en faveur de la biodiversité.

Le projet de SRCE Midi Pyrénées a été arrêté le 25 mars 2014 dans les conditions prévues par l'article R.371-32 du code de l'environnement. Ce document a été approuvé le 19 décembre 2014.

4.4.1 - Déclinaison du SRCE dans le PLU

- Une trame verte et bleue locale doit être établie et inscrite dans les documents d'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2017.
- La TVB doit être inscrite dans le zonage et le règlement du PLU de la commune. Elle doit être prise en compte dans le diagnostic et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. La TVB existante devra être précisée au 1/5000^{ème}.
- Tous les réservoirs de biodiversité doivent être pris en compte, ils peuvent être complétés dans le PLU suite à une analyse locale spécifique.
- Le PLU doit fixer les modalités de préservation de la trame verte et bleue dans le cadre de ses compétences.
- Le PLU doit prendre en compte les corridors écologiques ainsi que les obstacles aux trames verte et bleue (ruptures de continuités, projet d'habitat ou d'activité localisée de manière trop proche d'un réservoir de biodiversité...)
- Le PLU doit définir des objectifs pour la préservation et la remise en état de la TVB et des corridors et traduire ces objectifs en préconisations.

4.4.2 - Quelques définitions

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

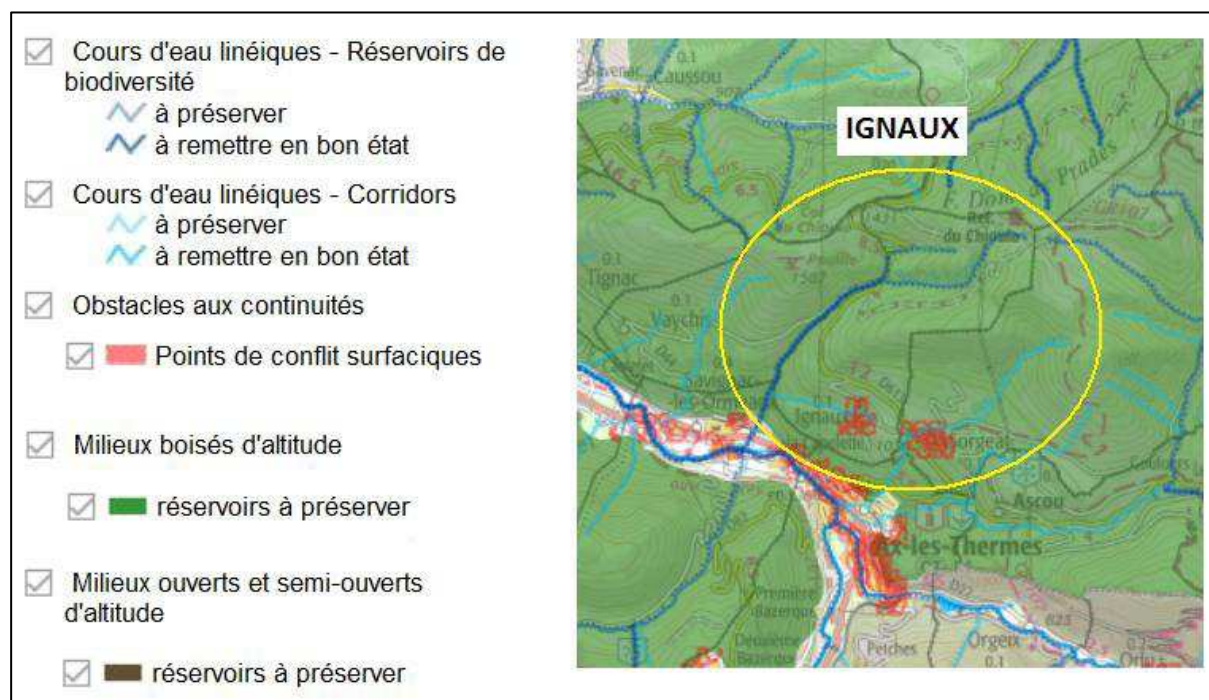
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

4.4.3 - La trame verte et bleue sur la commune d'Ignaux

La commune d'Ignaux est entièrement concernée par la ZNIEFF de type 1.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a produit une carte proposant à l'échelle régionale des éléments de la trame verte et bleue.



Carte de la Trame Verte et Bleue du SRCE

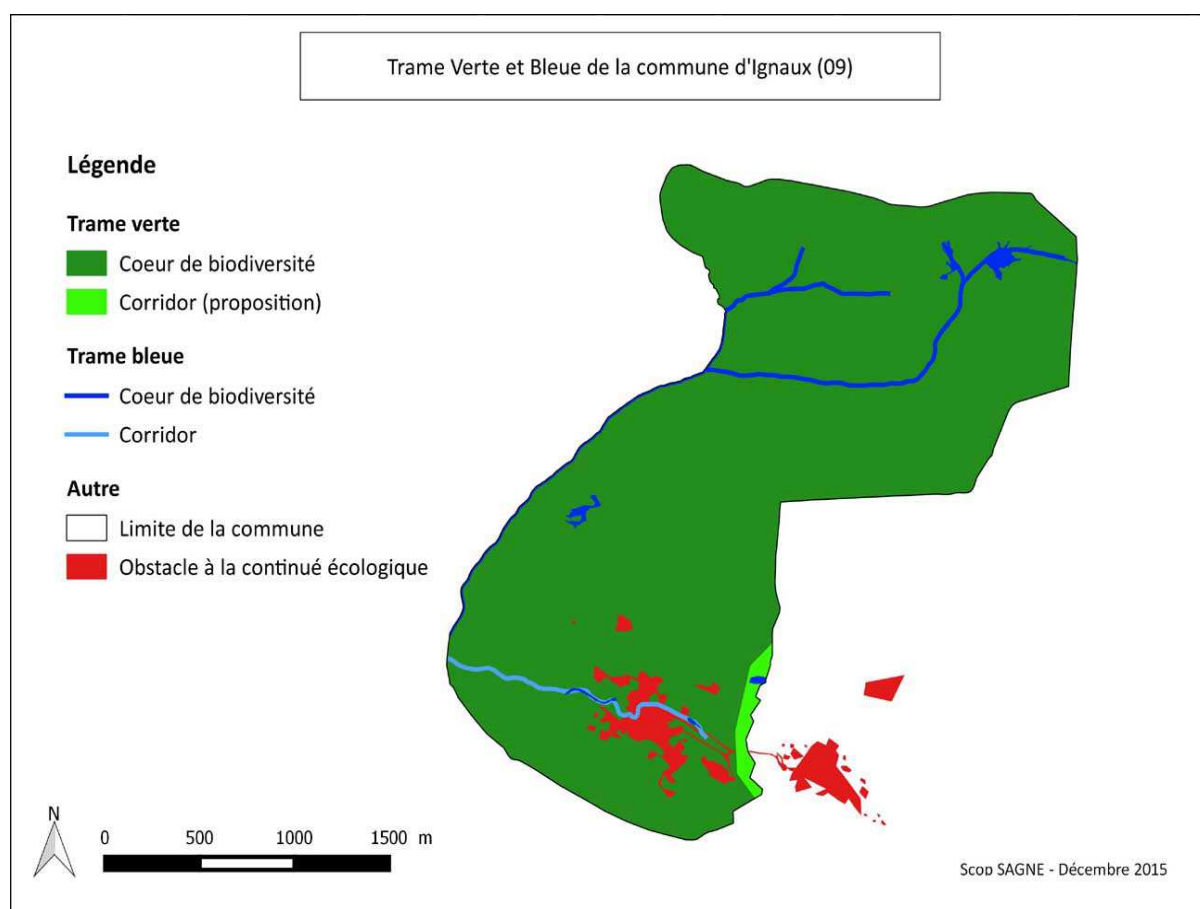
Le SRCE définit deux réservoirs d'altitude à préserver, entièrement localisés sur la commune :

- Réservoirs de milieux boisés.
- Réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts.

Le SRCE indique un obstacle à la continuité écologique au sud du territoire communal, il s'agit du bourg.

Tous les cours d'eau présents sur le territoire communal constituent la trame bleue.

- Le ruisseau d'Eychenac ainsi que ses deux affluents ; le ruisseau de Lègues et le ruisseau de Jacob, sont des réservoirs de biodiversité à préserver ou à remettre en état.
- Le ruisseau (artificialisé) affluent au ruisseau d'Eychenac dans la partie sud de la commune, est un corridor bleu à remettre en bon état.

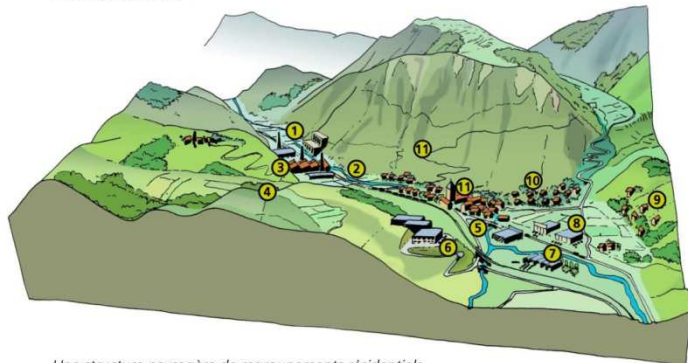


Trame verte et bleue sur la commune d'Ignaux avec la nécessité de conserver une zone naturelle dans la partie limitrophe avec la commune de Sorgeat

CHAPITRE 2 - L'ANALYSE PAYSAGERE

1 – CONTEXTE GLOBAL : Un paysage des vallées de montagne urbanisées

Les paysages de vallées montagnardes urbanisées



Une structure paysagère de regroupements résidentiels, touristiques et industriels autour de la ville ancienne, sur une charpente naturelle de fond de vallée, entre eau vive et versants puissants parfois resserrés en cluses

- 1-Accessibilité et intégrité du réseau lié à la rivière
- 2-Accessibilité, valorisation et préservation des berges de toute urbanisation linéaire
- 3-Authenticité des réhabilitations et reconversions dans la continuité du patrimoine des savoir-faire locaux
- 4-Accessibilité et intégration des chemins ruraux au réseau des circulations et des chemins de randonnée entre urbain, rural et naturel
- 5-Développement de l'urbanité des espaces péri-urbains par le SCOT dans l'ordre de proximité avec la ville moderne
- 6-Dégradations et érosions liées aux voiries et terrassements inadaptés à la pente
- 7-Mise en scène des entrées de ville entre rural et urbain par tout motif d'architecture minérale et végétale
- 8-Authenticité des nouvelles constructions dans le respect du velum urbain percé du seuil du seul clocher, des tours et cheminées
- 9-Lisibilité et cohérence des coteaux et des horizons naturels touchés par le mitage
- 10-Cohérence des nouveaux sites de fondation dans le cadre des documents d'urbanisme
- 11-Accessibilité de tout belvédère urbain ou proche de la ville comme lieu de découverte des lignes de crêtes et reliefs environnants

Source : Atlas des paysages

Le paysage d'Ignaux fait parti des paysages urbanisés des vallées de montagnes. Ces paysages se caractérisent par leur position à la confluence des dépressions intrapyrénéenne, mésopyrénéenne et prépyrénéenne et où se sont développées les villes majeures de la montagne ariégeoise.

La commune est incluse dans le paysage de la vallée de l'Ariège. Elle fait partie des petits villages développés à flanc de montagne soumis au mitage urbain.

2 - STRUCTURES PAYSAGERES

2.1 – Un paysage ouvert, d'estive et de prairies

2.1.1 – Prairies de montagne

Les espaces ouverts sont qualifiés principalement par des espaces agricoles qui sont des prairies temporaires ou permanentes. Quelques cultures céréalières figurent également sur le relief.

La grande majorité des surfaces sur le relief sont considérées comme des espaces de landes d'estives. Enchâssés dans des espaces boisés, ces espaces ouverts sont surtout visibles autour du refuge du Chioula sur le plateau où ils dégagent de vastes plaines ouvrant à des points de vue sur les massifs.

Autour du village, les espaces ouverts sont des prairies permanentes pâturées par des moutons. Ils dégagent également de beaux points de vue sur la vallée de l'Ariège et les massifs autour.



Prairie ouverte délimitant le village - Le Sarrat

2.1.2 - Les espaces ouverts du village

Les espaces ouverts permettent de créer des respirations dans ce paysage. C'est le contraste entre les espaces fermés denses (habitat ancien, boisements) et les espaces ouverts qui créent une harmonie. Ces espaces sont principalement localisés en périphérie du village et rendent lisibles ses limites. Les habitations récentes implantées sur des espaces ouverts en périphéries créent une fragmentation de ces espaces ouverts, fragilisant la qualité qu'ils apportaient à l'origine au village. (Cf. Le relief, III-Fragilité du paysage urbanisé)



L'entrée Est du village

2.1.3 – Les jardins ouverts



Jardin ouvert dans le village ancien



Jardin ouvert des quartiers en développement

Autour du village ancien, le parcellaire ouvert des anciens jardins vivriers entourés de murets en pierre offre des ambiances intimistes et intemporelles que le promeneur peut traverser par les petites ruelles.

Attenants aux habitations récentes, de larges jardins fréquemment sans clôture offrent une continuité au paysage et participe à rendre le village accueillant.

2.2 – Un territoire boisé

2.2.1 - Paysage forestier

La surface de forêt couvre environ 65 % de la commune.

Sur le relief, les boisements sont composés de futaies et de taillis en majorité de feuillus mélangé à des conifères. La lande se situe sur le plateau et en périphérie du village. Les essences d'arbres sont à dominante de hêtres et de sapins.

Une forêt domaniale se situe au nord de la commune.



Source Géoportail – Cartographie des masses boisées

Autour du village, se sont des futaies de feuillus en contre bas du village, des taillis à l’ouest et des landes et des boisements ouverts à l’est. Ils sont à dominante de chêne pédonculé, frêne et bouleaux.

2.2.2 - Les boisements du village



Cartographie des masses boisées dans l'environnement du village

Autour et dans le village, les boisements sont largement présents de part la reconquête boisée des milieux ouverts (anciennes terrasses). Sur l'ensemble du village, les boisements sont ouverts avec des arbres de haut-jets implantés aux abords des habitations, permettant de créer des masques atténuant l'impact des habitations.



Résidence arborée, outils d'intégration des habitations isolées.



Les résidences isolées atténuées par la masse boisée

L'ouverture de ce paysage en cours de boisement a recréé des points de vue sur le grand paysage mais également de plus larges covisibilités sur le futur bâti. De l'architecture et du traitement futur des abords dépendra alors la qualité ou le manque de qualité de ce nouveau paysage.

La commune devra motiver la plantation de haies afin de retrouver la qualité paysagère du site.

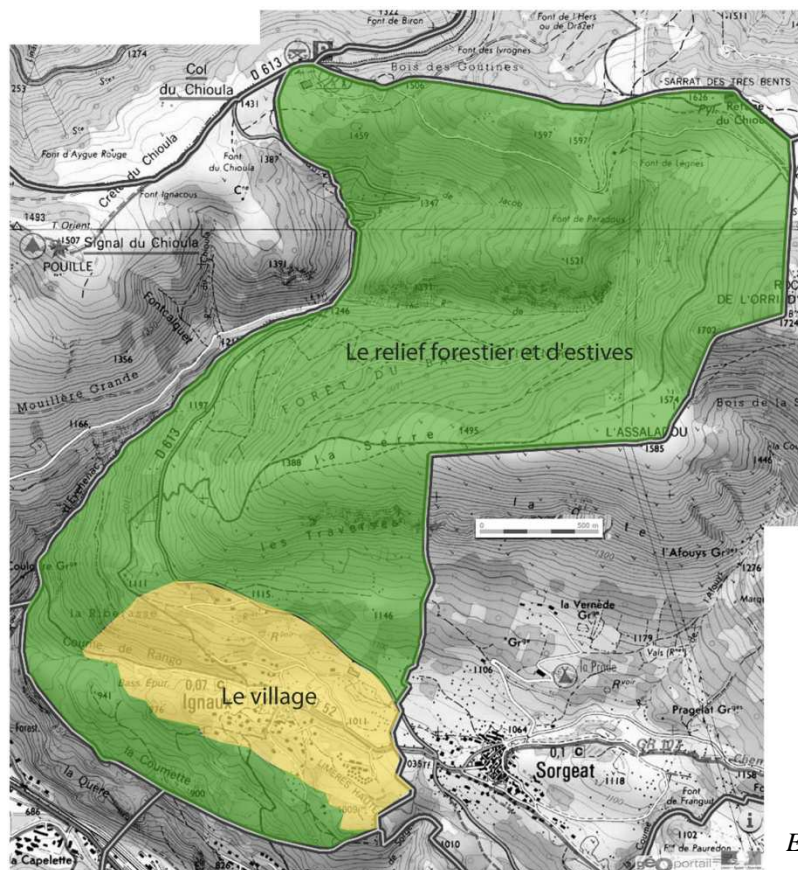


Au sud, un couvert boisé déstructuré, dans les nouveaux quartiers en cours de développement

3 - ENTITES PAYSAGERES ET URBAINES

Comme observé précédemment, la commune est organisée en deux grandes entités paysagères :

- Le relief forestier et d'estives
- Le village



Entités paysagères

3.1 - Le relief boisé et d'estive

Le relief a toujours été dénué d'habitation, on recense deux granges uniquement en 1820 (carte d'état major). Elles n'existent plus aujourd'hui.

On compte cependant le refuge du Chioula à l'extrême nord qui a été restauré en 2000.

3.2 – Le village

3.2.1 - Historique de l'urbanisation

L'urbanisation de 1820 (carte d'état major) s'organise sur le plateau du ravin de la Coume de Rango, elle constitue un habitat dense groupé autour de la rue Grande. Puis antérieurement à 1968 le village s'est poursuivi en habitat dense autour de deux boucles de voirie. L'église se situe en entrée du centre bourg.

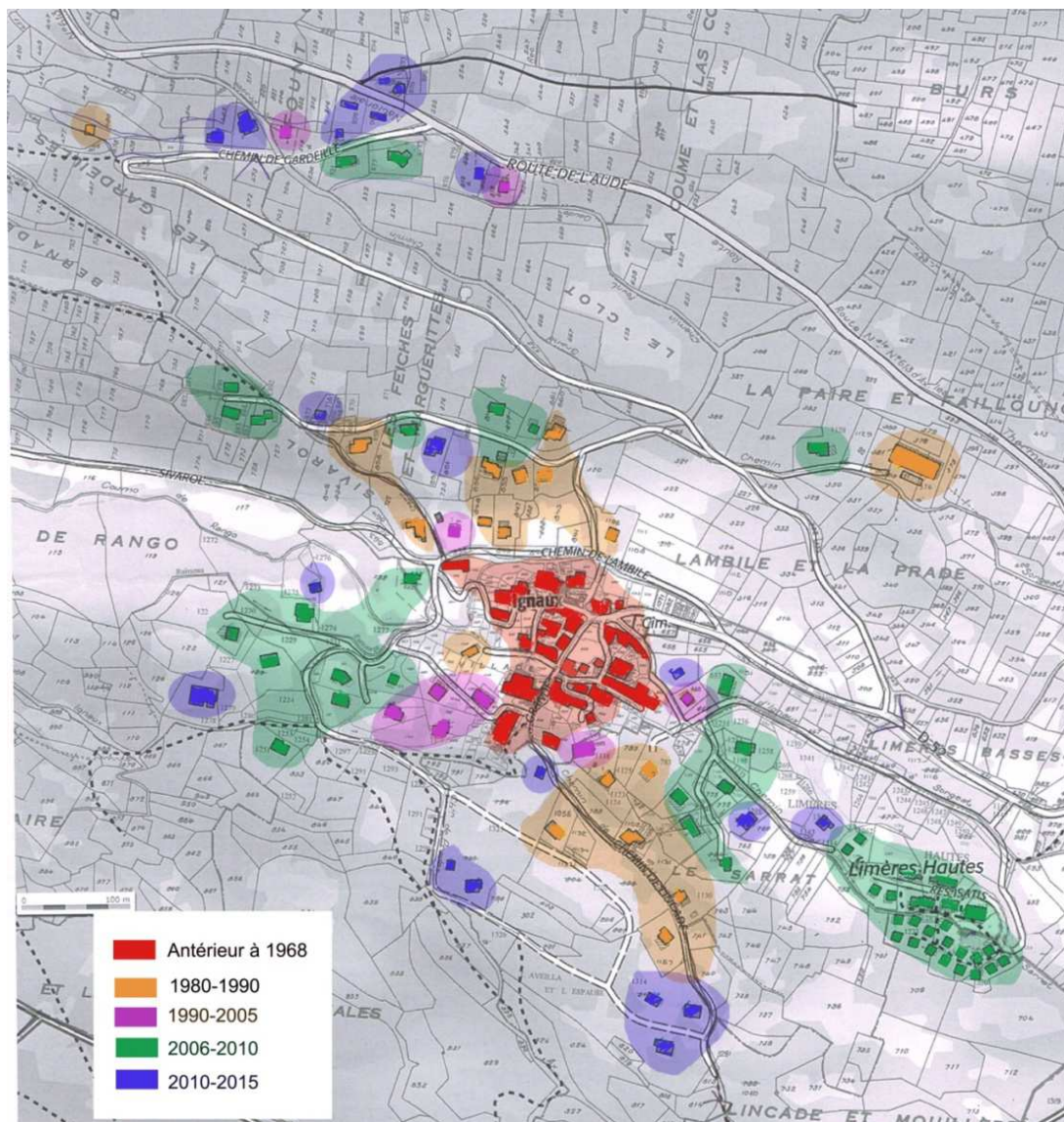
Ce n'est qu'à partir des années 80 que le village se développe au nord ouest et au sud est avec un tissu urbain lâche et implanté dans la pente. Ce changement de forme urbaine est plus récent sur la commune en comparaison de la plupart des villages de France qui modifient leurs paysages avec la déprise agricole à partir des années 70.

De 1990 à 2005, les habitations s'implantent entre le village et les habitations des années 80, redessinant une forme en accord avec la structure du village. Deux habitations s'implantent le long du chemin de Gardeille (futur hameau de Fount Caude).

De 2006 à 2010, de nombreuses habitations s'implantent en périphérie du village ancien, à l'est avec deux opérations groupées. Une sous forme de tissu lâche, l'autre sous forme de petits chalets touristiques. A l'ouest, un quartier de 8 habitations dispersées voit le jour. Au nord de petits groupements d'habitations s'implantent le long du chemin des

Freiches et Marguerites. Deux nouvelles habitations s'implantent sous le chemin de Gardeille (futur hameau de Fount Caude).

Enfin de 2010 à aujourd'hui, des habitations individuelles s'implantent sur les dents creuses. Au hameau de Fount Caude, 8 habitations sont implantées. Au sud un nouveau quartier est en cours de développement.



Cartographie évolution de l'urbanisation depuis 1968 à nos jours

3.2.2 – Morphologie urbaine Typologie du tissu urbain

Deux typologies de tissus urbains composent le village. Le tissu dense ancien avec des maisons de village mitoyennes. Les habitations s'alignent en bande avec une façade principale au sud et des pignons aveugles à l'ouest. Les jardins vivriers et vergers se situent autour du tissu urbain.

Les habitations à partir des années 80 se sont implantées selon un tissu urbain plus lâche, créant un mitage du paysage urbain et faisant perdre sa lisibilité au paysage par des formes urbaines désarticulées vis-à-vis du contexte paysager urbain ancien.

Ce type de développement sur des parcelles de plus en plus éloignées du tissu ancien prenant la forme d'un étalement constitue un des enjeux majeur de la loi ALUR et du présent

PLU. Le maintien d'une qualité paysagère doit être envisagé pour le développement futur du village, par une réflexion sur les points de vue, l'insertion dans le relief, les covisibilités, le sens des implantations des constructions et des faitages vis-à-vis du relief afin de proposer à l'avenir une réharmonisation du paysage urbain.



Le centre ancien organisé autour de la rue Grande – Tissu urbain dense

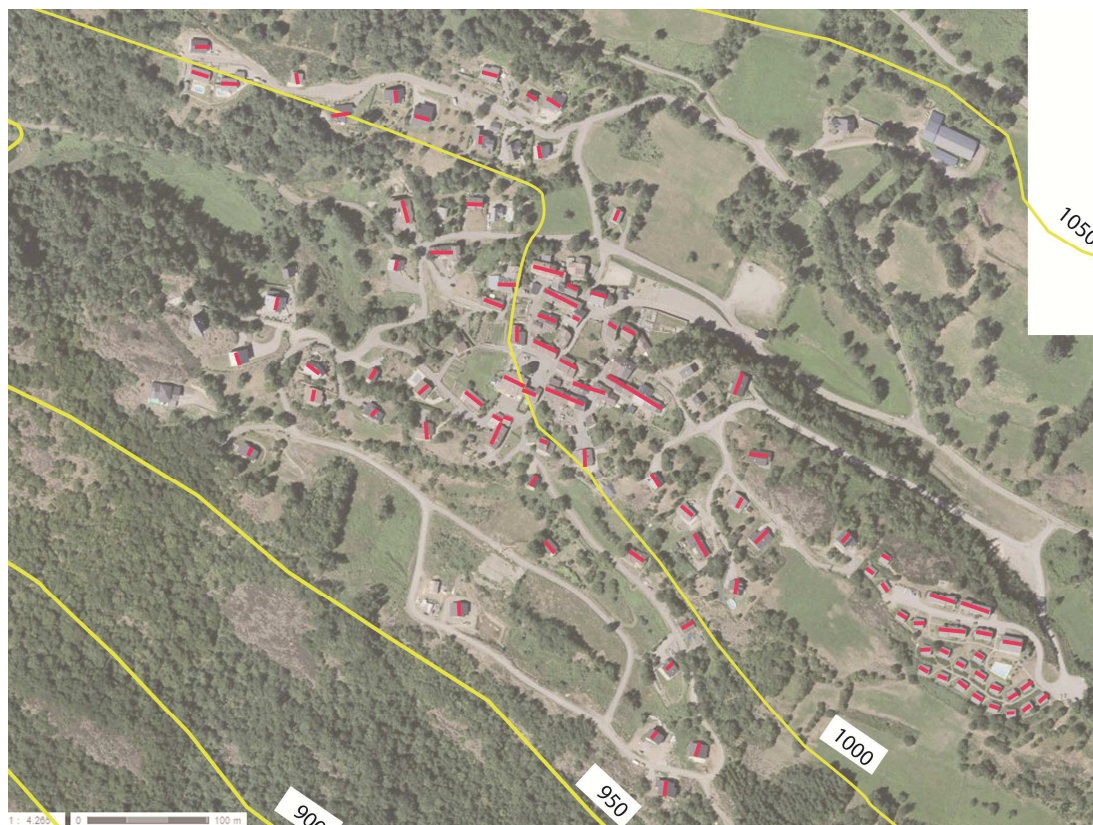


L'habitat périphérique, tissu urbain lâche, pavillonnaire à partir des années 80

Sens des faitages

Le sens des faitages constitue un élément important dans ce paysage de relief. En effet, si le sens des faitages sur le bâti ancien dessinait une logique évidente d'orientation est-ouest et parallèle au relief, il en va d'une manière aléatoire sur l'habitat récent.

Certaines habitations ont leur faitage en parallèle, d'autres ont des faitages perpendiculaires au relief sous la forme d'un bâti en belvédère. Ce phénomène désoriente la lecture du paysage et renforce la sensation de dysharmonie au niveau des secteurs en développement.



Cartographie des sens de faitages des habitations



Orientation déstructurée des faitages de l'habitat récent



Maison belvédère, faitage perpendiculaire au relief

3.3 – Espaces publics

Fontaine, abris, canaux et murets en pierre **participent à rendre la commune plus accueillante**. La cohérence et l'utilisation de la pierre naturelle et du bois dans le centre du village offre une qualité d'ambiance au village.



*Lavoirs, fontaines, abris
conteners en pierres*





Les places structurées par des murets en pierre, ouvertes sur le paysage.

La place de la salle des fêtes et la placette à l'entrée du village offre des panoramas ouverts au paysage. La place de la salle fêtes fait à la fois office de place et de parking par son revêtement.

La place de la salle des fêtes est un élément central au village car elle constitue le point de départ et de repos, d'un point de vue touristique et le point de rassemblement principal pour la vie du village.

Au centre du village un espace vacant, est l'opportunité d'aménager un espace de jardin public, en tant que lieu de convivialité.



En périphérie du village, les espaces constitués en forme de lotissement tels que le quartier de la résidence de vacances proposent des espaces communs et des abords peu attractifs.



Chalets de vacances, des abords à valoriser

3.4 – L'entrée du village

L'entrée principale de la commune et du village se fait par l'est, en venant du village de Sorgeat. Elle bénéficie de nombreuses qualités :

- Du petit mobilier soigné.
- Des matériaux intégrés à la nature et au paysage.
- Des espaces ouverts naturels délimitant bien l'entrée.

La zone de dépôt est dommageable, de part sa fonction et le risque d'encombrement.

Lors de la construction de la salle communale en entrée de village, la municipalité a soigné l'intégration paysagère en cohérence avec l'aménagement existant.

CHAPITRE 3 – L'ANALYSE MORPHOLOGIQUE, ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

1 – FORMES URBAINES

On distingue trois types de tissus urbains :

- Un tissu urbain dense constituant le bourg ancien.
- Un tissu urbain pavillonnaire aéré qui s'est développé autour du village et au niveau du hameau de Fount Caude.
- Un tissu agricole et boisé.

2.1 – Un tissu urbain dense : le bourg ancien

Il constitue la zone agglomérée la plus étendue du territoire communal. Il est localisé dans la partie sud du territoire communal, à l'extrémité de la RD52. Cette partie agglomérée regroupe l'essentiel de la population et l'ensemble des équipements publics.

Le village fortement bâti, est situé sur un replat, en position dominante par rapport au paysage environnant, notamment par rapport à la vallée de l'Ariège et à la ville d'Ax les Thermes.



Centre du village d'Ignaux

Le bourg présente une forme d'urbanisation homogène et dense. Les rues très étroites sont dessinées par des alignements et des continuités de bâti. Leur tracé suit généralement la courbe des niveaux. Elles sont implantées principalement parallèlement aux courbes de niveaux.

On y trouve des parcelles de petites tailles occupées sur leur quasi-totalité par des constructions mitoyennes et alignées sur la voie. Très peu de parcelles ont des espaces libres, qui, s'ils existent, se situent à l'arrière des bâtiments. Ces espaces libres ne sont pas perceptibles de la voie publique.

La municipalité souhaite dans le cadre de la révision du PLU prévoir l'aménagement d'un espace public touristique (repos / pique nique) au niveau d'un regroupement de parcelles nues situées à proximité immédiate de la place du village.

2.2 – Un tissu urbain pavillonnaire aéré

La croissance urbaine et le développement touristique ont provoqué depuis le début des années 2000 l'extension du village et le développement d'un hameau situé au nord du village à Fount Caude.

Tout autour du village le développement s'est fait par la construction de maisons individuelles isolées sur leur parcelle. Cette forme urbaine s'est étendue depuis la mise en

place du PLU en 2010, principalement vers le sud par le développement du secteur de l'Aveilla.

La résidence touristique implantée à l'est du village existe depuis 2004. Elle n'a pas connu de nouvelles extensions.



Sud du village : secteur L'Aveilla en cours de développement



Résidence touristique : appartements et chalets

Concernant le hameau de Fount Caude, il se situe en retrait au nord du village. On y comptait 7 habitations en 2010, dont 2 isolées. Le zonage du PLU avait rendu constructible les parcelles en situation de dents creuses afin de favoriser le regroupement des constructions.

Le hameau s'est depuis développé par la valorisation de la majorité des parcelles qui étaient disponibles en zone constructible. A ce jour on y compte 1 parcelle disponible.

Dans ces différentes zones d'extension, le tissu urbain se compose principalement de parcelles de superficies variables entre 1200 et 1500m². Le découpage parcellaire et l'implantation des constructions s'adaptent à la topographie accidentée du terrain. Des opérations de terrassement et de mises à niveau sont souvent réalisées afin de créer des replats facilitant l'implantation des constructions.

Ces secteurs n'offrent aucune homogénéité ni au niveau de l'implantation des constructions, ni par l'organisation des zones. Le maillage avec le centre ancien ne se fait qu'avec les voies de desserte.

2.3 – Le tissu agricole

La plus grande partie du territoire communal est couvert par un tissu agro pastoral. Cet ensemble de parcelles agricoles et de boisements n'intègre qu'un seul lieu-dit : la ferme de l'Esteille. Cette dernière se situe au nord-est du village, à l'écart des principales voies de

passage (RD 52 et RD 613). Il s'agit du siège d'une exploitation agricole, avec ses bâtiments d'activités et la maison d'habitation de l'exploitant.



Ferme de L'Estelle

2 - ARCHITECTURE

2.1- Les maisons de village

Dans le bourg ancien on trouve un bâti traditionnel vernaculaire. Il s'agit d'une architecture caractéristique des zones de montagne. A Ignaux ces caractéristiques résident dans les matériaux utilisés, dont la plupart sont issus de la région. Il s'agit :

- **Des façades** faites en maçonnerie de pierres locales (schiste principalement) appareillées et jointoyées à l'aide de terre ou de mortier de chaux. Principalement pour les hangars, le bois est utilisé comme parement des façades.
- **Des toitures** généralement en ardoise ou en tuile.
- **Des ouvertures** réalisées traditionnellement en bois. Ce matériau issu des forêts de la région est utilisé pour la fabrication des linteaux, des menuiseries et des encadrements.

Cette architecture essentiellement présente dans le cœur de village demande à être valorisée, d'une part parce que son implantation et sa volumétrie s'intègrent en douceur dans les lignes du paysage, et d'autre part parce qu'elle identifie le patrimoine local.

2.2- Les nouvelles constructions

Au niveau des zones d'extension autour du village et au niveau du hameau de Fount Caude, on trouve des constructions nouvelles utilisant une architecture moderne (nouveaux matériaux et coloris).

On trouve entre autre l'aluminium, le plastique et le P.V.C. Ces changements s'expliquent par la difficulté à trouver les anciens matériaux tel que la pierre, le prix concurrentiel de ces nouveaux matériaux beaucoup plus abordables, mais aussi par la recherche de plus de confort en terme d'isolation.

Toutefois, dans beaucoup de cas, des détails architecturaux rappellent le bâti traditionnel (habillage en pierre pour le soubassement et bois pour les élévations, ardoises ou tuiles plates pour les toitures), bien que parfois les relations au site naturel soient très différentes de celles qu'entretient l'habitat traditionnel : implantation à mi-pente ou sur une

plate-forme horizontale créée s'il le faut au moyen d'un déblai-remblai, faîtage parfois orienté perpendiculairement aux courbes de niveaux, soulignant la pointe du pignon.

En périphérie du bourg, on trouve beaucoup de chalets en bois dont la réalisation plus rapide et moins coûteuse, permet la construction de résidences secondaires pour la plupart.



Construction nouvelle : lotissement « Feiches et Marguerites »



Construction nouvelle de type pavillon ou chalet

2.3- Le potentiel de réhabilitation

Le territoire offre un faible potentiel de réhabilitation. En effet, la forme regroupée du village à l'origine, et les difficultés du relief accidenté ont favorisé la valorisation en premier du bâti existant avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Le diagnostic de l'habitat réalisé dans le cadre de la révision du PLU a permis d'identifier deux bâtiments dans le centre ancien offrant deux possibilités de réhabilitation en logements.

Il s'agit d'un ensemble de 2 bâtiments composé d'une ancienne maison d'habitation et d'un ancien hangar agricole. Ces bâtiments ne sont plus à usage agricole. Leur réhabilitation pourrait offrir 2 nouveaux logements dans le centre ancien.

La prise en compte de ce potentiel dans le projet de PLU permettra la diversification de l'offre en logement sur le territoire.



Ancienne maison d'habitation et ancien hangar dans le village

2.4 – Maîtrise de l'énergie et adaptation au changement climatique

L'analyse de la situation énergétique des Pyrénées Ariégeoises met en évidence son autosuffisance énergétique partielle, qui couvre environ la moitié de ses besoins. La multiplication d'événements météorologiques extrêmes a fait prendre conscience des risques encourus et fournir de nouvelles motivations pour lutter contre la production de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables. L'action du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) en cours d'élaboration doit notamment avoir pour objectifs de limiter les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serre, d'évaluer et d'anticiper les conséquences du changement climatique notamment en matière d'habitat et d'occupation du sol. A ce titre, les enjeux relevés sur la commune sont :

- Encourager un urbanisme plus dense où l'on vit près des équipements ce qui permet de diminuer le recours obligatoire à la voiture solo, les émissions de gaz à effet de serre et les factures de carburant des habitants.
- Améliorer la performance de l'habitat en incitant aux performances énergétiques renforcées pour les bâtiments neufs et les réhabilitations.
- L'urbanisation des espaces naturels et agricoles conduit aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Eviter les changements d'affectation des sols, c'est donc agir pour atténuer le changement climatique et préserver des zones tout en bénéficiant de leur effet « climatiseur » naturel. Il importe également de préserver les principaux « puits de carbone » que sont les zones humides, les forêts et les prairies permanentes, en évitant autant que possible qu'ils soient convertis en espaces cultivés ou urbanisés.
- A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il s'agit de limiter les revêtements sombres, notamment en réduisant les espaces occupés par le stationnement automobile et en réintroduisant la présence du végétal dans le tissu bâti.

Peu de bâtiments (moins de dix) sur l'ensemble du territoire communal comprennent un système de production énergétique à base des énergies renouvelables. Tous sont liés à l'énergie solaire uniquement.

L'utilisation des énergies renouvelables est très faible en rapport au potentiel qu'offre le site (plateau dominant, absence de covisibilité avec un bâtiment classé au patrimoine). Grâce aux toitures de teinte noire, la mise en place de ces dispositifs est peu choquante sur la commune.

3 – PATRIMOINE

3.1 – Approche historique

L'étymologie du nom d'Ignaux vient du patois « Ignaous », dérive du celtique « Ig » (élevé) et « naou » (marécage). On relève les noms de « Aninus » en 994 et « Inhaus » en 1272 (dans le texte d'Esquérrier)

Ignaux figure dans la donation (charte de 994) par laquelle Arnaud, fils de Garsinde et seigneur donne la ville d'Ax et autres alleux (dont « Aninus ») à l'abbaye de Lagrasse dans le cas où il ne lui surviendrait pas d'enfant.

Après la Croisade des Albigeois, Ignaux est mentionné dans l'enquête de 1272 sur les limites du Comté de Foix et le dénombrement de la châellenie d'Ax sous le nom de « Inhaus » ainsi que dans le « descripto del comtat de Foix », en 1456 de A. Esquerrier (Sorgeat appartenait alors au seigneur d'Arignac après avoir été possession du comte Barre, coseigneur de la ville d'Ax qui le devient après avoir donné une forte somme d'argent à la comtesse de Foix pour la guerre contre les anglais).

En 1390 : le dénombrement d' « Inhaus » donne 12 feux qui ressortissaient de la châellenie d'Ax en 1450.

En 1559, le seigneur d'Orgeix (Raymond Munier), déclare être propriétaire foncier de tous les villages du consulat d'Ax (dont Ignaux faisait partie), avant de céder le domaine d'Ignaux au capitaine d'Usson (Blaise de Roquefort).

Au début du 17^{ème} siècle, Ignaux est à Jean de Labat de Caudeval (avec Ascou et Sorgeat).

En 1896, Ignaux comporte 30 maisons pour 28 ménages et 109 habitants.

Au début du XX^{ème} siècle, un instituteur et un curé y exercent.



Source : Géoportail - Carte de Cassini, XVIII^{ème} siècle

Sur la carte de Cassini, la paroisse d'Ignaux est représentée, en bas du territoire, sur le plateau d'altitude.



Source : Géoportail - Carte d'Etat Major (1820-1866)

Sur la Carte d'Etat Major, on remarque clairement le relief communal, entre plateaux montagnards et versants pentus. Les bâtiments du village apparaissent pour former un bourg très dense. Seuls deux bâtiments isolés existent en 1820 (aujourd'hui ils n'existent plus).

3.2 – Lieux

Sur la commune d'Ignaux on distingue :

- Le site inscrit du col du Chioula, inscrit aux sites et monuments naturels, par arrêté du 18 juillet 1964. Ce site accueille des activités de sport et de loisir liés au ski de fond, ainsi qu'un bar restaurant.
- Une partie sud-est du territoire (secteur Limères basses, Limères hautes, Lincade et mouillère) concernée par le périmètre de protection des 500 mètres autour de la croix en fer forgé de Sorgeat, classée aux monuments historiques, par arrêté préfectoral du 05 juillet 1979.

A cela s'ajoute un patrimoine bâti témoignant de l'architecture « ordinaire » locale à travers les maisons de village et du petit patrimoine tel que les fontaines et lavoirs qui ont jadis eu une fonction utilitaire pour la communauté.



Fontaine et lavoir au centre du village

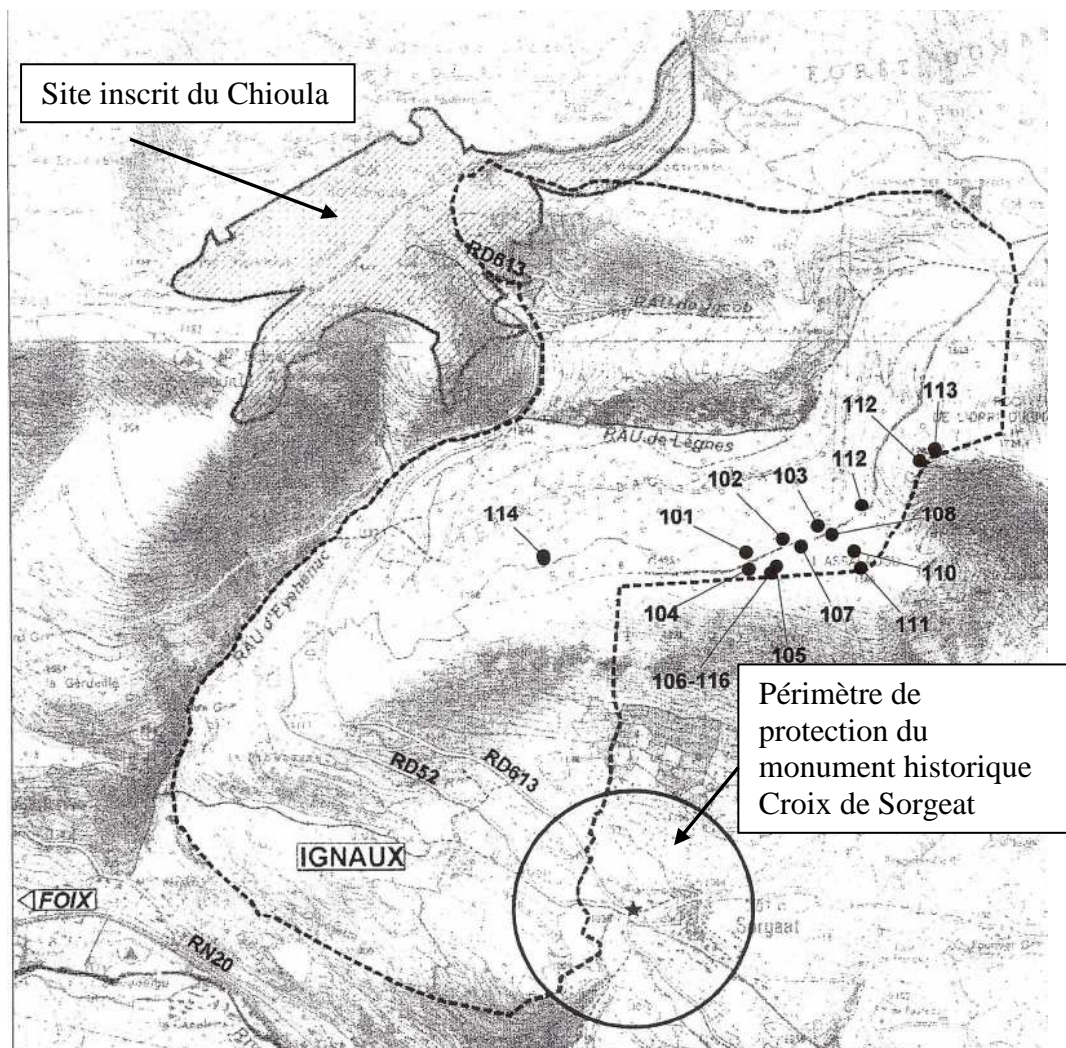
4 – SITES ARCHEOLOGIQUES

Nota : lors de découvertes archéologiques fortuites, afin d'éviter toute destruction du site qui serait susceptible d'être sanctionnée (code pénal), le service régional de l'archéologie (Toulouse) devra être immédiatement prévenu, conformément au code du patrimoine.

La commune d'Ignaux compte plusieurs sites archéologiques connus au 1^{er} juin 2002. Aucun projet de développement ne sera envisagé dans ces secteurs.

Le village est signalé comme « alleu » en 994 dans une donation à l'abbaye de Lagrasse (Aude). Il comptait 12 feux en 1385. Sans plan régulier, il rassemblait les maisons autour de l'église.

- Site archéologique n°09-140-101-AH : Forêt del Bac d'Ignaux 1, fosse d'extraction minière, antiquité tardive.
- Site archéologique n°09-140-102-AH : Forêt del Bac d'Ignaux 2, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-103-AH : Forêt del Bac d'Ignaux 3, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-104-AH : La Serre 1, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-105-AH : La Serre 2, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-106-AH : La Serre 3, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-107-AH : Caussounal 1, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-108-AH : Caussounal 2, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-109-AH : Caussounal 3, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-110-AH : Caussounal 4, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-111-AH : Grand trou de Caussounal, grande fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-112-AH : Pic de l'orry d'Ignaux 1, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-113-AH : Pic de l'orry d'Ignaux 2, fosse d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-114-AH : La Serre 4, fosses d'extraction minière.
- Site archéologique n°09-140-115-AH : La Serre et Caussounal, quatre fosses d'extraction minière alignées.
- Site archéologique n°09-140-116-AH : Le trou de la Mine, grandes fosses d'extraction minière.



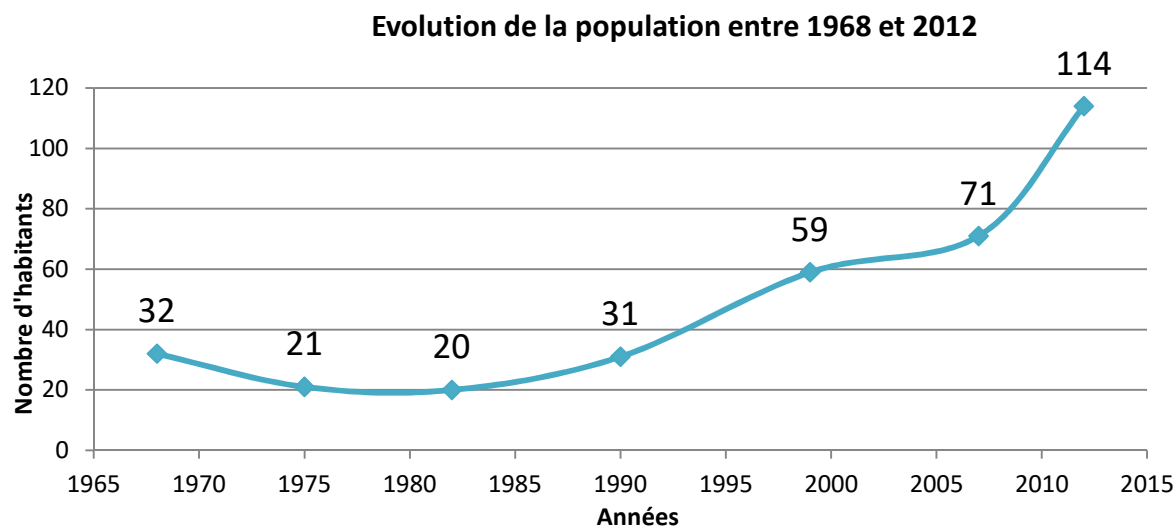
Source : Porter à connaissance préalable à l'élaboration de la carte communale de Ignaux. DDT de l'Ariège

CHAPITRE 4 – L'ANALYSE SOCIO ECONOMIQUE

Elle a été réalisée sur la base des données INSEE des recensements de 2012 et 2013.

1 - DEMOGRAPHIE

1.1 – Evolution de la population



Source : INSEE

La commune d'Ignaux est en pleine croissance démographique depuis le début des années 1990. La population a presque doublé en 1999 en passant de 31 habitants à 59 habitants (+90%). La croissance se poursuit moyennement en 2007 avec +20%, mais en 2012 on observe une nouvelle augmentation. La population passe à 114 habitants, soit une augmentation de +60%.

Cette première croissance de population a incité la municipalité, en 2010, à mettre en place un PLU afin de contenir la poursuite de cette évolution.

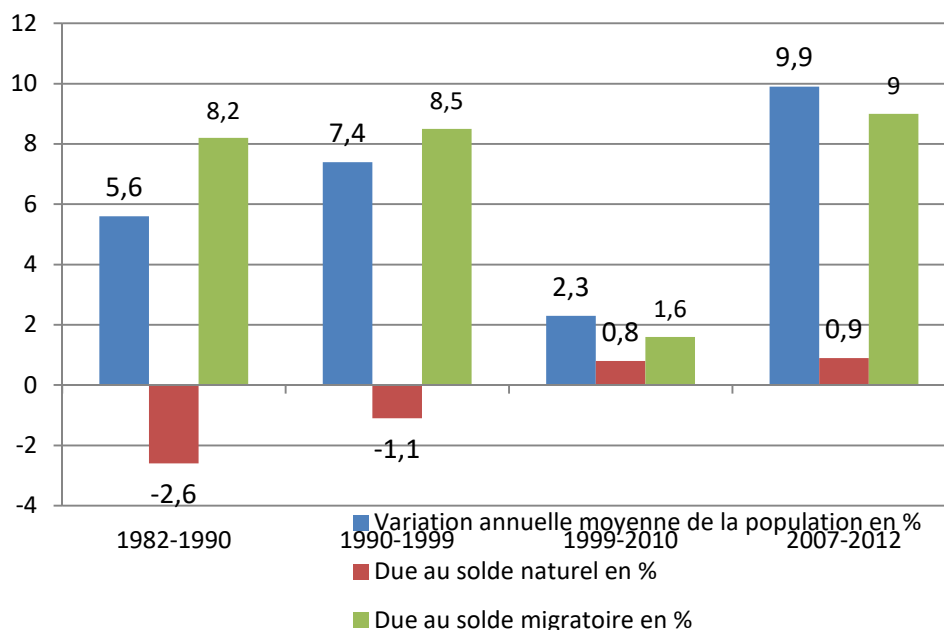
A l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), la courbe varie puisqu'une diminution de la population a été observée jusqu'en 1990 (5489 habitants), puis une augmentation jusqu'en 2007 (5702 habitants) et enfin une nouvelle diminution jusqu'en 2012 (5563 habitants) confirmée en 2013 (5487 habitants).

Entre 2008 et 2013, le taux annuel moyen de variation de la population est de 6,4% pour Ignaux et -0,7% pour le territoire intercommunal. Plus précisément, la commune d'Ignaux présente un solde naturel de 1,1% et un solde migratoire de 5,4%, en rapport à un solde naturel (-0,5%) et un solde migratoire (-0,2%) négatifs.

La taille des ménages ne cesse de décroître depuis 1968 (2.9 occupants par résidence principale), pour atteindre 2 occupants par résidence principale en 2012.

1.2 – Evolution intercensitaire

Variation annuelle moyenne de la population



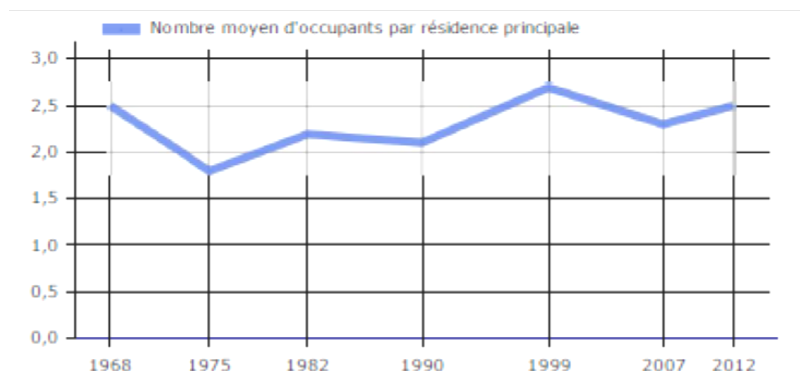
Source : INSEE

Le graphique ci-dessus décrivant la variation annuelle de la population montre que la croissance de la population est le résultat d'un solde migratoire positif important. En effet, la municipalité a mis en place une politique d'ouverture à l'urbanisation de terrains constructibles afin d'inciter à l'installation de résidences principales.

L'accueil de couples jeunes a favorisé un taux de natalité faible mais positif depuis 1999.

A noter qu'en 2012, le territoire intercommunal des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège) ne bénéficie pas d'un solde migratoire (0%). La commune d'Ignaux se distingue donc de ses communes voisines.

1.3 – Evolution de la taille des ménages



Source : INSEE

Tel qu'illustré dans le graphique ci-dessus, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en fluctuation depuis 1968 : croissance à 2,7 personnes par logement

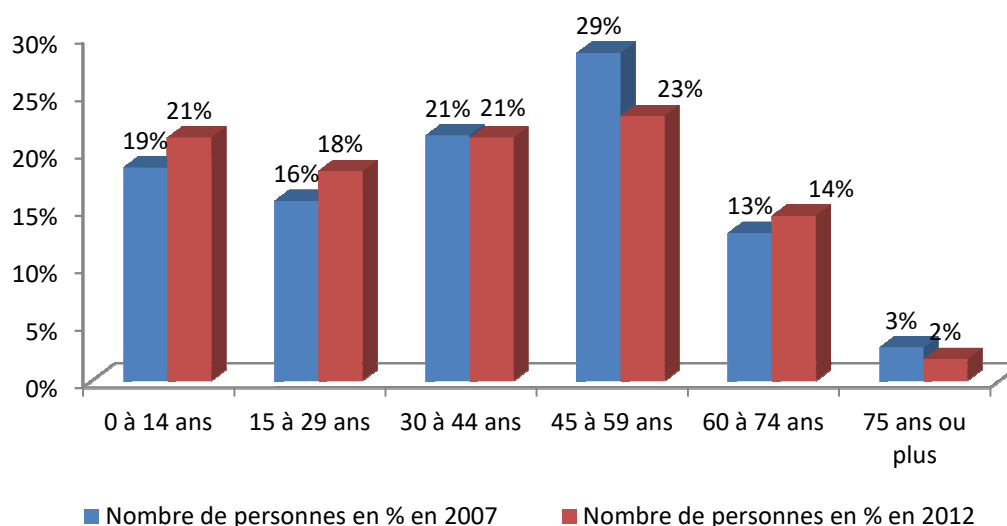
en 1999, baisse à 2,3 en 2007, augmentation à 2,5 en 2012. Pour autant, les ménages composés de 2 personnes restent toujours les plus représentatifs. La municipalité fait le choix d'appliquer le taux départemental de 2,2 habitants par logements pour le calcul de son projet de développement urbain.

1.4 – Population par tranche d'âge

Tranche d'âge	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Nombre de personnes en 2007	13	11	15	20	9	2
Nombre de personnes en 2012	24	21	24	26	16	2

Source : INSEE

Répartition de la population par tranche d'âge



Le profil de la population se rajeunit avec une augmentation du nombre de personnes situées entre les tranches d'âges de 0 à 14 ans et de 15 à 29 ans.

Toutefois, le territoire attire toujours les personnes plus âgées (tranche d'âge 60 à 74 ans qui a connu une croissance entre 2007 et 2012), qui bien souvent « retournent au pays » lors de leur retraite professionnelle en transformant leur résidence secondaire en résidence principale.

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), les deux périodes 2007 et 2012 présentent quasiment toujours le même écart de population dans chaque tranche d'âge, ce qui montre une harmonie, comme à l'échelle de la commune d'Ignaux.

En 2012, les tranches d'âge allant de 0 à 44 ans sont inférieures (43.6%) aux tranches d'âge allant de 45 ans et plus. La population est donc vieillissante sur le territoire intercommunal, ce qui différencie la commune d'Ignaux.

Les tranches d'âges comprises entre 30 et 74 ans sont les plus représentées, caractérisant un intérêt économique pour les plus jeunes, ainsi qu'une stabilité du parc de logements pour les plus anciens.

1.5 - Le profil social

La commune est attractive pour une population de niveau moyen (catégories professionnelles et niveau des diplômes obtenus).

La taille de la commune ne permet pas de connaître les estimations de l'INSEE concernant les différentes catégories professionnelles occupées par les actifs.

Cependant, en 2012, le statut professionnel des actifs en emploi nous montre que le nombre de salariés représentant 54% des actifs est légèrement supérieur au nombre de non salariés qui font 46 %. En 2007, les salariés représentaient 79,7% des actifs.

En 2012, la part des retraités qui représente 14,7%, est quant à elle en baisse par rapport à 2007 où on comptait 19,6%, confirmant le rajeunissement de la population.

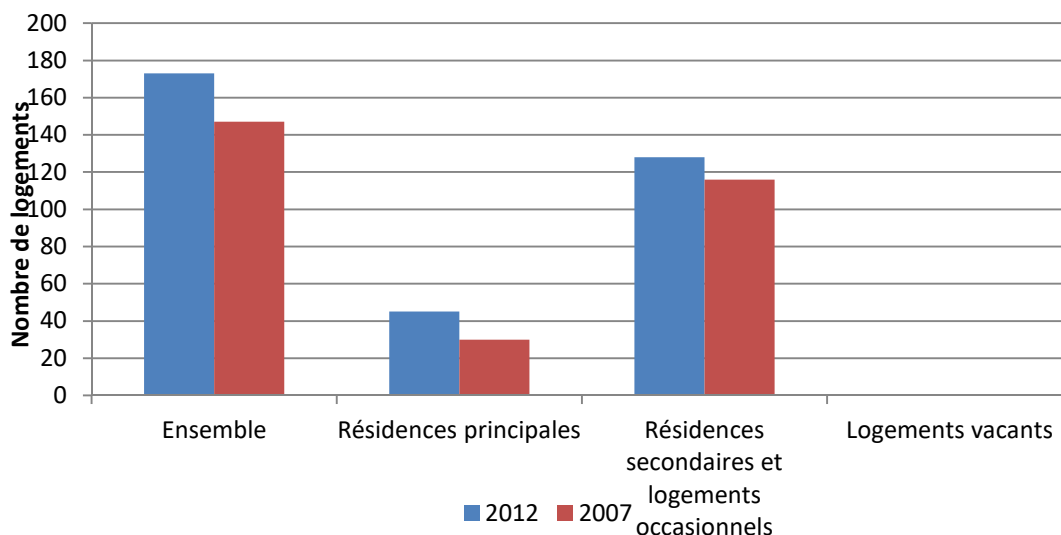
Concernant le niveau de formation de la population, en 2012, environ 25,3% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus avait un niveau baccalauréat ou brevet. La part des personnes dotées d'un diplôme d'enseignement supérieur est également non négligeable, avec 20% de personnes ayant un diplôme supérieur court et 14,7% de personnes ayant un diplôme supérieur long.

Les ménages semblent se constituer en majorité de 2 actifs ayant un emploi afin d'améliorer le niveau de revenus. Les femmes représentent 20,8% des salariés.

2 - PARC DE LOGEMENT

2.1 – Evolution de l'habitat

Catégorie des logements entre 2007 et 2012

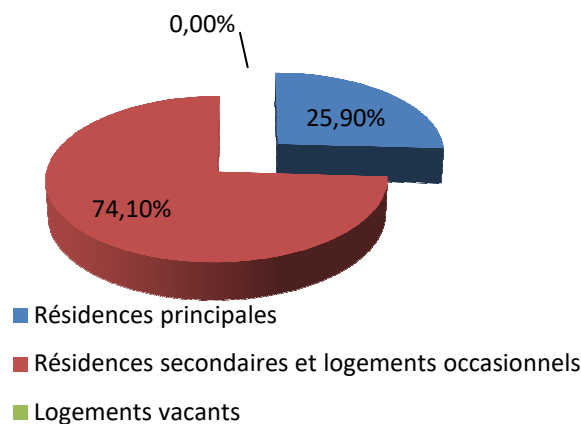


En 2007, la commune d'Ignaux comptait 147 logements dont 30 résidences principales. En 2012, le nombre de logements passe à 173 dont 45 résidences principales. On note une croissance d'environ 17% du parc de logements.

La croissance du parc de logements ne s'est pas faite en parallèle avec l'augmentation de la population. En effet, en 2012 le parc compte un fort taux de résidences secondaires qui représentent 74,1% avec 128 logements, par rapport aux résidences principales qui représentent 25,9%, soit 45 logements.

Les données INSEE montrent qu'environ un tiers des résidences sont en catégorie principale et deux tiers en catégorie secondaire, cela pour les années 2007 et 2012, ce qui montre que ce ratio se maintient dans le temps. Toutefois d'après les chiffres INSEE, en 2012, l'écart se réduit légèrement. On observe en 2007, 20,8% de résidences principales et 25,9% en 2012, soit une augmentation de 5,1% entre 2007 et 2012 de résidences principales (25,9-20,8). Concernant les résidences secondaires, on observe en 2007, 79,2% soit une diminution de 5,1% en 2012 avec 74,1% (79,2-74,1).

Le recensement INSEE ne compte aucun logement vacant en 2012.



Malgré une baisse d'environ 5% des résidences secondaires entre 2007 et 2012, au profit des résidences principales, la commune garde sa vocation de résidence non permanente.

En 2013, à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), le pourcentage de résidences principales (31.3%) correspond à 1/3 du parc total, le pourcentage des résidences secondaires et logements occasionnels (64.1%), soit les 2/3. De plus, la part des propriétaires de leur résidence principale est de 67,3% dans le territoire intercommunal et 66,7% dans la commune, taux quasiment identiques. Ces chiffres démontrent que la commune d'Ignaux présente les mêmes caractéristiques que le territoire intercommunal. D'une part l'attrait touristique du territoire est mis en évidence, mais d'autre part ces chiffres justifient de la difficulté de trouver un logement pour les ménages ou les personnes seules recherchant une résidence principale.

En 2012, le taux de logements vacants est quant à lui bien supérieur (4.4%) par rapport à celui de la commune d'Ignaux (0 %), mais reste inférieur à celui du département (7.6%). En 2013, le taux de logements vacants a augmenté sur le territoire intercommunal (4,7%) ainsi que sur la commune (1,1%).

2.2 – Dynamique de construction

La dynamique de construction communale est élevée pour une commune rurale de montagne. En moyenne, entre 2010 et 2015, ce sont 6,3 permis de construire par an qui ont été autorisés (données communales). Depuis 2010, ce sont réalisées 38 nouvelles constructions, dont 36 à usage d'habitation et 2 à usage d'équipement.

Les constructions à usage d'habitation ce sont réalisées tout autour du village, et particulièrement dans les zones à urbaniser au sud du village. Le hameau de Fount Caude a également accueilli plusieurs constructions.

Les constructions à usage d'équipement ont permis l'accueil d'une halle, d'une salle communale et d'ateliers municipaux.

La commune n'a pas accueilli de construction à usage d'activités dans cette période.

La commune étant en zone de montagne et proche de sites touristiques de sports d'hiver, les élus estiment que les prix du marché foncier sont abordables, mais restent quand même plus élevé que dans les communes rurales de montagne non touristiques.

La vente de biens anciens est très faible, l'essentiel du marché immobilier concerne l'acquisition de terrains à bâtir.

La commune est faiblement concernée par le phénomène de logements anciens à réhabiliter. Le recensement de l'INSEE, n'en compte aucun. D'après les estimations communales, il y aurait la possibilité de réhabiliter en logement un ancien hangar situé dans le centre ancien associé à une habitation existante vétuste. Potentiel total : 2 lots.

De nombreux projets de construction sont en cours :

- Le secteur de l'Aveilla, au sud du village, est la principale zone en développement. Plusieurs constructions à usage d'habitation y sont en cours. C'est le secteur recherché par les nouveaux propriétaires et donc voué à l'extension urbaine du village.
- Quelques parcelles libres au nord du village, dans le secteur Feiches et Marguerites et au niveau du hameau de Fount Caude, sont également en cours de construction.

2.3 – Résidences principales selon la période d'achèvement

Selon les données INSEE le parc de logement, assez neuf, est en bon état avec un niveau de confort satisfaisant des résidences principales :

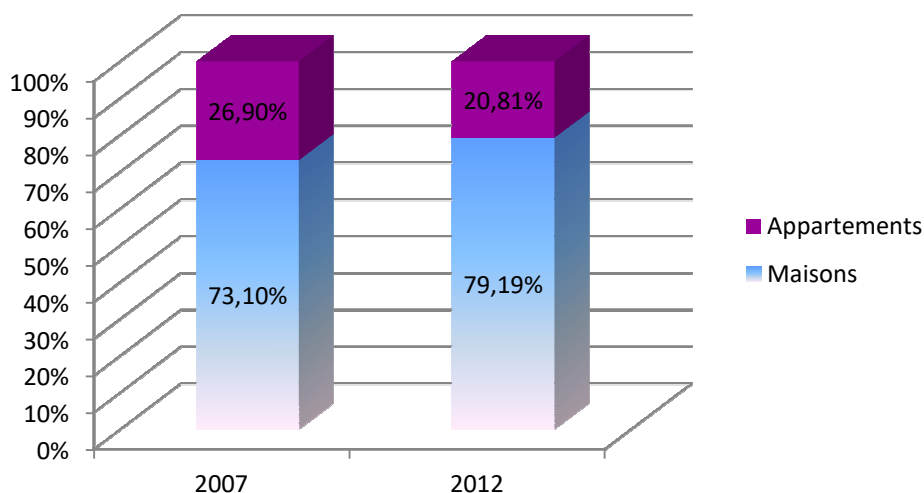
- 100% sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche.
- 97,6% sont au moins équipées d'une voiture.

La qualité du parc de logement se justifie par des constructions principalement récentes. Plus de 56% des ménages ont aménagé depuis moins 10 ans dans leur résidence principale, et seules 15% des résidences principales ont été construites avant 1946.

2.4 – Composition et statut d'occupation

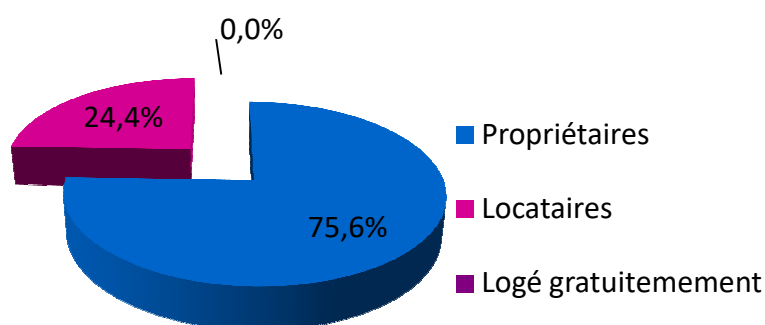
Avec un taux d'environ 26,9% d'appartements en 2007, la commune a un parc de logements qui semble diversifié pour une commune rurale. Toutefois, il faut préciser que cette part d'appartements fait partie d'une opération de résidences touristiques dont les logements sont occupés ponctuellement en saison estivale ou hivernale, et sur de courtes périodes. Il faut noter qu'en 2012 on observe une baisse du nombre d'appartements qui occupent 20,81 % du parc. Les constructions concernent pour l'essentiel des maisons individuelles qui occupent 79,19% du parc.

Le parc de logement est peu diversifié en ce qui concerne les résidences principales qui se composent exclusivement de résidences individuelles.



De même, moins de 25% des résidences principales sont occupées par des locataires. L'évolution de la composition et de l'occupation des logements sur la commune maintient la tendance des dernières années.

Occupation des résidences principales en 2012



2.5 – Le logement social – le logement aidé

D'après le recensement INSEE, le parc de logements ne comptabilise aucun logement social, de type HLM ou autre, ni en 2007, ni en 2012.

La municipalité ne reçoit pas de demandes pour des logements sociaux, elle ne correspond pas aux critères de recherche (grande difficulté pour atteindre les lieux d'emplois, les commerces et services de proximité sans véhicule personnel). Les aménageurs privés ne portent aucun projet en ce sens.

Notons que le Conseil Départemental a institué un plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015, incitant à la création de logements sociaux et très sociaux dans le parc privé, la création et la réhabilitation de logements sociaux HLM et de logements sociaux communaux dans les centres bourgs. Le Département s'engage donc à poursuivre sa lutte contre l'habitat indigne.

Aucun projet n'a bénéficié de l'opération OPAH en cours pilotée par l'intercommunalité des Vallées d'Ax. En effet, d'une part, le statut d'occupation de la majorité des constructions en résidences secondaires ou en locations saisonnières n'est pas éligible aux dispositifs d'aides ; d'autre part, dans le village ancien, à l'exception de 2 bâtiments, l'ensemble des constructions a déjà été rénové.

A noter qu'une étude a été engagée par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax sur le logement des jeunes et des saisonniers, réalisée par l'union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ).

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne fait pas ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire d'Ignaux.

2.6 – Termites

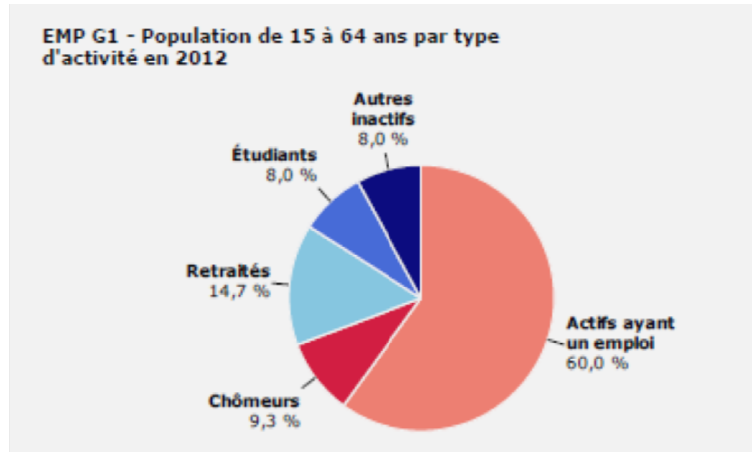
Notons que les mesures relatives à la protection contre les termites des constructions et aménagements neufs s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Ariège.

3 – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

En 2012, la population active comprise entre 15 et 64 ans compte 82 personnes, dont 57 actifs. Les actifs ayant un emploi représentent 60%, ce qui place la commune quasiment à la même moyenne que le Département (61,4%). Le territoire montagnard n'est donc pas un frein à l'accueil des actifs.

Entre 2007 et 2012, le taux de chômage est passé de 7,8% à 9,3%, soit une augmentation de près de 2 points.

Le taux d'emploi est assez équilibré entre les hommes (61,5%) et les femmes (58,3%).



Source Insee, RP2012, exploitation principale

En 2012, 16 emplois sont comptés dans la zone, soit une évolution de +60% par rapport à 2007 où on comptait 10 emplois.

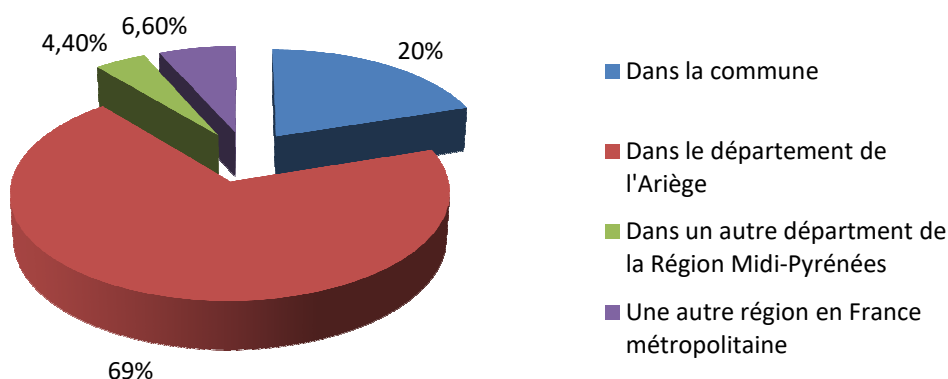
Le territoire n'accueille aucune zone de services ou d'activités pouvant générer la création d'emplois (hormis la zone agro pastorale, les gîtes, chambres d'hôtes et le domaine skiable du Chioula). Peu d'actifs ayant un emploi résident et travaillent sur la commune. Les emplois existants sur la commune sont essentiellement occupés par des non-salariés travaillant dans le cadre d'activités artisanales ou agricoles, et quelques professions libérales.

D'après l'INSEE, en 2012, 20% des actifs d'Ignaux travaillent sur la commune, soit 10 personnes. Majoritairement, avec près de 80%, les actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence. Ils se répartissent comme suit : 68,9% travaillent dans le département de l'Ariège, 4,4% travaillent dans un autre département de la région Midi-Pyrénées (chiffre

donnée avant la création de la région Occitanie), 6,6% travaillent dans une autre région en France métropolitaine.

A l'exception d'une personne qui travaillait hors de France métropolitaine en 2007, le lieu de travail des actifs est resté sensiblement le même en 2012.

Lieu de travail des actifs

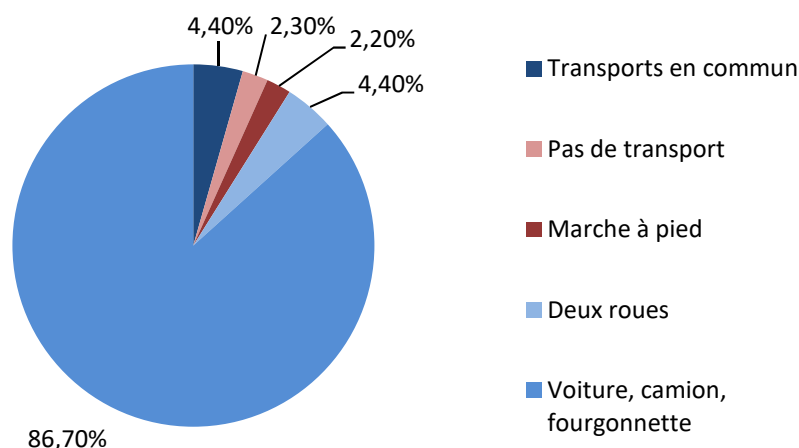


L'emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2013 est au nombre de 17 à Ignaux et 2509 dans le territoire intercommunal (Communauté de Communes des Vallées d'Ax, données non disponibles pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège). La part de l'emploi salarié au lieu de travail est de 37,2% à Ignaux et 81,2% dans le territoire intercommunal. Cette analyse montre le rôle principalement résidentiel de la commune d'Ignaux dans le bassin de vie des Vallées d'Ax.

Le niveau d'équipements automobile des ménages et la répartition des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail viennent conforter cette analyse. En effet, en 2012, plus de la moitié des résidences principales (58,5%) possèdent 2 voitures ou plus.

Ignaux n'étant pas desservi par une ligne de transport en commun en dehors du transport scolaire et du transport à la demande, les véhicules privés représentent 86,7% de la part des moyens de transport utilisés.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



Source Insee, RP2012

3.1 – L'activité agricole

L'activité agricole constitue une activité économique à part entière. Elle contribue au maintien de l'espace agricole, à l'entretien du réseau des chemins d'exploitation, ainsi qu'au patrimoine bâti ancien. Notons que la commune d'Ignaux, se compose d'une seule zone agro pastorale.

Grâce à l'association foncière pastorale « La Serre et las Costes » créée en 2000, la fermeture des milieux ouverts par le couvert forestier est restée limitée.

Au classement INSEE (l'objectif de ce classement est de délimiter des territoires bénéficiant de mesures de promotion, de programmation par l'État au niveau régional et par la Région, et de subventions à l'investissement pour les agriculteurs), la commune d'Ignaux est classée en zone de massif (zone de montagne affectée de handicaps économiques, agricoles, physiques et démographiques spécifiques). Elle se caractérise par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques.

Au classement de l'Union Européenne, la commune est classée en zone de haute montagne. Ce classement ouvre l'accès à une catégorie d'aide directe versée aux agriculteurs.

A l'échelle du département, la commune d'Ignaux est classée en région pyrénéenne ou haute montagne. Cette région dispose de quelques surfaces récoltables qui se concentrent dans les fonds de vallées. Les exploitations agricoles y sont peu nombreuses mais de nombreux éleveurs de la zone sous-pyrénéenne y transhumant. La surface agricole utile (SAU) occupe seulement 8% de la surface totale de cette zone. Les étages supérieurs sont couverts de forêts puis des estives, qui s'ajoutent à la SAU et accueillent chaque année 52 000 ovins, 12 500 bovins et 1 500 équins.

Sur le territoire de la commune d'Ignaux, l'activité agricole est agro pastorale.

Depuis 2010, le territoire n'a pas accueilli de nouvelles installations de structures. La commune compte toujours une seule exploitation dont le siège et les bâtiments d'activité se situent au lieu-dit l'Estelle.

➤ Caractéristiques et productions de l'exploitation

La structure agricole est sous la forme d'une EURL gérée par un éleveur âgé de moins de 40 ans. Une fois par an, sur une période d'un mois, l'agriculteur fait intervenir des saisonniers pour assurer les travaux d'entretien des clôtures et l'agnelage.

Il s'agit d'une exploitation agricole de type élevage de brebis de race tarasconnaise, conduit en agriculture biologique. Le cheptel compte environ 250 têtes, **effectif quasi fixe depuis 2003**.

Les productions sont également proposées en vente directe à la ferme : viande, produits transformés, etc.

L'exploitation se diversifie également dans l'accueil à la ferme, avec un gîte d'une capacité d'accueil de cinq personnes maximum.

➤ Evolution de l'exploitation agricole depuis 2010

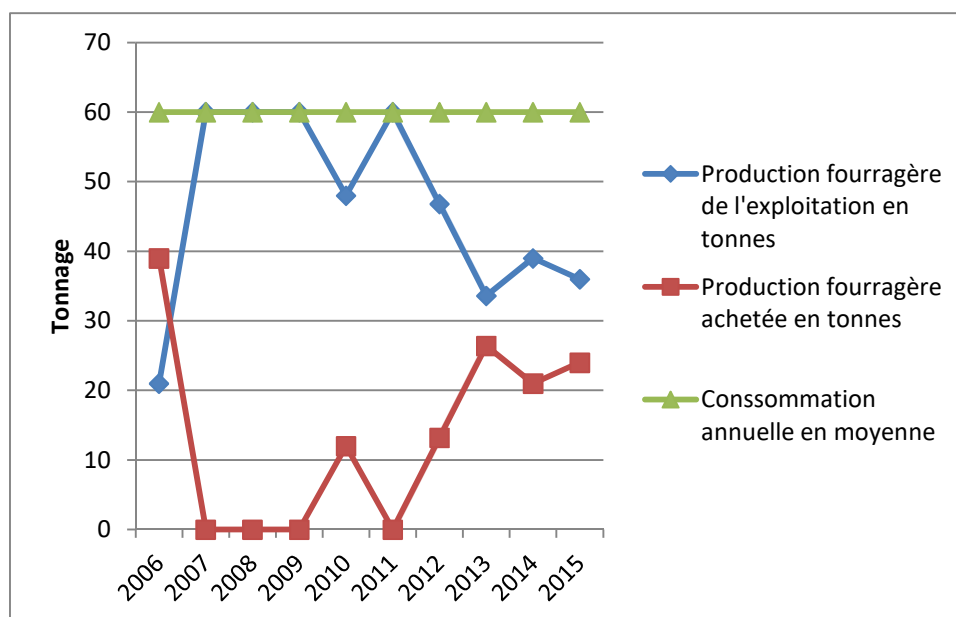
Dans le cadre du diagnostic agricole réalisé pour la révision du PLU, l'exploitant agricole n'a pas indiqué de nouveaux projets concernant le développement de sa structure depuis 2010. **Ses objectifs d'évolution sont la poursuite de son activité de production biologique et l'amélioration de sa ressource fourragère.**

Il est important de noter qu'en 2010, l'exploitant déclarait une autosuffisance en ressource fourragère, en précisant que malgré la SAU importante disponible sur le territoire, la production fourragère dépendait beaucoup des facteurs climatiques.

En 2015, l'exploitant déclare une perte des ressources fourragères qui se poursuit depuis 2010. Cette situation reste liée à l'incidence de la météo, mais s'est accentuée par la disparition des prairies de fauche, notamment dans les secteurs en développement au sud du village, au secteur de l'Aveilla.

Evolution de la ressource fourragère de l'exploitation

Années	Production fourragère de l'exploitation en tonnes	Production fourragère achetée en tonnes	Consommation annuelle en moyenne
2006	21	39	60
2007	60	0	60
2008	60	0	60
2009	60	0	60
2010	48	12	60
2011	60	0	60
2012	46,8	13,2	60
2013	33,6	26,4	60
2014	39	21	60
2015	36	24	60



L'agriculteur attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de ralentir l'extension urbaine sur la commune, et surtout de préserver les terres de qualité (terres profondes, labourables, riches et sans dénivelé) de plus en plus rares en zone de montagne. Particulièrement, le secteur du Sarrat correspond à cette description de terres de qualité, car donnant potentiellement de très bons rendements pour le foin, en plus d'être inclus dans un parc clôturé.

Par ailleurs, le sud du village étant en cours de développement, il y a en permanence des travaux sur la voirie et pour la construction de plusieurs habitations. Ainsi, le passage du cheptel vers l'ouest du village entre les chantiers et les plantations privées est très délicat. Quelques incidents sont à noter à cause des animaux qui peuvent entrer dans les jardins non clôturés ou manger quelques plantations de haies en passant.

Ainsi, l'exploitant souhaite que l'urbanisation se poursuive à l'Ouest du village, où l'accès est déjà plus complexe, et que les terres au sud est au niveau du secteur « Sarrat » soient préservées.

➤ La Superficie Agricole Utile (SAU) communale

L'exploitation agricole bénéficie d'une **superficie assez importante pour le cheptel d'environ 140 ha de SAU déclarée à la PAC**, grâce à la mise en place d'une Association Foncière Pastorale (AFP) en 2000, dont les statuts n'ont aujourd'hui pas été renouvelés.

Une partie de cette SAU se répartie entre prairie de fauche sur environ 20 ha, les parcs à brebis et les autres surfaces agricole. **La totalité de la surface disponible n'est pas utilisée par l'exploitant**, une augmentation de la surface en fauche est donc facilement envisageable (réouverture d'anciennes terrasses...).

➤ L'Association Foncière Pastorale (AFP), dont les statuts n'ont aujourd'hui pas été renouvelés

L'AFP a pour objectif de mettre à disposition de l'agriculture des parcelles exploitables et accessibles afin de garantir la pérennité de l'activité sur un territoire. L'AFP sur la commune d'Ignaux avait été créée **à l'initiative de la municipalité en 2000**.

Les différentes actions ont permis, entre autres :

- L'ouverture de parcelles pour créer des parcs pour le bétail, et leur aménagement au fur et à mesure en prairie de fauche.

- L'aménagement de pistes d'accès pour les engins agricoles.
- La construction de clôtures.

L'ensemble des parcelles inscrites dans le périmètre de l'AFP couvrent 292 ha. **Une superficie de 160 ha est toujours mise à la disposition de l'exploitation agricole, qui en utilise environ 140 ha. En théorie (le périmètre doit être rectifié suite au premier PLU et à sa révision en cours), il reste donc à aménager 132ha (292-160).** Notons que suite à la rectification du périmètre, une superficie importante sera encore disponible, l'urbanisation d'Ignaux n'ayant pas consommée 132ha !

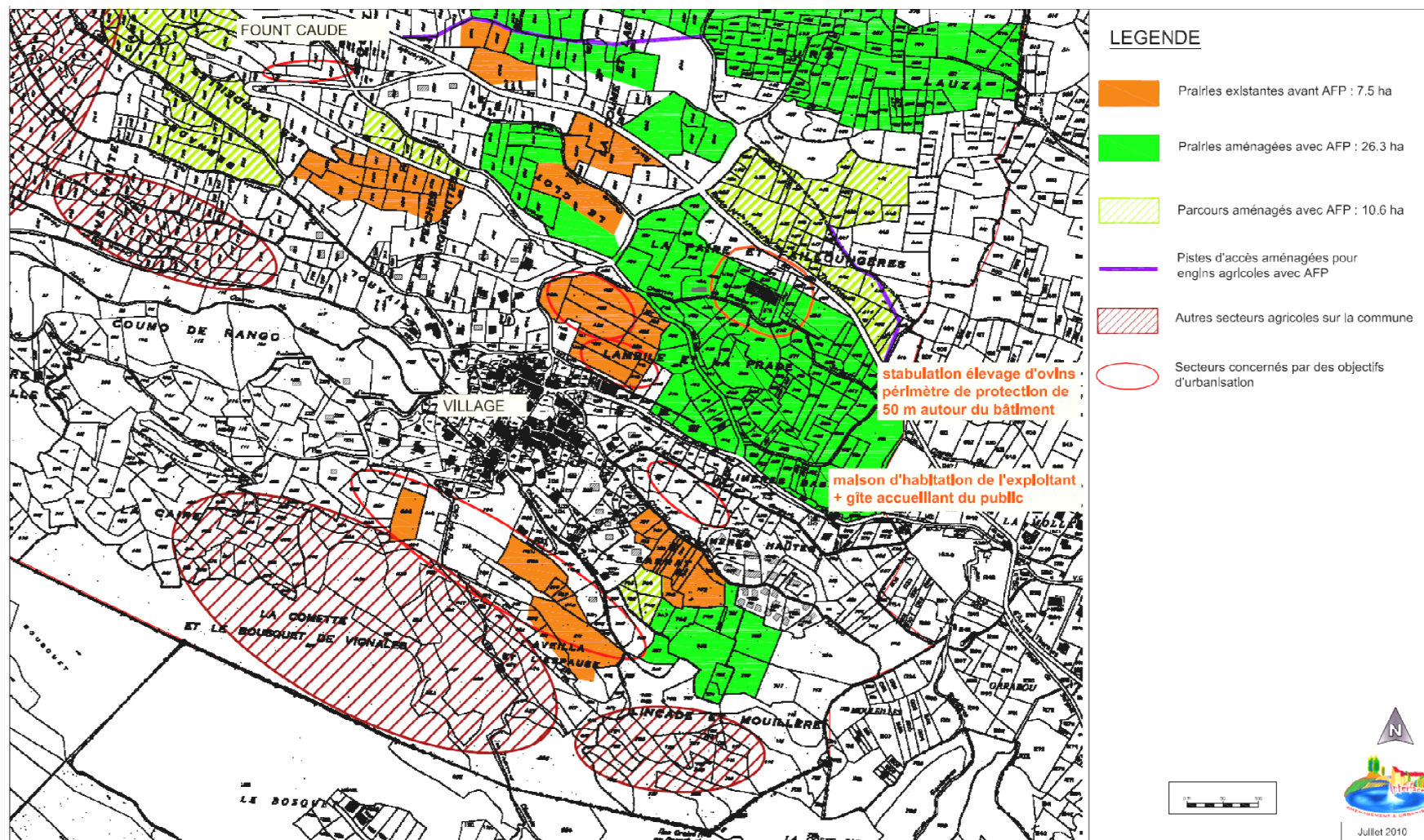
En 2010, l'état des lieux réalisé sur la situation agricole de la commune avant et après les travaux de l'AFP montre une évolution des prairies de fauche. Le territoire est passé de 7,5 ha de prairie à 26,3 ha, soit une augmentation de 71,5%.

L'extension urbaine dans le secteur l'Aveilla au sud du village a réduit ce potentiel d'environ 4 ha, mais d'autres prairies et parcours ont été aménagés au nord du village. **C'est le secteur privilégié par l'exploitant pour son activité qui n'utilise pas les parcelles situées au sud. Les bâtiments de l'exploitation sont situés au nord du village.**

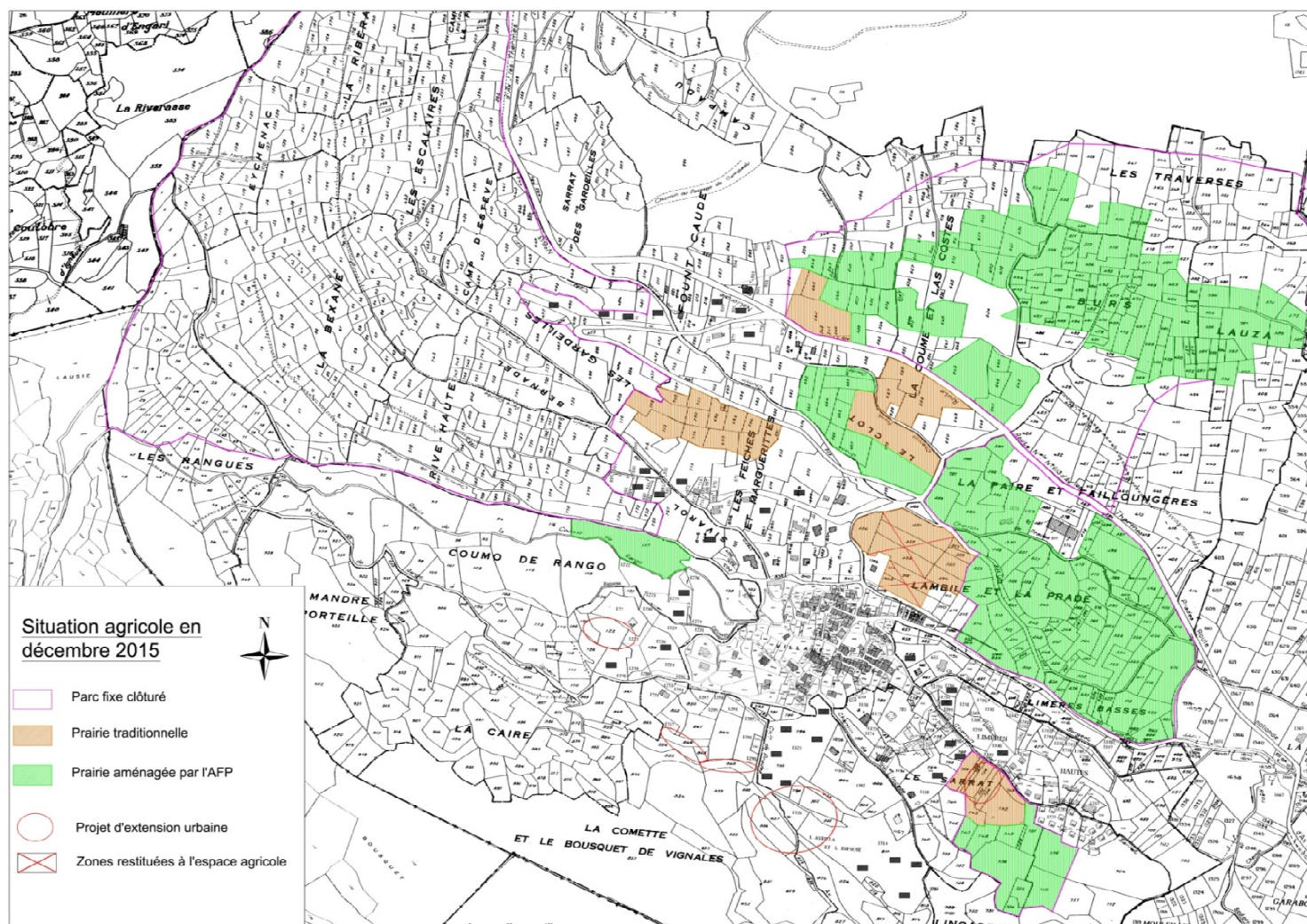
Concernant le non renouvellement des statuts, une instruction de la DDT est en cours visant à permettre l'engagement de la prorogation de l'autorisation préfectorale de l'AFP. Cette prorogation est dans l'attente d'une délibération du syndicat de l'AFP visant à permettre une régulation foncière du périmètre, concernant particulièrement les parcelles qui ont changé de destination pour des constructions neuves. **Le syndicat de l'AFP attend l'approbation du PLU révisé pour réactualiser le périmètre de l'AFP.**

Dans le cadre de la révision du PLU, une réflexion sur les enjeux croisés des projets d'aménagement et de l'agriculture, dans l'objectif de développer cette activité agricole sera menée. La révision du PLU devra contribuer à la viabilité des activités agricoles futures. **Le choix des secteurs urbanisables devra être le moins impactant possible pour les terres à destination agricole, ou le cas échéant prévoir des mesures compensatoires afin de préserver la pérennité de l'exploitation en place.**

Situation agricole en 2009, avant l'approbation du PLU



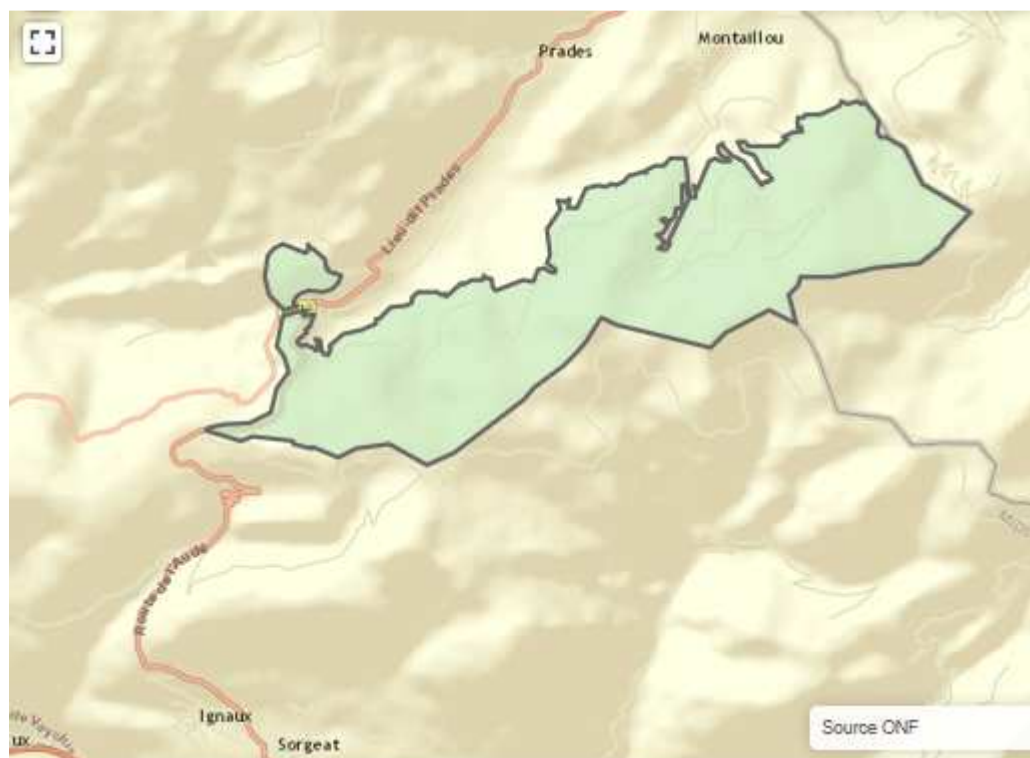
Situation agricole en décembre 2015



Source : Interfaces+

3.2 – L'activité forestière

- La forêt domaniale de Pays D'Aillou, d'une superficie de 0,3852 ha sur Ignaux pour une superficie totale de 873ha.



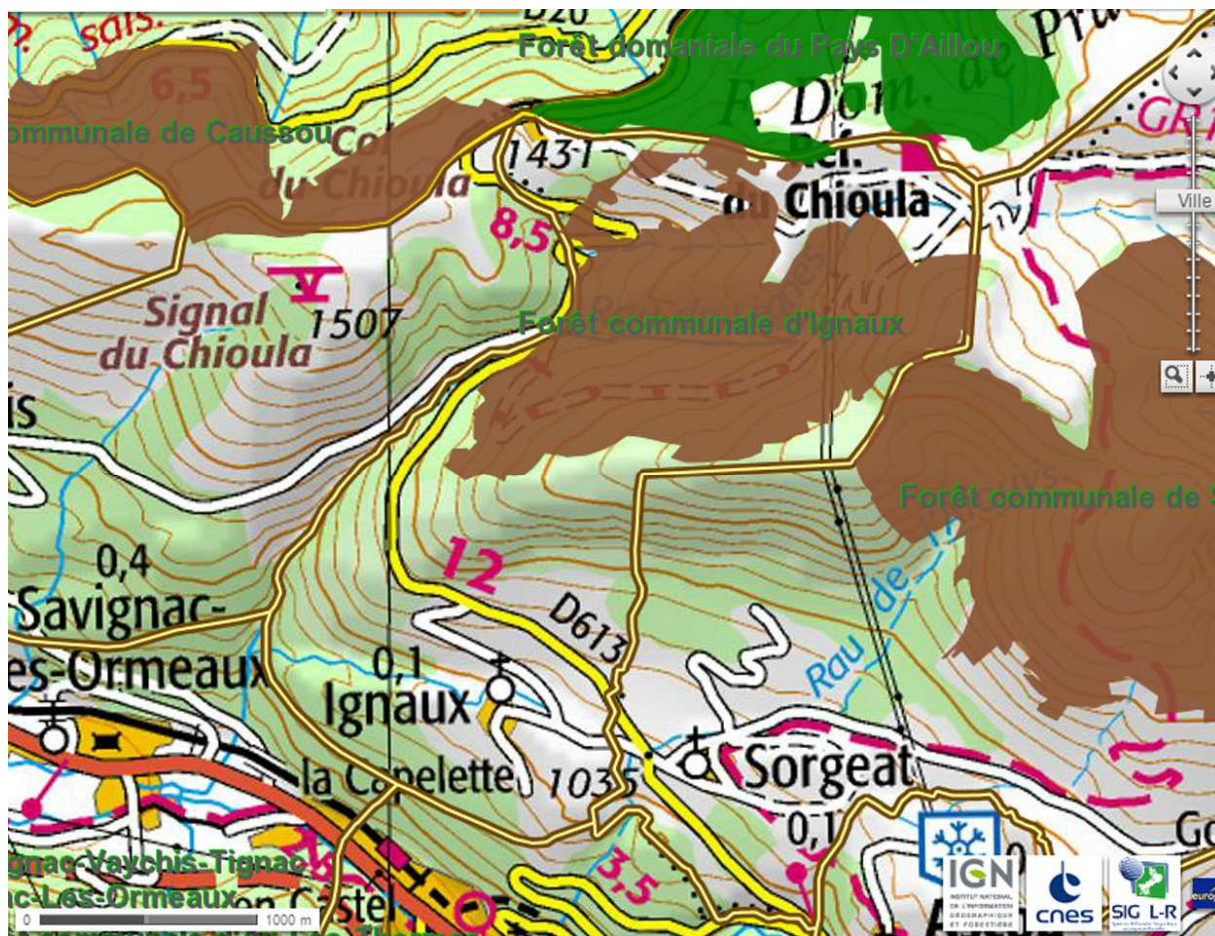
Source : Internet

- La forêt communale d'Ignaux, d'une superficie de 196,37 ha se situe sur les communes d'Ignaux et d'Ascou.

Sur le territoire de la commune d'Ignaux, l'essentiel de la forêt occupe un versant d'exposition générale nord-ouest, seules trois parcelles sont exposées au sud (sud-ouest à sud-est). Les altitudes varient de 1 230 à 1 724 m au Roc de l'Orri, avec une moyenne de 1 400 m. La pente moyenne est de l'ordre de 60 %, variant de 40 à 100 %, si l'on exclut les falaises et barres rocheuses du canton de Font-Jacob. Cette partie de la forêt se trouve dans le bassin du ruisseau d'Eychenac qui se jette dans l'Ariège en aval d'Ax les Thermes.

La forêt communale d'Ignaux est caractérisée par une grande diversité des stations car la complexité du substrat géologique s'y conjugue à la variété des expositions (hêtre, autres feuillus, sapin pectiné). Elle a de ce fait une grande richesse écologique.

La récolte globale entre 1989 et 2008 a été de 6 606 m³ dont 979 m³ de sapin (charpente) et 5 627 m³ de hêtre (chauffage ou industrie). Concernant l'affouage, jusqu'en 2002 le volume de bois délivré chaque année était compris 30 à 50 m³. Depuis cette date aucune demande de la part de la commune n'a été formulée car les habitants disposent d'autres sources de bois (notamment la réouverture des milieux en cours de boisement de l'Association Foncière Pastorale).



Source géoportail – Cartographie des forêts publiques

3.3 – Les autres secteurs d'activités

3.3.1 – La démographie des entreprises présentes sur la commune

Dans le paragraphe « démographie 1.5 le profil social », nous avons vu que la commune d'Ignaux était un territoire essentiellement résidentiel et non d'activités.

C'est la Communauté des Communes de la Haute Ariège qui a la compétence de développement économique, sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire d'Ignaux n'accueille pas de zones d'activités, les activités économiques présentes sont essentiellement liées au tourisme.

3.3.2 - Les activités touristiques

La situation géographique en zone de montagne est favorable au développement des activités touristiques.

Le nord du territoire d'Ignaux fait partie du domaine skiable du Chioula. Le bâtiment du complexe de ski se situe au niveau du col du Chioula sur la commune d'Ignaux. Les équipements (piste, panneaux de signalisation...) sont quant à eux situés sur la commune de Caussou.

Les activités hivernales tournent autour du ski de fond. Face à Beille, le Chioula est le deuxième espace nordique des Vallées d'Ax. Culminant entre 1 240 et 1 650 m, il est situé à deux pas de la station de ski Ax 3 domaines. Au Chioula, les pistes de ski ou de raquettes déambulent doucement entre forêt, plateaux, vallons. L'ambiance naturelle est préservée et se veut le garant de la qualité de ce site.

Le complexe compte un restaurant et un bar panoramique. L'ensemble du site est inscrit aux Monuments Historiques. Plus loin se trouve le refuge gardé (environ 30 places).



Source : Internet - Plan de la station de ski du Chioula

Sur le territoire intercommunal, les activités estivales s'orientent vers des activités de pleine nature (randonnées pédestres et équestres, circuit VTT, etc.). La station thermale d'Ax les Thermes profite également au développement touristique, car la capacité d'hébergement du territoire d'Ignaux et le cadre de vie naturel attire beaucoup de curistes.

Dans le cadre de la révision du PLU, il n'y a aucun projet concernant le développement des activités touristiques. Le projet de PLU maintient toutefois le classement du bâtiment du Chioula en zone urbaine à vocation du domaine skiable (Us). Les alentours du bâtiment seront eux classés en zone naturelle.

CHAPITRE 5 – LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES RESEAUX

1 – SUPERSTRUCTURES

La commune d'Ignaux est très peu équipée en matière d'équipements et de services.

1.1 – Les équipements administratifs

La Mairie compte différents espaces permettant un traitement individuel aux demandes qui le nécessitent. Elle est suffisamment fonctionnelle et permet l'accueil des personnes à mobilité réduite.

1.2 – Les équipements scolaires

La commune d'Ignaux ne compte pas d'établissements scolaires. L'enseignement primaire le plus proche se situe sur la commune d'Ascou. L'enseignement secondaire sur la commune d'Ax les Thermes.

1.3 – Les équipements de culture, sports et de loisirs

Une salle polyvalente est située dans le cœur du village et une salle communale vient d'être construite au nord du village.

Un petit terrain multisports à été aménagé près de la mairie. La municipalité souhaite le développer afin d'y accueillir plus d'activités durant la période estivale.

Il existe également une halle à l'entrée du village. Elle sert à accueillir les festivités de la fête du village, ainsi que des opérations de foires ou de marchés.

Le territoire communal est traversé par plusieurs chemins de randonnées.

Mise à part l'aire de jeux pour enfants, la municipalité souhaite réfléchir dans le cadre de la révision du PLU à la création d'un équipement fédérateur pour redynamiser le centre du village tel qu'un espace vert aménagé en aire de repos et pique nique.

Le hameau de Fount Caude n'accueille aucun équipement.

Les autres équipements de culture, de sports et de loisirs sont situés sur les communes d'Ax les Thermes, Tarascon et Foix.

1.4 – Les lieux de cultes

La commune compte une église (église paroissiale Saint Barthélémy), située dans le centre ancien.

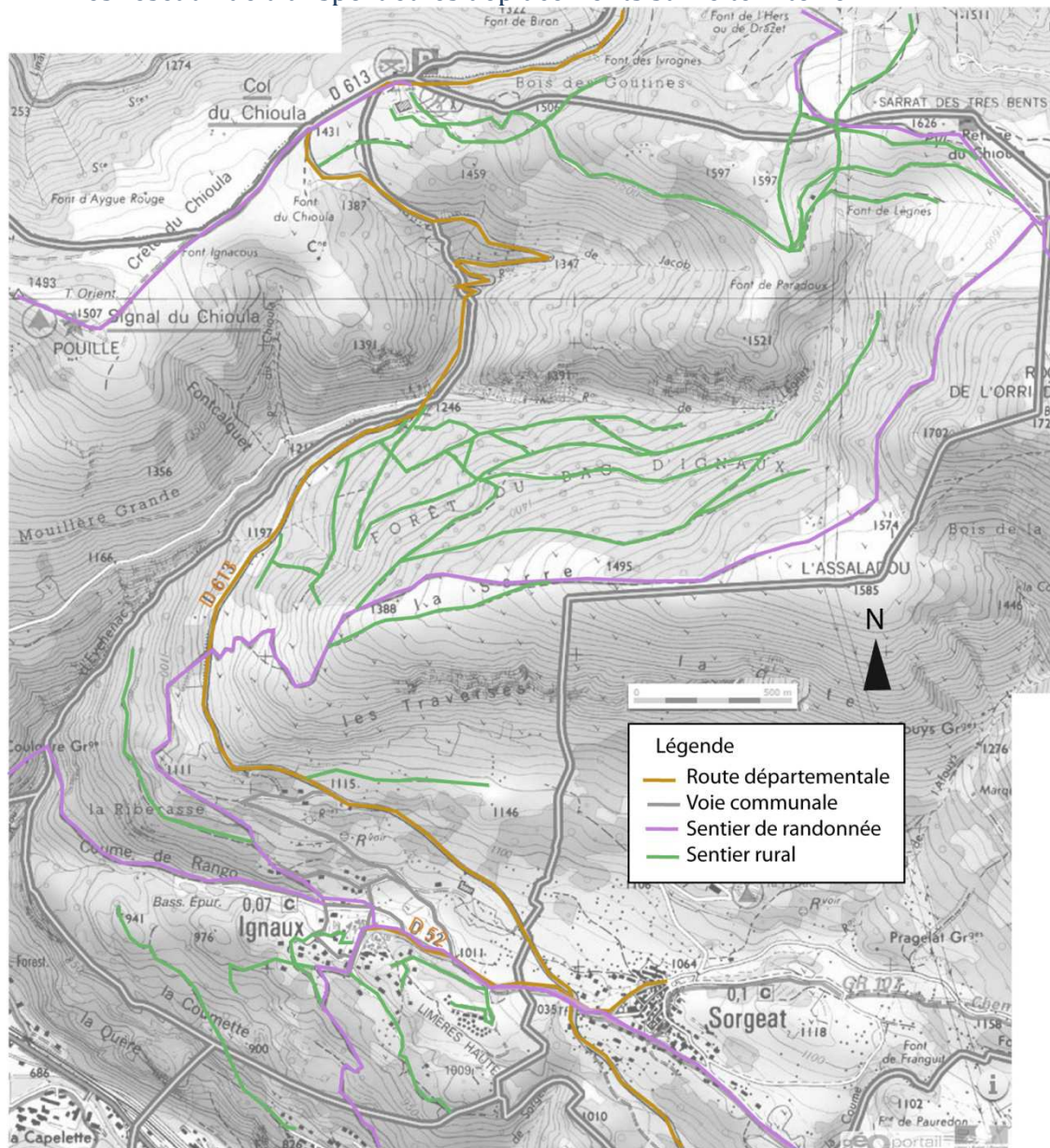
Le cimetière est de taille et de capacité restante suffisante. Des travaux d'extension ont été réalisés récemment, permettant d'augmenter la capacité, en plus de la mise en fonction d'un columbarium.

1.5 – Les équipements et l'offre de santé, les commerces et services de proximité

La commune ne présente aucun équipement de ce style. Tous se situent sur les communes d'Ax les Thermes, de Savignac les Ormeaux ou Perles et Castelet.

2 – RESEAUX PUBLICS

2.1 – Les réseaux de transport et les déplacements sur le territoire



Cartographie des réseaux – Oriane Carballido

2.1.1- L'accessibilité externe

Deux routes départementales desservent le territoire communal, la RD n°52, classée de 4^{ème} catégorie et la RD n°613, classée de 3^{ème} catégorie. Cette dernière est un des principaux itinéraires touristiques du département reliant Ax-les-Thermes à la commune de Quillan dans l'Aude, en passant par le col du Chioula. La RD n°52 dessert uniquement le village d'Ignaux (impasse).

Les voies et chemins communaux forment un maillage assurant la desserte des différents quartiers qui ce sont développés autour du village et du hameau de Fount Caude. La gestion de ces voiries est une compétence communale.

2.1.2- Le réseau de transport

Le réseau primaire : Ce sont essentiellement les routes départementales qui assurent les liaisons dynamiques pour les déplacements externes, majoritairement vers la ville d'Ax les Thermes. Ce réseau primaire permet d'accéder aux moyens de transport à plus grande échelle, la RN 20 vers Foix et Andorre, la gare ferroviaire d'Ax les Thermes. Le site du Chioula est directement desservi par la RD n°613.

Le réseau secondaire est constitué des voies et chemins communaux. Ils permettent la connexion vers les routes départementales. Ce sont généralement des routes de petits gabarits qui se développent au fur et à mesure de l'extension du village. Certaines intersections avec les routes départementales peuvent être sensibles par manque de visibilité. Des aménagements y ont déjà été réalisés. Au centre du village, la voirie est très étroite, deux véhicules ne se croisent pas toujours, c'est pourquoi il s'avère nécessaire d'anticiper une autre solution de desserte de la zone sud du village (contournement).

Le réseau tertiaire, est très peu développé. La commune compte un seul hameau (Fount Caude) et une seule construction isolée occupée par les activités et le siège d'une exploitation agricole. Les deux sites sont desservis par le chemin de la Gardeille.

2.1.3- Le parc de stationnement

La commune compte 2 parkings aménagés pour le stationnement des véhicules.

- Au niveau de l'entrée, face au cimetière et à la halle : un parking d'une capacité d'environ 80 places.
- Dans le village au niveau de la salle polyvalente : un parking d'environ 10 places.

Les voies et chemins communaux étant de petits gabarits, peu de stationnements peuvent s'effectuer en bordure.

La capacité de stationnement disponible est suffisante pour les résidents permanents sur la commune. En haute saison estivale et hivernale, l'augmentation de la population par l'occupation des résidences secondaires et touristiques ne crée pas de besoins supplémentaires de stationnement. Ces propriétés disposent de stationnements privés ou mutualisés, tel que dans la résidence touristique.

Il n'existe pas sur la commune d'espaces de stationnement spécifiques dédiés aux deux roues ou à la recharge des véhicules électriques.

2.1.4- Les déplacements

Les déplacements s'effectuent majoritairement et dans la plupart des cas en voiture individuelle : vers les zones d'emplois externes à la commune, vers les services et les équipements disponibles à Ax les Thermes. Le mode de déplacement, ainsi que les zones de déplacements correspondent au profil socioprofessionnel des habitants et à leur mode de vie liés au rôle résidentiel de la commune.

Les déplacements domicile-travail sont révélateurs d'une forte utilisation de la voiture individuelle.

La proximité des stations de sports d'hiver entraîne une augmentation des déplacements en haute saison touristique d'hiver et d'été.

S'agissant des déplacements collectifs, le territoire n'est desservi par aucune ligne de transport en commun, à l'exception du réseau de ramassage scolaire.

Le transport à la demande était mis en place sur le territoire intercommunal par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax, devenue Communauté de Communes de la

Haute Ariège le 1^{er} janvier 2017. Ce service de transport collectif ouvert à tous les résidents permanents ou temporaires des Vallées d'Ax leur permet d'accéder à Ax les Thermes, la zone économique de Perles et Castelet, Foix et le CHIVA, ainsi qu'à certaines manifestations touristiques de la vallée. Il favorise la réduction de l'utilisation des véhicules personnels, notamment pour les déplacements domicile-travail, la mobilité des jeunes et des personnes âgées (proportion de personnes de plus de 60 ans (15%) et des moins de 15 ans (21%)).

Il n'existe pas de Plan d'accessibilité Voirie et Espaces Publics aux personnes à mobilité Réduite.



Source : Oriane Carballido - Cartographie des cheminements ruraux et de randonnées sur le village

Il existe deux chemins de randonnées qui traversent le village et permettent de rejoindre les communes alentour :

- Un sentier de randonnée inscrit à l'IGN traverse la commune, en venant de Sorgeat et allant jusqu'au refuge du Chioula.
- Une autre portion de chemin de randonnée, également itinéraire de VTT, relie Ignaux à Ax les thermes et à Vaychis.

De nombreux chemins ruraux parcourent la commune, notamment sur le relief permettant d'accéder à la forêt, et à travers le village, reliant les quartiers entre eux et offrant une qualité singulière au village.



Chemins creux au cœur du tissu urbain apportant une qualité au cadre de vie, à valoriser

2.2 – Eau potable

La commune d'Ignaux a adhéré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) pour les compétences de production et de distribution de l'eau potable.

L'alimentation en eau potable se fait gravitairement à partir des sources de « La Coume » (altitude de 1 230m et dont le débit est de 0.15 l/s) et de « Bernat » (altitude de 1 290m et dont le débit est de 0.25 l/s), situées sur le territoire même.

La distribution se fait à partir de deux réservoirs, un principal d'une capacité de 150m³ situé au lieu-dit « Le Matet », un secondaire d'une capacité de 50m³ au lieu-dit « Feiches et Marguerites ».

Les sources captées sont reliées les unes aux autres par un réseau d'adduction descendant jusqu'aux réservoirs.

Le réseau est composé de l'amont vers l'aval de la façon suivante :

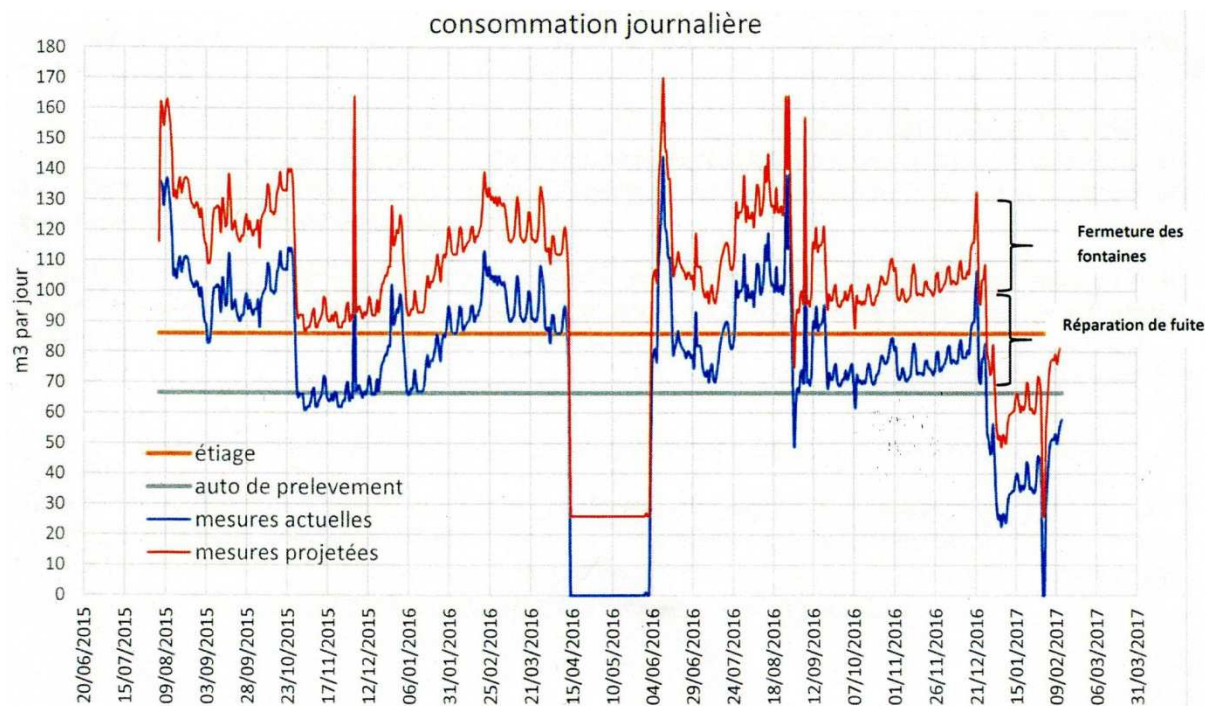
- Depuis la source du Bac supérieur à la source du Bernat, la canalisation posée en 1994 est de diamètre Ø 61.4 / 75.
- Depuis la source du Bernat au réservoir, la canalisation est de diamètre Ø 64 / 75 PVC sur 200 mètres puis en fonte, de diamètre Ø 50 / 60. Une conduite en PVC Ø 64 / 75, d'une longueur de 220 mètres, a été posée en tranchée commune en 1995, en prévision d'un renforcement entre la route départementale et l'aval du regard de jonction de la source de la Coume sur le réseau d'adduction.
- Depuis la source de la Coume au regard de jonction avec les autres sources, la canalisation est en PVC, de diamètre Ø 30 / 40.

En période de sécheresse, un captage supplémentaire vient conforter le réseau principal, il s'agit de la « source du Bac » (Bac supérieur et Bac inférieur).

- ✓ Le captage du Bac supérieur situé à une altitude de 1 370 m dont le débit est de 0.4 l/s.
- ✓ Le captage du Bac inférieur situé à une altitude de 1 350 m dont le débit est de 0.4 l/s.

En 2016, les résultats de la qualité de l'eau ont montré une eau de bonne qualité bactériologique et physico chimique.

Le SMDEA a confirmé une taille suffisante des réseaux existants. Ci-dessous, le graphique de consommation journalière et la lecture nette de la baisse de consommation à partir de la réparation d'une fuite importante. La consommation actuelle (courbe bleue) est bien en dessous de l'étiage.



Source : SMDEA – Avis lors du premier arrêt de la révision du PLU

A noter que les possibilités de développement en termes de production sont liées au débit d'été des ressources et que les possibilités de développement en termes de capacité du réseau sont liées au diamètre des canalisations.

Le territoire est concerné par le périmètre de protection rapprochée de la source de l'Hers qui alimente en eau potable la cabane pastorale de Sept Cazes située sur la commune de Prades. Le prélèvement d'eau potable a été autorisé par arrêté préfectoral du 25 mars 2013, mais n'a pas fait l'objet de déclaration d'utilité publique car la gestion du réseau est privée.

2.3 – Défense incendie

La commune dépend du centre d'intervention situé sur la commune de Savignac les Ormeaux.

On compte, sur la commune d'Ignaux, la présence de cinq bornes d'incendie pour sa défense extérieure contre l'incendie :

- Centre du village.
- Lotissement « Feiches et marguerites ».
- Lieu-dit de Fount Caude.
- La résidence de tourisme.
- L'Aveilla (zone en développement au sud du village).

Les zones actuellement urbanisées sur la commune sont couvertes par le réseau de défense incendie. La ferme de L'Estelle se situe à environ 400m par la voirie de l'entrée du village.

L'ensemble de ces poteaux dépend du réseau d'eau potable. La municipalité ne dispose pas d'un relevé annuel de l'état des lieux des dispositifs en place.

Dans le cadre du projet de révision de PLU, le renforcement du réseau sera prévu pour tout développement urbain nécessitant une couverture supplémentaire. Les solutions de couvertures sont soumises pour avis au SDIS et au SMDEA.

Aucun dysfonctionnement n'a été relevé par le service départemental d'incendie et de secours à ce jour.

Concernant le risque feu de forêt, la forêt présente une desserte accessible aux camions citernes (route forestière principale financée à cet effet). Deux citernes DFCI de 30 m³ ont été installées en 2007, une au col du Chioula, l'autre au croisement de la RD 613 et de la route forestière du Bac d'Ignaux.

2.4 – Eaux pluviales

Cette compétence appartient à la municipalité, la gestion du réseau est assurée par les services techniques communaux. Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal.

Le territoire bénéficie d'un réseau pluvial composé d'un tracé de fossés pour la plupart busés, principalement au niveau du centre ancien.

Les zones périphériques sont desservies par un réseau de fossés bordant la voirie.

La priorité est le respect du cheminement naturel des eaux de ruissellement vers le ruisseau d'Eychenac (milieu récepteur) afin d'éviter des zones d'engorgement.

L'évacuation des eaux pluviales, ne pose aucun problème sur la commune d'Ignaux. Vue la topographie du terrain et l'entretien des réseaux, le ruissellement et l'infiltration des eaux de pluies se font sans inconvénient.

Le sud du village est doté d'un bassin de rétention des eaux pluviales au niveau du secteur de l'Aveilla.

2.5 – Assainissement des eaux usées

La commune a délégué sa compétence au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) en 2005. Le zonage d'assainissement des eaux usées devra être réalisé par le SMDEA.

2.5.1- L'assainissement collectif

Aujourd'hui, l'ensemble du centre ancien, de sa proximité proche, de la zone nord du village et la résidence de tourisme sont desservis par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées. C'est un réseau de type unitaire qui est raccordé à une station d'épuration communale de type lagunage. Cette station mise en service en 2000 est située à l'ouest du bourg au lieu dit « Coumo de Rango ». Le réseau comprend un poste de relevage.

D'une capacité de 240 équivalent/habitants, elle est équipée de deux bassins permettant de traiter les eaux usées.

La population maximale atteinte en période estivale est d'environ 200 habitants. La capacité actuelle de la station permet d'envisager le raccordement de nouvelles constructions ou de réhabilitations. Toutefois, la municipalité souhaite que ces raccordements futurs se fassent gravitairement, sans installation de poste de relevage. En dehors du périmètre raccordable gravitairement, les futures constructions seront donc dotées d'une filière d'assainissement autonome.

2.5.2- L'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées au réseau collectif d'assainissement disposent d'un dispositif d'assainissement individuel.

Les constructions non raccordées au village, ainsi que celles du lieu-dit « Fount Caude » et de la ferme d'Esteille sont équipées d'un système d'assainissement individuel. A cause de leur éloignement par rapport à la station d'épuration, elles n'ont pas pu être raccordées au réseau collectif.

La municipalité ne recense pas de problèmes particuliers liés à l'assainissement des eaux usées.

2.6 – Réseau électrique

Le service gestionnaire est le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09). La desserte en haute tension est assurée par ERDF.

Le territoire communal est assez bien quadrillé par les principaux réseaux de dessertes (ligne en moyenne tension).

La commune est desservie par une ligne de 20 000 volts traversant le territoire sensiblement sud-nord. Le réseau électrique est alimenté à partir de 4 postes de transformation publics :

- 1 poste de 630 KVA alimentant le village et le secteur de la résidence de tourisme.
- 1 poste de 150 KVA alimentant le bourg ancien.
- 1 poste de 100 KVA alimentant la partie nord du village : lotissement Feiches.
- 1 poste de 100 KVA alimentant le lieu-dit de Fount Caude.

L'état actuel du réseau permet une couverture normale de l'ensemble des zones urbanisées. La collectivité ne déclare aucun secteur subissant des problèmes de baisse de tension ou d'absence de desserte.

Le réseau d'éclairage public couvre l'essentiel des zones urbanisées. L'éclairage public est souterrain dans les nouvelles opérations au sud du village.

La municipalité n'a pas mis en place une politique particulière d'éclairage publique visant à limiter la consommation énergétique.

2.7 – Réseau téléphonique, télécommunication et aménagement numérique

Concernant les réseaux de télécommunication, le territoire communal a une couverture téléphonique assez bonne. Le réseau GSM connaît des dysfonctionnements selon les opérateurs. Le réseau 3G est disponible dans la partie sud du village.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la commune, les couvertures internet et TNT sont insuffisantes pour bénéficier de tous les services.

Approuvé en 2013 par le Conseil Départemental, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique vise à poursuivre les actions engagées depuis 2002 pour le développement du Très Haut Débit par une montée en débit progressive et pour cela, l'anticiper au travers des réflexions de planification SCOT et documents d'urbanisme.

Son objectif est de garantir un accès minimum de 8 Mb/s sur l'ensemble du département d'ici 2030 et un accès fibre optique pour tous à terme. Il sera décomposé en trois phases : 2016-2020, 2020-2024 et 2025-2030.

Les attentes se portent sur l'amélioration des équipements en haut débit afin de proposer une offre complète pour les services marchands aux particuliers et aux entreprises ainsi qu'aux services publics. Si désormais l'équipement en très haut débit d'un territoire n'est plus l'exception, son absence ou une offre partielle peut être discriminante pour l'installation d'activités.

La commune d'Ignaux ne présente pas de nœud de raccordement d'abonnés (NRA), local technique sécurisé correspondant aux centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom, dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Le niveau de service ADSL correspond entre 0,5 et 2 Méga bits au village. La commune est classée en zone de développement prioritaire pour la 4G.

La commune est classée en phase 2 de développement (2016 – 2024), ce qui signifie que la fibre optique sera mise en place sur le territoire communal jusqu'aux habitations et que

des opérations de montée en débit seront dédiées à la couverture des foyers ne pouvant actuellement pas bénéficier d'un débit supérieur à 8 Mb/s.

2.8 – Déchets ménagers

Dans le domaine de la protection et de la valorisation de l'environnement, la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (aujourd'hui Communauté de Communes de la Haute Ariège) exerce la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence lui a été transférée par les communes membres à sa création le 01 janvier 2002, et est inscrite dans ses statuts. La compétence est scindée en 2 activités :

- La collecte, assurée en régie directe par les équipes du service technique de la Communauté de Communes.
- Le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, transférés par la Communauté de Communes au SMECTOM du Plantaurel (Varilhes) en 2003.

Dans ce cadre statutaire, la Communauté de Communes se substitue aux communes membres dans tous les actes et délibérations relevant de l'exercice de cette compétence. Il appartient également à la Communauté de Communes d'organiser et de financer le service. Il lui revient notamment de respecter la réglementation en vigueur ainsi que toute disposition qui lui est opposable. Le service d'élimination des déchets ménagers est notamment encadré par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ariège, approuvé par délibération en date du 25 octobre 2010.

Sur la commune d'Ignaux, la collecte est assurée par des points d'apport volontaire. Pour les ordures ménagères, 2 collectes hebdomadaires sont effectuées l'hiver, et 3 l'été. Pour le tri sélectif, la collecte est effectuée 1 fois tous les 15 jours l'hiver et 1 fois par semaine l'été.

Quant aux déchets verts et aux encombrants, aucun stockage n'est autorisé sur les terrains privés ou publics. Les habitants se rendent à la déchetterie intercommunale située sur la commune d'Unac en bordure de la RN20.

Aucun stockage de déchets inertes, public ou privé n'est répertorié sur la commune.

Le système de collecte et de traitement des ordures ménagère et tri sélectif, semble pouvoir absorber la production de déchets supplémentaires en provenance du développement.

L'organisation du système de collecte est en conformité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le projet de PLU devra assurer une continuité de la qualité du service, notamment dans l'accessibilité des futures zones à urbaniser.

CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES ET PLU

1- La loi montagne

La commune, par décret ministériel du 20 février 1974, est soumise aux dispositions de la loi 9 janvier 1985 dite « loi montagne », modifiée par la loi du 23 février 2005. La zone de montagne où s'appliquent les dispositions d'urbanisme a été définie dans un arrêté inter-ministériel du 6 septembre 1985.

La commune d'Ignaux est donc soumise aux objectifs de cette loi. Elle est soumise aux prescriptions suivantes :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Urbaniser en continuité des bourgs, village, hameau groupe de constructions traditionnelles ou habitations existantes.
- Prendre en compte dans les unités touristiques nouvelles, les intérêts intercommunaux.

Rappelons que la protection ne doit pas être seule mise en avant dans l'application de la montagne. Il s'agit en réalité d'une loi de conciliation entre les enjeux économiques, paysagers et environnementaux.

Les règles d'urbanisme mises en place sont garantes et protectrices de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes. Le PLU a vocation à reprendre dans ses objectifs d'aménagement et de développement durable les prescriptions de la loi montagne, et les associer à l'ensemble des autres réglementations applicables au territoire communal.

La commune d'Ignaux répond déjà favorablement aux dispositions de la loi montagne.

En 2000, une Association Foncière Pastorale (AFP) a été créée par la municipalité à la demande des différents propriétaires qui s'activent à la valorisation et à l'entretien des espaces agricoles. A ce jour, les statuts n'ont pas été renouvelés.

Dans le cadre de la révision du PLU, les objectifs de développement, notamment ceux liés à l'extension urbaine doivent être mesurés et en continuité de l'existant.

2- Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique à prendre en compte dans tout projet d'urbanisation. Les différentes servitudes sont listées ci-dessous. Le plan des servitudes d'utilité publique fournit dans le porté à connaissance de l'Etat est intégré dans les annexes du dossier de PLU.

2.1 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques : I4

Le territoire communal est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du réseau public de transport d'électricité :

- Liaison aérienne 150kV N0 1 NENTILLA – ORLU
- Liaison aérienne 150kV N0 1 ORLU - TARASCON

Elle a été instituée par arrêtés du 21/05/1951, le service responsable est R.T.E./TESO/GIRM, Toulouse (31).

Elle donne obligation passive aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

2.2 - Servitude de protection des monuments historiques : AC1

Elle a été instaurée par l'inscription à l'inventaire des monuments historiques de la croix de Sorgeat.

Le service responsable est le service territorial de l'architecture et du patrimoine (Foix).

Elle concerne l'ensemble des terrains contenus dans un cercle de 500 mètres de rayon de part et d'autre du monument.

Dans ce cercle, aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation du service responsable préalable.

2.3 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales : AS1

Elle concerne les périmètres de protection des captages en eau potable situés au Bernat, à La Coume, à Le Bac et au Fount des Ivrognes en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau. Ils sont protégés par les déclarations d'utilité publique du 9 février 1995 et 24 novembre 1993 (article L1321.2 du Code de la Santé Publique), le service responsable est l'ARS de l'Ariège.

Plusieurs périmètres sont définis :

- Périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.
- Périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

3 - Le Plan Local d'Urbanisme – Le potentiel de densification

Le PLU a été approuvé initialement en 2010. Le zonage du PLU offre encore aujourd'hui des potentialités constructibles.

La structure de la zone urbaine correspond à un centre ancien (habitat très dense, ruelles) puis à des lotissements ou des constructions réalisées au coup par coup. Dans les lotissements et les opérations réalisées au coup par coup, les constructions sont moins denses que dans le centre ancien.

Hormis en centre ancien, toutes les constructions bénéficient d'un espace extérieur aménagé en jardin d'agrément, potager, parfois en verger. Les parcelles déjà bâties qui pourraient bénéficier d'une densification douce ont été repérées. Une densification douce, volontaire (vente, héritage...) de la part des propriétaires n'est à ce jour pas projetée (aucune demande en mairie). Cette densification douce a été indiquée soit sur des parcelles groupées non bâties de petites tailles, soit sur des parcelles bâties n'entraînant pas de perte

d'ensoleillement pour les constructions existantes. Ne sont pas pris en compte dans ce potentiel de densification douce les secteurs de parcelles non raccordables à la voirie, les cours et jardins (désavantageux d'un point de vue morphologie, perte d'ensoleillement, diversité des propriétaires), les talus et sols rocheux.

La superficie du potentiel de densification douce n'a pas été prise en compte dans le résiduel constructible.

La notion de résiduel constructible du PLU initial s'opère sur la base de cinq critères :

- Le classement des parcelles en zone urbaine (U) au PLU.
- Il peut s'agir d'une parcelle isolée ou d'un groupement parcellaire n'appartenant pas à une même unité foncière.
- Le classement des parcelles en zone à urbaniser (AU) au PLU initial qui ont bénéficié de la viabilisation et du découpage suite à un aménagement d'ensemble. Ainsi desservies, elles pourront être classées en zone urbaine (U) au PLU révisé.
- Le classement des parcelles en zone AU1 facilement aménageable.
- Le classement des parcelles en zone AU0.

La superficie du résiduel constructible viabilisé ou facilement aménageable est de 2,7ha pour environ 28 lots à construire.

La superficie de la zone AU1 « nord » pour l'habitat est de : 1ha.

La superficie de la zone AUe restant constructible pour les équipements est de : 0,5ha.

La superficie de la zone Ut pour le tourisme est de : 0,35ha.

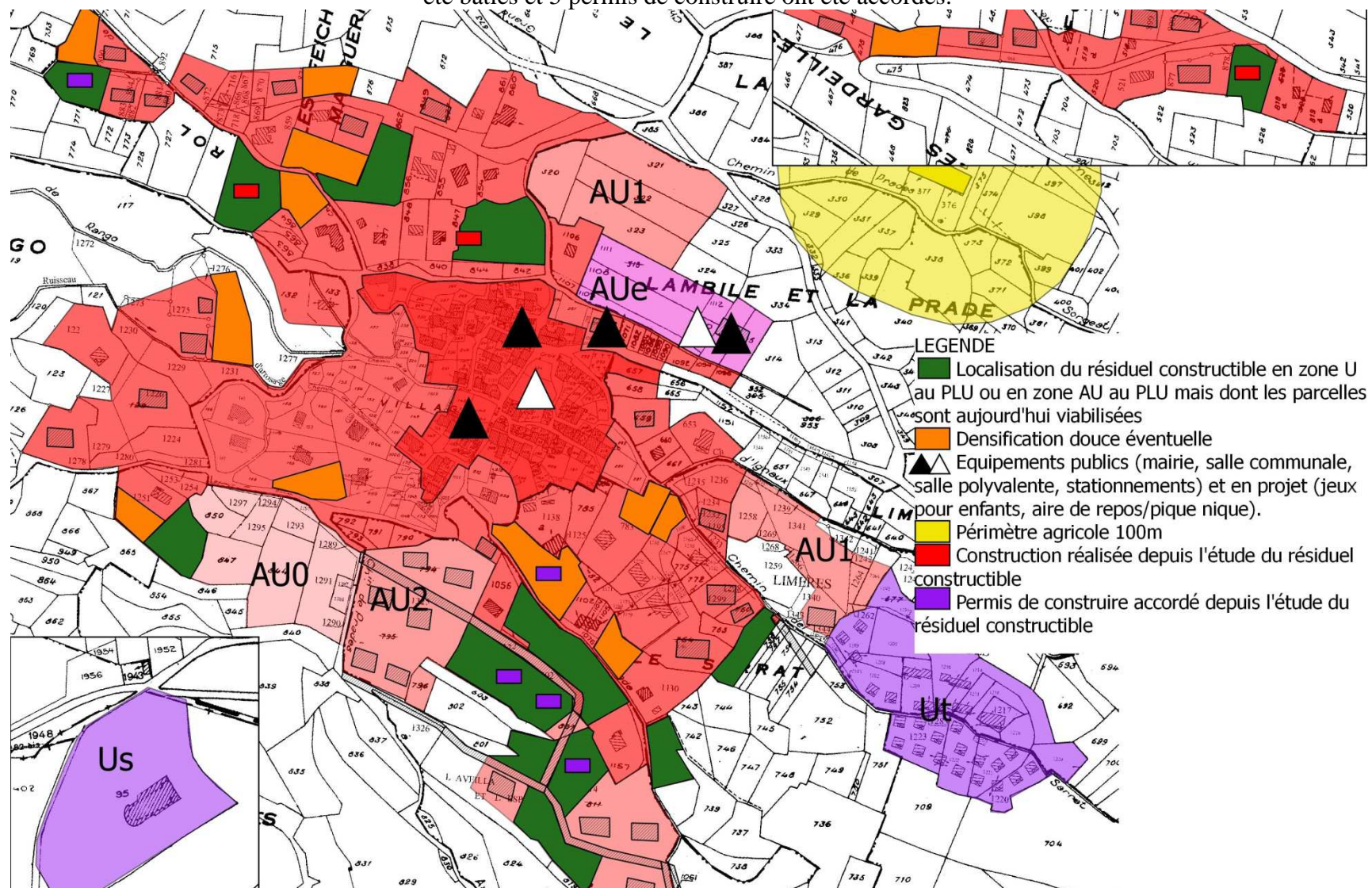
La commune souhaite adapter ce potentiel existant avec les nouveaux besoins en développement :

- Valoriser le résiduel constructible disponible dans les zones déjà équipées (classement en zone U constructible immédiatement).
- Orienter l'extension urbaine vers le sud du village (s'éloigner du siège d'exploitation agricole, remettre en zone agricole les parcelles proches de ce siège d'exploitation, meilleur ensoleillement au sud).

Sur la cartographie de localisation ci-dessous, de part la proximité du siège d'exploitation agricole et du village, le périmètre agricole de protection réciproque de 100m a été indiqué.

Attention, les « tâches vertes » du résiduel constructible semble avoir une superficie totale importante, mais la topographie pentue et la nature du sol doivent être pris en compte et réduisent en pratique cette superficie.

Dernière mise à jour, en date du 29 juin 2017, par laquelle on observe que le résiduel constructible a continué d'être valorisé : 3 constructions ont été bâties et 5 permis de construire ont été accordés.



PARTIE 2 – LES JUSTIFICATIONS

La révision générale du PLU de la commune d'Ignaux a permis de mener une nouvelle réflexion interdisciplinaire sur l'ensemble du territoire communal, et a ainsi approfondie la notion de « projet » et de « planification urbaine » pour l'intérêt général du territoire.

CHAPITRE 1- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compte cinq orientations permettant de répondre au nouveau projet politique. Ce dernier a été défini grâce à l'étude de l'application du PLU approuvé initialement en 2010 et grâce aux différentes études (environnementale, paysagère, urbaine).

1 – S'inscrire dans la dynamique intercommunale tout en préservant l'identité communale

La municipalité a élaboré son projet en suivant le cadre donné par les règles qui s'imposent à elle (loi montagne, loi grenelle, loi ALUR, loi Macron...).

Consciente que l'échelle intercommunale permet un développement cohérent, ce PADD est compatible avec les projets portés par la Communauté de Communes (opération habitat...).

La commune d'Ignaux ne faisant pas partie du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée. La commune s'engage à adresser une demande de dérogation de cette règle auprès de la Préfecture, simultanément à l'arrêt du projet.

2 – Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale

Les objectifs de cette orientation permettent de préserver ce territoire à forte consonance montagnarde, en confortant un urbanisme centré sur le village existant uniquement. Le projet de développement urbain a été initié par les réflexions sur la préservation de l'environnement et des paysages, ainsi que du cadre de vie recherché (ouvertures visuelles sur la vallée et les sommets, petit patrimoine...).

La qualité environnementale et paysagère ne doit pas être limitée aux zones naturelles et agro pastorales à protéger, mais bien intégrer toutes les dimensions du territoire (paysage bâti, urbain, agricole...). Dès lors que l'économie d'espace et des ressources sont une priorité, il est fondamental d'avoir un projet qui recompose le tissu urbain, grâce aux enjeux environnementaux (protection des corridors écologiques urbains, présence de la végétation dans le tissu urbain...) et paysagers (sens des façades harmonieux, végétalisation des espaces semi publics...).

La qualité de l'écrin naturel et agro pastoral de la commune est préservée grâce à la conservation des grands espaces et des continuités écologiques (définition de la trame verte et bleue sur les boisements, les cours d'eau remarquables et les zones humides). Afin d'accentuer le renforcement des liaisons écologiques traversant le village, le ruisseau fait l'objet d'une attention accrue (choix des clôtures, recul des constructions...). Ainsi, la révision du PLU participe pleinement à la préservation environnementale.

Les nouveaux choix d'urbanisation du village permettent de concentrer le développement urbain sur le résiduel constructible du PLU initial et sur un seul secteur, le sud du village. Ainsi, des terrains initialement constructibles mais situés au nord du village et en

limite des versants boisés du nord ont été déclassés pour retrouver une destination agri naturelle. L'absence de tout autre développement urbain permet de préserver l'identité montagnarde de la commune, de ne pas créer de nouveaux mitages et de préserver la population des risques présents, notamment le risque feu de forêts.

L'identité du village sera également préservée grâce au maintien des ouvertures visuelles, de la qualité de l'entrée du village et de la végétalisation existante et future de la zone urbaine périphérique. L'augmentation de la densité urbaine permet de retrouver la morphologie ancienne et d'éviter la surconsommation des espaces agri naturels. Ainsi, la révision du PLU participe pleinement à la préservation paysagère de la commune.

3 – Maitriser le développement urbain

Maîtriser son développement permet à la commune d'anticiper ses impacts (accueil régulier de la nouvelle population) et de lui assurer une réflexion croisée mettant en place un urbanisme qualitatif, respectueux de ses infrastructures et de celles intercommunale (école notamment).

Depuis 2007, le village connaît un dynamisme certain grâce à l'accueil d'une population jeune en résidence principale (+60% de population entre 2007 et 2012). Ainsi la volonté de la municipalité est d'augmenter ce nombre de résidences principales pour conforter ce dynamisme. Le projet de développement a été fixé pour les 10 prochaines années.

Le PLU approuvé en 2010 pour une échelle temporelle à 2020, prévoyait 70 logements à bâtir pour une population supplémentaire de 161 habitants (2,3 habitants/logements). Le recensement de l'INSEE énonce une population en 2007 de 71 habitants et 114 habitants en 2012, soit une augmentation réalisée de 43 habitants en 5 ans.

Dans le PLU approuvé en 2010, l'objectif était d'accueillir 161 habitants supplémentaires. 43 ont été accueillis. Il reste donc dans le PLU actuel une possibilité d'accueil de 118 habitants (161-43). Le PLU révisé présente un objectif d'accueil de 104 habitants, soit une diminution de 14 habitants vis-à-vis du restant à accueillir dans le PLU approuvé (118-104). **Les perspectives de croissance sont donc moindre et mieux maîtrisées que dans le PLU actuel.**

Temporiser le développement urbain en proposant des parcelles constructibles immédiatement ou suite à un aménagement permet d'assurer un accueil progressif de la population. Le projet de développement en place ne justifie pas la mise en place d'un échancier d'ouverture d'accueil des zones, c'est pourquoi ce dernier n'a pas été identifié. La temporalisation s'opèrera naturellement, en fonction de la volonté des propriétaires, des projets, ainsi que grâce à la compétence communale de viabilisation de la zone AU1 au sud et à la réserve foncière AUs.

Il reste viabilisé ou facilement aménageable pour l'habitat dans le PLU actuel 7,04-4,34=2,7ha (7,04ha=Ub+AU1+AU2+AU0 ; 4,34ha=consommation pour l'habitat pour la période 2006 à 2015). Le projet de développement urbain affiché dans la révision du PLU porte sur la superficie restant constructible dans le PLU actuel (2,7ha) pouvant accueillir 27 logements et une augmentation de 20 logements sur 1,6ha, soit un total de 47 logements, **dont uniquement 20 logements en augmentation vis-à-vis du PLU approuvé.** Avec une moyenne de 2,2 habitants par logements, le projet d'augmentation de population lié uniquement à la révision (20 logements) est de 44 habitants supplémentaires (2,2x20), soit quasiment ce qui s'est passé entre 2007 et 2012 (+43 habitants). Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en fluctuation depuis 1968 pour atteindre 2,5 en 2012. Pour autant, les ménages composés de 2 personnes restent toujours les plus

représentatifs, c'est pourquoi il a été décidé de prendre en compte dans le calcul démographique la moyenne départementale de 2,2 habitants par logements.

Rappelons qu'entre 2008 et 2013, le taux annuel moyen de variation de la population est de 6,4% pour Ignaux et -0,7% pour le territoire intercommunal. Plus précisément, la commune d'Ignaux présente un solde naturel de 1,1% et un solde migratoire de 5,4%, en rapport à un solde naturel (-0,5%) et un solde migratoire (-0,2%) négatifs.

Le projet d'accueil de la population est donc réaliste au vue de l'évolution passée de la commune.

La réduction de la consommation foncière permet à la commune d'accueillir la nouvelle population en économisant son espace. La maîtrise du développement a pour conséquence une augmentation du nombre d'habitants, sans pour autant générer de dépenses publiques trop importantes en extension de réseaux. **L'objectif de densité est de 10 logements par hectare.** Ces dernières années, les nouvelles constructions présentaient une densité d'environ 8 logements à l'hectare, ce qui est peu éloigné du nouvel objectif. Bien évidemment, le projet de développement urbain ne se limitera pas à construire des résidences individuelles sur des parcelles plus petites, mais il donnera toute sa valeur à la notion de densité en proposant une offre de logements différente que celle réalisée ces dernières années (par exemple mitoyenneté afin de mieux gérer l'espace global à aménager et donner de la valeur aux espaces extérieurs). Les orientations d'aménagement et de programmation devront éviter la « banalisation » du paysage urbain, avec des intensités urbaines qui seraient similaires sur l'ensemble du territoire. Les opérations immobilières seront désormais réfléchies en amont et pensées dans l'intérêt général de la commune (bouclage des voiries avec celles existantes, liaisons piétonnes...). A noter que cette réduction de la consommation foncière s'opère depuis le premier PLU (environ 6 log/ha avant le PLU, environ 8 log/ha pendant le PLU, environ 10 log/ha dans le futur PLU).

Les données INSEE montrent qu'environ **un tiers des résidences sont en catégorie principale et deux tiers en catégorie secondaire**, cela pour les années 2007 et 2012, ce qui montre que ce ratio se maintien dans le temps. Toutefois d'après les chiffres INSEE, en 2012, l'écart se réduit légèrement. Si on applique ce ration d'1/3 2/3 à la révision du PLU, on obtient sur 47 logements, 16 résidences principales (16x2,2=35 habitants) et 31 résidences secondaires.

Rappelons qu'en 2013, à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (absence de données pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), le pourcentage de résidences principales (31.3%) est quasiment de moitié inférieur à celui des résidences secondaires et logements occasionnels (64.1%). De plus, la part des propriétaires de leur résidence principale est de 67,3% dans le territoire intercommunal et 66,7% dans la commune, taux quasiment identiques. Ces chiffres démontrent que la commune d'Ignaux présente les mêmes caractéristiques que le territoire intercommunal. D'une part l'attrait touristique du territoire est mis en évidence, mais d'autre part ces chiffres justifient de la difficulté de trouver un logement pour les ménages ou les personnes seules recherchant une résidence principale.

Diversifier son offre d'accueil permet à la commune de répondre aux attentes d'une population variée qui évolue. Les nombreuses réhabilitations déjà réalisées ont permis de remettre sur le marché ces constructions sans consommer l'espace agri naturel. Aujourd'hui, bien qu'il reste très peu de possibilités en ce sens, ce potentiel de futurs logements a été pris en compte dans le projet car il est non consommateur d'espace.

La disponibilité des terrains constructibles en zone urbaine (déjà desservis en réseaux publics) et à urbaniser au fur et à mesure de la viabilisation des lots permet de répondre aux demandes que connaît le territoire. En effet, de par sa situation éloignée des villes les plus importantes du Département, le territoire communal ne correspond pas aux critères recherchés par les aménageurs, qu'ils soient privés ou publics. Ainsi, il est important pour la bonne réalisation du projet que les futures constructions soient autorisées en fonction des opportunités. Les zones à urbaniser assurent toutefois une réflexion globale du projet afin d'éviter un développement au coup par coup et assurer un minimum de densité.

4 – Assurer une offre de services et d'équipements adaptée, et de qualité

Une offre publique de qualité et adaptée ne peut que séduire la future population aux exigences toujours grandissantes. Les équipements publics existants, superstructures et réseaux présentent une capacité de fonctionnement permettant l'accueil de la future population. A noter tout de même que la voirie et les réseaux divers devront être étendus à l'intérieur d'une zone d'aménagement pour la viabilisation des lots. L'accueil du développement urbain au sud du village permet de rentabiliser au mieux les équipements publics existants.

La place de la voiture et les coûts quelle génère pèsent de plus en plus sur le budget des ménages. Consciente que sans ligne de transport en commun fréquente et régulière il est quasiment impossible pour un habitant de se rendre sur son lieu de travail ou de loisirs, la municipalité a tout de même souhaité offrir cette possibilité pour les déplacements courts et les promenades. C'est pourquoi l'extension des cheminements piétons sera prévue dans les secteurs de développement afin de les lier aux déplacements existants (trottoirs en bordure de voirie, chemin de randonnée...). Le « piéton » trouvera ainsi sa place, pour les déplacements communaux et intercommunaux (amélioration de la qualité paysagère des abords des sentiers, embellissement du village...). De plus, il est prévu la construction d'une voirie de liaison à l'est afin de desservir la zone urbaine et à urbaniser au sud, sans traverser le centre ancien étroit. Cette voirie partira du parking de la résidence de tourisme, jusqu'à atteindre la voirie existante qui dessert la zone sud et la voirie existante qui dessert l'est du village.

Dans le but d'offrir des lieux de convivialité agréables à la population permanente, temporaire et transitoire, la municipalité souhaite étendre ses équipements publics d'accueil. Ainsi, une aire de repos / pique nique sera créé dans le centre ancien, lieu de convergence et de rencontre (place, mairie, aire de jeux, salle polyvalente, fontaines...), les abords de la salle polyvalente seront réaménagés, ceux de la nouvelle salle communale seront aménagés, une aire de jeux pour enfants sera construite à proximité immédiate de la salle communale.

5 - Maintenir les activités existantes en permettant leur développement

Afin de préserver l'activité agricole, qui au-delà des revenus économiques modèle le paysage et l'environnement du territoire, le projet de développement assure une absence de zone de conflit entre cette activité et la vie urbaine (recul du projet de développement vis-à-vis des bâtiments agricoles...). En l'absence de projet urbain en dehors du village, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières sont préservées, même si certaines de ces dernières sont classées inconstructibles pour des bâtiments agricoles. La pratique agricole reste possible (trame verte et bleue, bordure du village pour éviter les conflits...). Pour ne pas que le projet urbain porte atteinte au développement de l'exploitation agricole en place, la municipalité projette la réouverture d'anciennes terrasses agro pastorales en cours de fermeture, situées dans le périmètre de l'AFP qui doit être renouvelé, au secteur « Bernadel » au nord ouest du village.

Comme dans le PLU d'origine, la station de ski du Chioula a été identifiée afin d'assurer la préservation de l'activité. Rappelons l'importance de l'activité touristique à échelle intercommunale, que ce soit dans la proposition des activités (ski, randonnées) ou

l'hébergement (résidence touristique, gîtes). En préservant son paysage urbain et son identité montagnarde, la municipalité assure la préservation voire le développement de ces activités touristiques, notamment en terme d'hébergement (locations, gîtes...).

6 - Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces ont été articulés avec la dynamique démographique de ces six dernières années ainsi que le résiduel constructible du plan local d'urbanisme.

La municipalité a souhaité mettre en place un projet de développement urbain au plus près de ses besoins, mis en exergues selon la dynamique de l'habitat actuelle. Elle a souhaité réduire de minimum 40% la consommation foncière par rapport à celle affichée dans le PLU initial.

Situation actuelle

- ⇒ **Superficie consommée entre 2010 et 2015 (en 6 ans) : 4,8 ha dont 4,34 ha à usage d'habitat**
- ⇒ **Superficie résiduelle totale du PLU en vigueur : 3,7 ha pour l'habitat (dont 2,7ha viabilisé ou facilement aménageable et 1ha en zone à urbaniser au nord), 0,35ha pour le tourisme, 0,5 pour les équipements.)**

Objectifs de consommation foncière

- ⇒ **Consommation foncière du projet de PLU sur 10 ans pour l'habitat : 4,3 ha pour 47 logements :**
 - Conserver 2,7ha de résiduel constructible.
 - Déclasser 1ha de la zone à urbaniser au nord (proximité du siège d'exploitation agricole, topographie ombragée).
 - Rajouter 1,6ha de terrain constructible.
- ⇒ **Conserver la superficie constructible pour le tourisme de 0,35ha.**
- ⇒ **Conserver 0,1ha de superficie constructible pour les équipements publics en zone dédiée aux équipements (hors superficie des autres emplacements réservés dont la superficie sera déterminée ultérieurement). Déclasser 0,4ha de la zone dédiée aux équipements (absence de projet sur cette superficie, proximité du siège d'exploitation agricole, topographie ombragée).**

Les objectifs de baisse de la consommation foncière par rapport aux 6 dernières années et notamment vis-à-vis de la consommation liée à l'habitat ont été définis grâce :

- A échelle temporelle de 10 ans basée sur les 6 dernières années.
- A une densité moyenne de construction de 10 log/ha.
- A une temporalisation de l'urbanisation.
- Au réinvestissement des constructions existantes pour l'accueil de populations nouvelles : environ 2 logements dans le centre ancien.

CHAPITRE 2- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les secteurs à enjeux, qu'ils soient classés en réserve foncière (zone AUs de Sarrat) ou en zone à urbaniser (AU1).

Les enjeux du développement urbain se situent sur ces trois secteurs soumis à OAP, les autres terrains constructibles étant des dents creuses d'une petite superficie pouvant accueillir une voire deux constructions.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'intensifier la densité réalisée ces dix dernières années (8 log/ha) en y affichant la densité souhaitée par la municipalité (10 log/ha) et d'assurer une préservation du paysage urbain.

Le projet de développement en place ne justifie pas la mise en place d'un échancier d'ouverture d'accueil des zones, c'est pourquoi aucune programmation n'a pas été définie.

1 – Améliorer et préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale

Les OAP assurent une valorisation environnementale et paysagère du tissu urbain grâce au développement de la fonction écologique de la nature en ville. Pour cela et dans le but de poursuivre la végétalisation existante de la zone périphérique du centre ancien, une végétalisation des parcelles à construire est demandée à hauteur minimale de 30% dans les zones à urbaniser sud (superficie aménageable 9 800m²) et est (superficie aménageable 2 400m²). A noter que dans la zone périphérique existante, cette végétalisation est plus importante, notamment grâce à la topographie pentue des parcelles.

La gestion économe de l'espace est quant à elle assurée car il est demandé dans les deux zones à urbaniser un objectif de densité de 12 logements par hectare. Cet objectif est supérieur à celui affiché dans le PADD (10 logements par hectare) afin de contrebalancer une densité moins forte en zone périphérique. La densité y est moins élevée de part la superficie parcellaire ne pouvant pas l'imposer et une topographie accidentée. La zone AUs de Sarrat, de par sa superficie et sa topographie, peut accueillir une densité de 10 logements par hectare. A noter que dans la zone à urbaniser sud, la topographie, bien que pentue, n'est pas très accidentée. En revanche dans la zone à urbaniser est, toute la superficie n'est pas aménageable à cause de la topographie accidentée et d'une exposition nord des terrains. La superficie aménageable (terrain relativement plat ou en pente douce) peut accueillir une densité de 12 logements par hectare.

Afin de préserver la qualité paysagère du tissu urbain et d'assurer une intégration des futures constructions à la morphologie existante de son « quartier », le sens des faitages principaux des futures constructions (hors annexes ou décrochés de bâtis) est imposé. Au sud et dans la réserve foncière de Sarrat à l'est, il est demandé de réaliser des faitages perpendiculaires à la pente. Dans la zone à urbaniser à l'est, il est demandé de réaliser des faitages parallèles à la pente.

Le grand paysage sur les reliefs formés par la vallée de l'Ariège, visible notamment de l'est du village, sera préservé de l'espace public grâce au recul des futures constructions du cône de vue. Ce dernier est situé sur la future voirie. Avec le recul imposé, la large vue sera préservée.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière d'amélioration de la qualité environnementale, paysagère et architecturale du site.

2 – Maitriser le développement urbain

L'affichage d'une recherche de la diversité des typologies d'habitat (parcelle vierge, logements mitoyens par deux...) permet de répondre à la volonté d'accueil d'une population mixte et intergénérationnelle.

Le classement des grands secteurs constructibles permet d'assurer la densification de ces espaces lors de leur constructibilité.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été réfléchies en prenant en compte en priorité la protection de l'environnement et des paysages, ce qui assure à la commune un développement urbain durable : renforcement de la nature en ville, développement des déplacements doux (piétons, cycles) par la mise en place d'une voirie partagée dans la zone AU1 sud et dans l'ensemble du secteur sud de la commune (aménagement de la voirie existante).

Les futures parcelles constructibles de la zone AU1 est bénéficient d'une desserte directe sur la voirie existante. Seuls les réseaux fluides doivent être étendus (viabilisation des parcelles). Les futures parcelles de la zone AUs de Sarrat et du secteur sud seront viabilisées lorsque la voirie et les réseaux fluides seront aménagés.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de maîtrise du développement urbain.

3 - Assurer une offre de services et d'équipements adaptée, et de qualité

Bien qu'une alternative à la voiture pour les déplacements soit un enjeu du projet d'aménagement et de développement durables, la place de la voiture a été prise en compte lors de la réflexion des orientations d'aménagement et de programmation (voirie, stationnements dans les parcelles...). En effet, l'absence de ligne de transport en commun fréquente et régulière et l'importance des déplacements en voiture pour les trajets domicile travail imposent de donner toute sa place à la voiture. C'est pourquoi deux places de stationnement par logements ont été réfléchies. Toutefois, l'alternative par les déplacements doux (piéton et cycle) pour les déplacements courts a été affichée pour leur conférer de la valeur.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont cohérentes avec les orientations et objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière d'offre publique de qualité et adaptée.

Chapitre 3- LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

La municipalité a souhaité harmoniser le règlement écrit et le règlement graphique du PLU révisé sur celui du PLU d'origine tout en intégrant les prescriptions règlementaires des dernières lois en vigueur. Ainsi, les limites des zones sont quasiment similaires, hormis la prise en compte des enjeux environnementaux (création des zones trame verte et bleue TVB).

1 - Les zones urbaines – Ua, Ub, Ue, Us et Ut

Tout comme dans le PLU d'origine et afin de correspondre à la particularité de la commune d'Ignaux, cinq types de zones urbaines ont été identifiées.

1.1 - Zone urbaine d'habitat dense à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua)

Une seule zone Ua est identifiée, sur le centre ancien du village. Il s'agit des habitations denses implantées en mitoyenneté et en limite du domaine public, quelques jardins ou cours, certains équipements publics (église, mairie, salle polyvalente...). Cette zone ne compte pas de dents creuses restant constructibles, ni de potentiel de densification douce.

Les limites de la zone Ua au règlement graphique

Le périmètre a été délimité par la morphologie urbaine ancienne (habitat dense, voirie étroite). Il est similaire à la première version du PLU.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°5 a été institué au bénéfice de la commune afin de créer un espace public de type aire de repos / pique nique. Sa superficie est de 880m².

Le corridor écologique

Un corridor écologique a été identifié le long du ruisseau « Coumo de Rango » dans sa partie traversant le village. Son objectif est de préserver ce corridor écologique et ses liaisons de biodiversité entre l'est et l'ouest du territoire dans sa partie urbaine (trame bleue). Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ce corridor, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

1.2 - Zone urbaine d'habitat et de mixité urbaine (Ub)

Deux zones Ub ont été identifiées ; au village, la périphérie du centre ancien (zone Ua) ; au hameau de Fount Caude. Elles comprennent des habitations, permanentes et secondaires, les jardins vivriers ou non associés, les dents creuses et le potentiel de densification douce.

Les limites de la zone Ub au règlement graphique

Les périmètres ont été délimités en grande partie par la présence des constructions existantes et les jardins associés.

Au village ; au nord il se limite aux constructions existantes ; à l'est, il se limite aux constructions existantes et à une petite extension (une parcelle) déjà desservies en réseaux publics ; à l'ouest, il se limite aux constructions existantes et à des petites extensions (cinq parcelles) déjà desservies en réseaux publics ; au sud, il se limite aux parcelles des constructions existantes et à des petites extensions (trois parcelles) déjà desservies en réseaux publics. La limite urbaine du sud du village est désormais formée par la topographie pentue. A noter que les zones à urbaniser prévues dans le PLU d'origine (AU2) qui ont été viabilisés et en partie construites sont basculées en zone Ub.

Au hameau de Fount Caude, le périmètre se limite aux constructions existantes. Il est similaire à la première version du PLU.

Le corridor écologique

Un corridor écologique a été identifié le long du ruisseau « Coumo de Rango » dans sa partie traversant le village. Son objectif est de préserver ce corridor écologique et ses liaisons de biodiversité entre l'est et l'ouest du territoire dans sa partie urbaine (trame bleue). Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ce corridor, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

1.3 - Zone urbaine à vocation d'équipements publics (Ue)

Le périmètre de la zone d'équipements publics Ue correspond à la salle communale et à l'aire de jeux pour enfants à venir (ER1), situés à proximité immédiate des zones Ua et Ub du village.

Il est différent de la première version du PLU, car en l'absence d'autres projets, il a pu être réduit. Etant déjà desservis en réseaux publics, les terrains ont pu être classés en zone urbaine (Ue) et non à urbaniser (AUe).

Les limites de la zone Ue au règlement graphique

En parties nord et est, les limites de la zone sont données par le besoin surfacique vis-à-vis du projet d'aire de jeux pour enfants et vis-à-vis de la salle communale, en limite avec la zone agricole. En partie ouest, la limite de la zone est donnée par l'espace extérieur de la salle communale, en limite avec la zone agricole trame verte et bleue. En partie sud, la limite de la zone est donnée par la zone urbaine (Ub). Les limites nord, est et sud sont similaires à celle de la première version du PLU.

Le corridor écologique

Un corridor écologique a été identifié le long du ruisseau « Coumo de Rango » dans sa partie traversant le village. Son objectif est de préserver ce corridor écologique et ses liaisons de biodiversité entre l'est et l'ouest du territoire dans sa partie urbaine (trame bleue). Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ce corridor, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1 a été institué au bénéfice de la commune afin de créer une aire de jeux pour enfant à côté de la salle communale en cours de construction. Sa superficie est de 1036m².

1.4 - Zone urbaine à vocation d'équipements du domaine skiable (Us)

Le périmètre de la zone d'équipements liés au domaine skiable du Chioula Us correspond à la parcelle du bâtiment d'accueil et de restauration. Il est similaire à la première version du PLU.

Les limites de la zone Us au règlement graphique

En parties nord et ouest, les limites de la zone sont données par la limite communale avec Caussou. A noter que le domaine skiable se situe également sur cette commune.

En parties est et sud, la zone urbaine Us est contiguë à une zone naturelle trame verte et bleue correspondant au PADD à un réservoir de biodiversité (zone naturelle dans la première version du PLU).

1.5 - Zone urbaine à vocation touristique (Ut)

Le périmètre de la zone à vocation touristique Ut correspond aux bâtiments de la résidence touristique et des activités de loisirs associées. Il est quasiment similaire à la première version du PLU (un secteur a été déclassé de part sa nature boisée et classé en zone naturelle trame verte et bleue).

Les limites de la zone Ut au règlement graphique

En parties est et sud, la zone urbaine Ut est contiguë à une zone agricole inconstructible. En partie ouest, la zone urbaine Ut est contiguë à la zone urbaine Ub et la zone à urbaniser AU1 est. En partie nord, la zone urbaine Ut est contiguë à une zone naturelle trame verte et bleue.

1.6 – Le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub, Ue, Us et Ut)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la

commune. La réglementation permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU révisé certaines orientations du règlement de son PLU d'origine, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU d'origine ne révélait pas de problèmes d'applicabilité. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU révisé est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La municipalité a souhaité instituer des zones urbaines à vocation d'habitat et de mixité urbaine (Ua et Ub) ou à vocation d'activités spécifiques (équipements publics en zone Ue, domaine skiable en zone Us et résidence touristique en zone Ut), à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises immédiatement, la capacité des équipements publics existante permettant de les autoriser. Notons qu'il y a peu de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes (préservation des éléments identitaires) ou nouvelles. Il n'y a pas de différences entre les dispositions selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la destination de la zone. En zone Ua et Ub, ce sont les activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits avec l'habitat. Toutefois, cet article permet une mixité des fonctions urbaines avec l'implantation des activités compatibles avec la vie urbaine en zone urbaine à vocation d'habitat (Ua et Ub). En zone Ue, cet article permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas un équipement public, en zone Us il permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas le domaine skiable et en zone Ut il permet de refuser toutes autres demandes ne concernant pas la résidence touristique. Ainsi, la destination unique de chaque zone lui confère une mise en valeur.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de bâtiments spécifiques en s'assurant de certaines conditions, comme par exemples l'absence de nuisances pour les activités en zone d'habitat et de mixité.

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation). Toutefois, la situation en zone de montagne impose de modérer cette prescription en cas de topographie accidentée ou de sol rocheux. La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, en l'absence du réseau de collecte, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-phasé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte une fois mis en place. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux pluviales et des eaux insalubres dans le milieu naturel est strictement interdit.

L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants et futurs. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

En centre ancien dense (Ua), afin de préserver l'identité du centre bourg aux constructions implantées en limite du domaine public, l'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple les fronts de rue. Dans les autres zones urbaines, il est possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et les véhicules. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation des constructions en limite séparative, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. En centre ancien dense (Ua), afin de préserver l'identité du centre bourg aux constructions mitoyennes, la réglementation (implantation en limite séparative) a pour objectif de conserver les caractéristiques urbaines historiques, comme par exemple la succession de bâtiments mitoyens. Les limites séparatives formées par un cours d'eau et notamment le corridor écologique, seront préservées de tout aménagement urbain grâce au recul de 4 mètres à observer (préservation du corridor, de la ripisylve, réduction du risque inondation).

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que la zone urbaine est composée de petites parcelles, imposer une emprise au sol pourrait s'avérer être préjudiciable pour certains projets.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (9 mètres à l'égout du toit en zones Ua et Us, et 7 mètres dans les autres zones). De par la topographie pentue, la hauteur est calculée vis-à-vis du sol médian entre le niveau de sol le plus bas et le niveau le plus haut. Ces hauteurs donnent la possibilité de densifier la parcelle tout en préservant la hauteur moyenne existante.

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi d'essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. Les clôtures, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement réglementées et différenciées selon

le centre ancien (Ua) et les autres zones (typologies différentes). De même le sens des faitages, de par la topographie pentue et les grandes ouvertures visuelles présente une importance pour l'harmonisation du paysage et l'intégration des futures constructions.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leurs stationnements en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places dans toutes les zones urbaines hormis en centre ancien (une seule place est demandée). En zone Ua (centre ancien), la petite taille des parcelles ne permet pas la réalisation de places de stationnement, c'est pourquoi aucune place n'a été imposée. Les véhicules devront être stationnés sur les parcs publics prévus à cet effet et non en bordure de voirie. En l'absence de projets de logements collectifs et au vue de la topographie pentu de la commune, le stationnement des vélos n'est pas imposé. Toutefois, la municipalité a souhaité se donner la possibilité d'imposer des stationnements selon les projets à venir.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver le paysage boisé de la zone urbaine périphérique, il est demandé en zone Ub uniquement de végétaliser les parcelles à hauteur de 30%.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Ignaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

2 – Les zones à urbaniser – AU1 et AUs

Afin de correspondre à la particularité de la commune d'Ignaux, deux types de zones à urbaniser ont été identifiés (la zone AU1 à vocation d'habitat, la zone AUs en réserve foncière pour un développement futur).

2.1 - Zone à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine (AU1)

Deux zones à urbaniser AU1 ont été identifiées, en bordure de la zone urbaine Ub ; au sud et à l'est.

Les limites des zones AU1 au règlement graphique

Les périmètres ont été délimités par le projet de développement et les limites naturelles (topographie, boisement) ou urbaines (constructions existantes, voirie). Ils sont quasiment similaires à la première version du PLU, initialement classés en zones AU1 et AUs (des adaptations en fonction de la nature des sols et des entités foncières ont été faites).

La zone AU1 sud ; en parties est, ouest et nord, la zone est contigüe à la zone urbaine Ub. En partie sud, elle est contigüe à la zone agricole inconstructible.

La zone AU1 est ; en parties est et nord, la zone est contigüe à une zone naturelle trame verte et bleue. En parties ouest et sud, la zone est contigüe à la zone urbaine Ub. En partie sud ouest, elle est contigüe à une zone naturelle (sol rocheux).

A noter que ce PLU révisé ne compte pas de zone à urbaniser suite à un aménagement d'ensemble, le territoire communal ne correspondant pas aux critères recherchés par les aménageurs, qu'ils soient privés ou publics.

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°4 a été institué au bénéfice de la commune afin de desservir en voirie et réseaux divers la zone à urbaniser. La plateforme de la voirie est de 8 mètres.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La réglementation de cette zone permet une diversité de l'offre en logements et contribue à la réalisation d'un parc de logements favorisant un développement urbain durable.

Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU révisé certaines orientations du règlement de son PLU d'origine, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU d'origine ne révélait pas de problèmes d'applicabilité. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU révisé est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La municipalité a souhaité instituer des zones à urbaniser à vocation d'habitat et de mixité urbaine à l'intérieur desquelles les constructions y sont admises au fur et à mesure de la viabilisation des futurs lots. En effet, les superficies importantes de ces deux zones ainsi que la topographie ont nécessité une réflexion d'ensemble garantissant un développement harmonieux et intelligent. Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-

destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (notamment augmentation des besoins en parc de stationnement).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser les demandes d'autorisation pour des activités incompatibles avec la vie urbaine, afin de ne pas créer de nuisances ou de conflits entre les occupations du sol. Les implantations de bâtiments interdites sont celles qui ne correspondent pas à des destinations de logements ou d'activités compatibles avec la vie urbaine. Cet article permet une mixité des fonctions urbaines (activités compatibles avec la vie urbaine).

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation de certains bâtiments en s'assurant du respect de la vocation urbaine de la zone, des orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que de la prise en compte technique de certaines fonctions (installations classées...).

L'article 3, accès et voirie, permet d'imposer aux constructeurs des prescriptions pour les futures voiries et les futurs accès, afin de ne pas créer des difficultés circulatoires (voirie trop étroite entraînant une gêne pour les services publics, voirie sans aire de retournement entraînant un dysfonctionnement dans son utilisation). Toutefois, la situation en zone de montagne impose de modérer cette prescription en cas de topographie accidentée ou de sol rocheux. La municipalité souhaite permettre des possibilités de bouclage avec les futures opérations même non programmées à ce jour afin de ne pas enclaver une potentialité de développement ultérieur, même à long terme. Cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont dessinés les principes de voiries et d'accès.

L'article 4, desserte par les réseaux, permet d'imposer le raccordement aux réseaux de desserte publics (eau potable, électricité, assainissement). Concernant l'assainissement des eaux usées, en l'absence du réseau de collecte, il est prévu la possibilité d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et by-phasé afin de pouvoir être branché sur le futur réseau de collecte une fois mis en place. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux pluviales et des eaux insalubres dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol et de rentabiliser les équipements existants. Afin de temporiser le débit de ruissellement des eaux pluviales et de permettre la réutilisation des eaux de pluie, la conservation sur les parcelles, lorsque c'est possible, des eaux pluviales par la mise en place d'un puits sec ou d'une cuve de récupération est vivement conseillée. En matière de réseau aérien, il est préconisé, si possible, l'enterrement des lignes électriques et de télécommunications afin de permettre une excellente insertion paysagère. Le rajout de conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ménagers pourra être obligatoire. De plus, leur implantation devra s'intégrer parfaitement aux paysages. Cet article permet un développement urbain en cohérence avec les équipements publics.

Afin de permettre une gestion économe des sols, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a pour objectif de conserver des caractéristiques urbaines de la périphérie pavillonnaire. Il est donc possible de s'implanter soit en limite du domaine public, soit en recul minimum de 3 mètres afin de permettre un espace privatif (jardins, cours) ayant fonction de zone tampon entre le bâtiment et les véhicules. Cette rédaction ne s'oppose pas à la réalisation d'une densification, même si la superficie parcellaire est modeste, et permet d'ouvrir l'ambiance visuelle en bord de voirie.

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m.

D'une part, le paysage urbain est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. Les limites séparatives formées par un cours d'eau seront préservées de tout aménagement urbain grâce au recul de 4 mètres à observer (préservation du corridor, de la ripisylve, réduction du risque inondation).

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions. Rappelons que les orientations d'aménagement et de programmation définissent des secteurs dans lesquels les sols doivent rester perméables (espaces ouverts).

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions au paysage bâti, la hauteur prise en compte étant celle généralement utilisée aujourd'hui (7 mètres à l'égout du toit). De par la topographie pentue, la hauteur est calculée vis-à-vis du sol médian entre le niveau de sol le plus bas et le niveau le plus haut. Cette hauteur des bâtiments donne la possibilité de densifier le paysage bâti, tout en respectant le paysage actuel (absence d'implantation de bâtiments en forme de tour).

L'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'intégrer les futures constructions à l'environnement bâti. Il permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle ...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente, le sens des faitages, la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Les clôtures, bien qu'hétérogènes sur la commune, possèdent un impact visuel très fort, c'est pourquoi elles sont particulièrement réglementées. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement.

Afin de prendre en compte la réalité de l'usage automobile et d'assurer leur stationnement en dehors des bordures de voiries, l'article 12, stationnement des véhicules impose la réalisation de deux places par logements.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. Nous définissons le rendement comme une activité économique, sont donc concernés les arbres gérés par un plan simple de gestion privé ou public. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver le paysage boisé de la zone urbaine périphérique, il est demandé de végétaliser les parcelles à hauteur de 30%. De plus, cet article est complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles sont représentés les secteurs à végétaliser et où les boisements sont à préserver.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Ignaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Le conseil départemental envisage la desserte en fibre optique à chaque habitation. Ainsi, le projet de construction devra permettre la création ou l'anticipation des infrastructures nécessaires.

2.2 - Zone à urbaniser ultérieurement (AUs)

Une zone à urbaniser ultérieurement AUs a été identifiée, à l'est de la bordure de la zone urbaine Ub.

Les limites de la zone AUs au règlement graphique

En parties ouest et nord, la zone est contiguë à la zone urbaine Ub du village. En partie nord ouest, elle est contiguë à une zone naturelle (sol rocheux). En parties est et sud, la zone est contiguë à la zone agricole inconstructible (An).

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°3 a été institué au bénéfice de la commune afin de projeter la desserte, par contournement du centre ancien, de la zone pavillonnaire sud. Sa plateforme est de 8 mètres de largeur car le double usage véhicule/piéton sera réalisé. Les déplacements piétons bénéficieront d'un traitement différent de celui de la voirie routière afin d'assurer leur sécurité et participer à la mise en valeur des déplacements doux communaux. Cette voirie de contournement est nécessaire car elle permet d'éviter de traverser le centre ancien étroit et ainsi réduire les risques d'accidents, notamment piéton/véhicule. Rappelons que le village est traversé par différents chemin de randonnée et connaît une valeur touristique certaine. Attention à la lecture du plan de zonage, cet emplacement réservé ne morcelle pas la zone An, car il est en réalité localisé en bordure de roches.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La règlementation de cette zone permet de temporiser l'accueil de nouvelle population. L'enjeu est d'assurer la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes demandes de projets. Cet article affirme donc la non constructibilité de la zone dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU. Les autres articles ne sont donc pas applicables.

La municipalité a fait le choix d'étudier des orientations d'aménagement et de programmation afin d'afficher dès à présent la traduction du PADD et ses attentes.

3 – Les zones agricoles – A, Atvb et Atvb1

Afin de correspondre à la particularité de la commune d'Ignaux, trois types de zones agricoles ont été identifiés.

3.1 - Zone agricole (A)

La zone agricole correspond aux milieux agri naturels utilisés ou non pour l'activité agricole. A noter qu'une partie de la zone agricole se situe sur des espaces boisés, ce qui n'est pas incompatible car les espaces boisés peuvent servir de zone de parcours. Le classement se justifie vis-à-vis des grands ensembles. Elle se situe entre le village et le hameau de Fount Caude, les bâtiments nouveaux liés à une nouvelle activité y sont autorisés. Aujourd'hui un siège d'exploitation agricole y est installé. La zone ne compte aucun bâtiment non lié à une activité agricole, aucun changement de destination n'est donc programmé.

Les limites de la zone au règlement graphique

La zone agricole A est limitée au sud par le village (Ub, Ue), la zone agricole inconstructible (An) et la zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb). Au nord, elle est limitée par la zone urbaine (Ub) du hameau de Fount Caude et des zones agricoles inconstructibles (An). A l'est à l'ouest, elle est limitée par deux zones agricole trame verte et bleue (Atvb).

Le corridor écologique

Un corridor écologique a été identifié le long du ruisseau « Coumo de Rango » dans sa partie traversant le village. Son objectif est de préserver ce corridor écologique et ses liaisons de biodiversité entre l'est et l'ouest du territoire dans sa partie urbaine (trame bleue). Il est repéré et légendé sur le règlement graphique. Sa largeur totale est d'environ 20 m, soit 10 m de part et d'autre de chaque berge.

A l'intérieur de ce corridor, il est demandé de densifier les haies existantes. Cette densification peut être réalisée par la plantation de plusieurs essences végétales locales ou par le doublement des haies, formant un massif épais.

3.2 - Zone agricole trame verte et bleue (Atvb)

La zone agricole trame verte et bleue correspond à des milieux agri naturels dont les terrains sont utilisés ou non pour l'activité agricole, classés en réservoir de biodiversité (estives du Chioula, le long des ripisylves des cours d'eau, zone humide située à l'entrée du village et sur le corridor boisé situé en bordure avec la commune de Sorgeat). C'est pourquoi il a été précisé le caractère « trame verte et bleue » à cette zone agricole. Bien que le caractère environnemental présage d'une inconstructibilité, cette dernière n'a pas été définie en l'espèce de part l'importance de la superficie des zones, la présence de bâtiments existants (deux cabanes pastorales et un refuge de montagne gardé de type gîte au Chioula) et afin de répondre aux besoins d'exploitations futures si des projets voyaient le jour. Aucun changement de destination n'est programmé.

Par ce classement, l'activité agro pastorale est confortée (installation de nouveaux exploitants possible) et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée. A noter qu'une partie de la zone agricole trame verte et bleue se situe sur des espaces boisés, ce qui n'est pas incompatible car les espaces boisés peuvent servir de zone de parcours. Le classement se justifie vis-à-vis des grands ensembles.

Les limites des zones au règlement graphique

Les zones agricoles Atvb se situent soit sur le versant du Chioula, soit le long des ruisseaux traversant une zone à caractère agricole (ouest de la commune, Coumo de Rango), soit le long du corridor des milieux boisés en bordure avec la commune de Sorgeat.

Les limites de ces zones agricoles trame verte et bleue sont formées par les zones naturelles trame verte et bleue (Ntvb), les zones agricoles inconstructibles (An), l'est et l'ouest du village (Ub et Ue).

L'emplacement réservé n° 7 a été institué au bénéfice du Département afin de projeter l'élargissement et d'améliorer la visibilité de la route départementale n°52A. Sa plateforme est de 5 mètres de largeur.

3.3 – Le règlement écrit des zones agricoles (A et Atvb)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU révisé certaines orientations du règlement de son PLU d'origine, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU d'origine ne révélait pas de problèmes d'applicabilité. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU révisé est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Afin de préserver les espaces agricoles de la commune, les zones agricoles et agricoles trame verte et bleue ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique. Elles n'ont pas vocation à être urbanisées.

Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité agro pastorale ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants non agricoles (refuge de montagne gardé). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments sous certaines conditions (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités agricoles, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité agricole, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas une éventuelle activité agricole ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère agricole de la zone). En zone Atvb, il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone par le biais d'un descriptif technique environnemental lors du dépôt de la demande.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation réglementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux pluviales et des eaux insalubres dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas règlementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage agri naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage agri naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 4 mètres des berges des cours d'eau, des murets en pierres sèches et des haies végétales existantes, afin de préserver les corridors, les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité règlementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité règlementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été règlementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage agri naturel et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. La hauteur prise en compte est celle utilisée sur la commune (7m à l'égout du toit pour les constructions à usage autre que technique, 10m à l'égout du toit pour les constructions techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère de la zone. De par la topographie pentue, la hauteur est calculée vis-à-vis du sol médian entre le niveau de sol le plus bas et le niveau le plus haut.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été règlementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver le paysage communal. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle...). Il ne règlemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades et aux clôtures des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leurs intégrations au paysage naturel.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas règlementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...)

et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Ignaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune d'Ignaux, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone agricole. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

3.4 - Zone agricole inconstructible (An)

La zone agricole inconstructible correspond aux milieux agri naturels, en topographie plane ou pentue, dont il est nécessaire d'assurer l'inconstructibilité soit de part leur proximité avec le village (risque de conflit), soit de part leur proximité avec la zone naturelle trame verte et bleue (massif forestier au risque fort feu de forêt). Dans ce dernier cas, leur distance est au minimum de 50 mètres, comme indiqué dans le PADD. A noter qu'une partie de la zone agricole inconstructible se situe sur des espaces boisés, ce qui n'est pas incompatible car les espaces boisés peuvent servir de zone de parcours. Le classement se justifie vis-à-vis des grands ensembles.

Différentes zones ont été mises en place, mais aucune ne compte des bâtiments existants.

Les limites des zones au règlement graphique

Les zones agricoles inconstructibles An se situent sur les versants agri naturels. En fonction des secteurs, les limites sont données selon leur nécessité (zone agricole pouvant accueillir des constructions, zone naturelle trame verte et bleue boisée, village, hameau).

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés n°2 et 3 ont été institués au bénéfice de la commune afin de projeter la desserte, par contournement du centre ancien, de la zone pavillonnaire sud. Leur plateforme est de 8 mètres de largeur car le double usage véhicule/piéton sera réalisé. Les déplacements piétons bénéficieront d'un traitement différent de celui de la voirie routière afin d'assurer leur sécurité et participer à la mise en valeur des déplacements doux communaux. Cette voirie de contournement est nécessaire car elle permet d'éviter de traverser le centre ancien étroit et ainsi réduire les risques d'accidents, notamment piéton/véhicule. Rappelons que le village est traversé par différents chemin de randonnée et connaît une valeur touristique

certaine. Attention à la lecture du plan de zonage, ces emplacements réservés ne morcellent pas la zone An, car ils sont en réalité localisés en bordure de roches. Toutefois, il sera nécessaire de diviser l'espace agricole (clôtures) suite à leur réalisation.

Le règlement écrit

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respecter l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants, une absence des risques et nuisances et pour préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. La réglementation de cette zone interdit les constructions sans porter atteinte à l'exploitation agricole existante ou à des futures (possibilité d'implantation dans des secteurs de meilleure qualité).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes demandes de projets. Cet article affirme donc l'inconstructibilité de la zone.

Les autres articles ne sont pas règlementés puisque inutiles.

4 - Les zones naturelles - Ntvb et N

Afin de correspondre à la particularité de la commune d'Ignaux, deux types de zones naturelles ont été identifiés.

4.1 - Zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb)

La zone naturelle trame verte et bleue correspond à des milieux agri naturels classés en réservoir de biodiversité (massif, ripisylves des cours d'eau...). C'est pourquoi il a été précisé le caractère « trame verte et bleue » à ces zones naturelles. Certains secteurs comprennent des activités sportives et de loisirs (pistes de ski de fond, sentiers de randonnées), d'autres des activités agro pastorales (pâturage...). Bien que le caractère environnemental présage d'une inconstructibilité, cette dernière n'a pas été définie en l'espèce de part l'importance de la superficie des zones et afin de répondre aux besoins futurs si des projets voyaient le jour (exploitation agro pastoral, forestière, table d'orientation pour le ski de fond...). Ces zones ne comptent aucun bâtiment, ainsi, aucun changement de destination n'est programmé.

Par ce classement, les activités agro pastorales et forestières sont confortées (installation d'exploitants possible) et la trame verte et bleue de la commune est préservée, mise en valeur et renforcée.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés n°6 et 7 ont été institués au bénéfice du Département afin de projeter l'élargissement et d'améliorer la visibilité de la route départementale n°52A. Leur plateforme est de 5 mètres de largeur.

Les limites des zones au règlement graphique

Les zones naturelles Ntvb se situent soit sur le versant boisé au nord du territoire, soit le long des ensembles boisés (est et ouest du village).

Les limites de ces zones naturelles trame verte et bleue sont formées par les zones agricoles trame verte et bleue (Atvb), les zones agricoles inconstructibles (An), le nord du hameau de Fount Caude (Ub), la zone urbaine pour la station de ski de fond (Us), l'est et l'ouest du village (Ua, Ub, AU1, Ut).

4.2 - Zone naturelle (N)

Cette zone correspond à deux secteurs boisés et au sol rocheux situés dans le village (zone Ub). Leur faible superficie et l'absence d'éléments environnementaux ont entraîné leur différenciation de la zone Ntvb. La zone N au sud comprend le bassin de rétention des eaux pluviales du sud du village.

Les limites des zones au règlement graphique

La zone naturelle N à l'est est limitée par la zone à urbaniser AU1 et la zone urbaine Ub. La zone naturelle N au sud est englobée dans la zone urbaine Ub.

4.3 – Le règlement écrit des zones naturelles (N et Ntvb)

Le règlement écrit a été instauré dans un but de respect de l'intérêt général, pour assurer une bonne qualité de vie des habitants et préserver les paysages bâtis et naturels de la commune. Le conseil municipal a souhaité retrouver dans son règlement du PLU révisé certaines orientations du règlement de son PLU d'origine, afin d'assurer une continuité urbaine et architecturale. En effet, le règlement du PLU d'origine ne révélait pas de problèmes d'applicabilité. Toutefois, l'enjeu du règlement du PLU révisé est d'assurer une retranscription des attentes législatives, ainsi que la mise en œuvre de son nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

De plus, rappelons que les porteurs de projet, en appui aux prescriptions du PLU, peuvent demander conseil auprès des services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Afin de préserver les espaces naturels et forestiers de la commune, les zones naturelles et les zones naturelles trame verte et bleue ont été identifiées sur les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Elles n'ont pas vocation à être urbanisées.

Notons qu'il n'y a pas de différences entre les dispositions selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ni selon la dimension des constructions. Les différences entre les dispositions selon les destinations et les sous-destinations de constructions sont dues à l'usage de ces constructions et aux nuisances qu'elles pourraient engendrer (usage technique...).

L'article 1, occupations et utilisations du sol interdites permet de refuser toutes implantations qui ne correspondent pas à l'activité forestière, agro pastorale, aux équipements publics (lagunage existant) ou qui ne sont pas nécessaires aux bâtiments existants (annexes par exemple). Ainsi, la vocation unique de la zone lui confère une mise en valeur.

L'article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, permet l'implantation des bâtiments en s'assurant du respect de la vocation environnementale de la zone (implantation des nouvelles constructions dans un périmètre limité de celles existantes, extension mesurée des bâtiments existants...). Afin de s'assurer de l'absence de création de mitage par complaisance, il est demandé de réaliser des nouvelles habitations strictement nécessaires aux activités forestières et agro pastorales, et que ces habitations soient implantées après la construction des bâtiments techniques. Bien que non dédiés à une activité agro pastorale ou forestière, les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité ou la qualité paysagère du site (faible emprise et faible densité, périmètre d'insertion limité, maintien du caractère naturel de la zone). De part le classement en trame verte et bleue, il est de plus demandé de s'assurer du respect de la vocation environnementale de la zone Ntvb par le biais d'un descriptif technique environnemental lors du dépôt de la demande.

L'article 3, accès et voirie, reprend le règlement national d'urbanisme, qui permet une adaptation règlementaire au projet.

L'article 4, desserte par les réseaux, envisage le raccordement aux réseaux eau potable et électricité, hormis en cas d'absence. Dans ce cas, la ressource privée est possible. Le réseau

de collecte des eaux usées n'étant pas réalisé dans cette zone, la mise en place de filière d'assainissement autonome est préconisée. De plus, il est rappelé que le rejet des eaux pluviales et des eaux insalubres dans le milieu naturel est strictement interdit. L'objectif par cet article est de limiter les pollutions du sol. Cet article permet un développement en cohérence avec les équipements publics présents.

De par les difficultés techniques propres à chaque projet, l'article 5, superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementé.

L'article 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permet une intégration au paysage naturel communal ainsi qu'un recul sécuritaire des constructions vis-à-vis des voiries de desserte (absence de masques visuels et d'ombres portées sur voiries...).

L'article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet soit l'implantation en limite séparative des constructions, soit en recul de minimum 3m. D'une part, le paysage naturel est préservé, d'autre part, une gestion économe de l'espace est possible. La municipalité a décidé d'instaurer un recul des constructions de 4 mètres des berges des cours d'eau, des murets et des haies végétales existantes, afin de préserver les corridors, les ripisylves, de réduire le risque inondation et de préserver la qualité paysagère du site.

Afin de permettre une gestion économe de l'espace, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 8, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Afin de ne pas s'opposer aux projets de densification, la municipalité n'a pas souhaité réglementer l'article 9, emprise au sol des constructions.

L'article 10, hauteur des constructions, a été réglementé pour les constructions ou extensions autres que techniques afin de les intégrer au paysage naturel et ainsi mettre en valeur et préserver les coteaux. La hauteur prise en compte est celle utilisée sur la commune (7m à l'égout du toit pour les constructions à usage autre que technique, 10m à l'égout du toit pour les constructions techniques). Les annexes sont limitées à 3m à l'égout du toit afin de garantir le respect du caractère naturel de la zone, que ce soit en zone N ou Ntvb. De par la topographie pentue, la hauteur est calculée vis-à-vis du sol médian entre le niveau de sol le plus bas et le niveau le plus haut.

Comme en zone urbaine à vocation d'habitat et de mixité, l'article 11, aspect extérieur des constructions a été réglementé afin d'harmoniser les futures constructions à celles existantes et ainsi mettre en valeur et préserver le paysage communal. L'article permet la construction de bâtiments durables (gain de chaleur et de lumière par de grandes baies vitrées, toitures végétales, adaptation à la pente naturelle...). Il ne réglemente que les éléments identitaires du village, à savoir la pente et la couleur de la toiture (en dehors des toitures plates), les façades, les clôtures et l'emploi des essences végétales locales. Une annexe précisant la nature de ces essences végétales est insérée au règlement. La municipalité a souhaité donner des prescriptions aux façades et aux clôtures des bâtiments techniques (souvent de grandes tailles et isolés) afin de s'assurer de leur intégration au paysage naturel.

Afin de prendre en compte la destination spécifique de la zone, l'article 12, stationnement des véhicules n'est pas réglementé.

L'article 13, espaces boisés classés – espace libres – plantations est rédigé afin de préserver la ripisylve des cours d'eau. Il est interdit toute coupe à blanc de la ripisylve naturelle et fonctionnelle. Les coupes à blanc sont quant à elles autorisées pour les arbres de rendement, mais dans ce cas, une replantation d'essences naturelles sur la berge est obligatoire afin de reconstituer la ripisylve et son corridor. En bordure des cours d'eau, il est interdit les plantations d'arbres de rendement ou exogènes (peupliers, résineux, exotiques...) et les plantations de plantes dites envahissantes (bambous, acacias...) afin de préserver la

qualité des sites. Notons qu'une plante envahissante risque d'entraîner une perte de biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de perturber les activités anthropiques. Nous avons donc souhaité tenter de réguler leurs développements. Conscient que la définition de l'essence envahissante n'est pas claire, nous nous sommes basés sur le recueil réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en partenariat avec le Groupe de Travail sur les Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA). Ce recueil contient des fiches d'identifications d'Espèces Exotiques Envahissantes présentes principalement dans les milieux aquatiques. Ce recueil décrit 83 espèces, 46 animales et 33 végétales.

La loi ALUR interdisant la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols, l'article 14 n'est pas règlementé.

La loi ALUR a créé l'article 15, performances énergétiques et environnementales afin de donner aux municipalités le pouvoir d'imposer ces performances dans les constructions futures. La commune d'Ignaux, sensibilisée aux problématiques environnementales, a souhaité sensibiliser les porteurs de projet en inscrivant des recommandations. Ainsi, la végétalisation des espaces dédiés au stationnement, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de matériaux durables dans la construction ainsi que l'orientation et la conception des constructions sont donnés à titre indicatif.

La loi ALUR a créé l'article 16, infrastructures et réseaux de communications électroniques, afin de prendre en compte dans tous projets la présence de ces réseaux. Ni la commune d'Ignaux, ni les gestionnaires compétents n'ont de projets en la matière en zone naturelle. Ainsi, cet article n'est pas règlementé.

5 - Superficie des zones et capacité d'accueil

En fonction du plan de zonage, la surface de chaque zone ainsi que la capacité théorique de logements et d'habitants a été définie.

Dénomination de la zone	Superficie en hectare	Superficie en pourcentage	Superficie constructible en ha	Dont liée à l'habitat en ha	Nombre de logements projetés	Densité moyenne (log/ha)	Nombre d'habitants correspondant
Ua	2,2	0,40	-	-	2	-	5
Ub	16,48	3,00	2,8	2,8	28	10	62
Ue	0,35	0,06	0,1	-	-	-	-
Us	1,4	0,26	-	-	-	-	-
Ut	1,6	0,29	0,35	-	-	-	-
TOTAL U	22,03	4,01	3,25	2,8	30	-	67
AUs	0,28	0,05	0,28	0,28	2	10	4
AU1	1,33	0,24	1,22	1,22	15	12	33
TOTAL AU	1,61	0,29	1,50	1,5	17		37
A	53,42	9,73	-	-	-	-	-
Atvb	114,40	20,84	-	-	-	-	-
An	67,00	12,20	-	-	-	-	-
TOTAL A	234,82	42,77	-	-	-	-	-
N	0,41	0,07	-	-	-	-	-
Ntvb	290,13	52,85	-	-	-	-	-
TOTAL N	290,54	52,92	-	-	-	-	-
TOTAL	549	100,00	4,75	4,3	47	-	104

La consommation foncière du PLU (4,75ha) est la suivante : 4,3ha pour l'habitat, dont 2,7ha issus du PLU approuvé et **1,6ha à l'issue de la révision du PLU** / 0,1 ha déjà présent dans le PLU approuvé pour les équipements en zone Ue (ER n°1, une aire de jeux pour enfants) / 0,35 ha déjà présent dans le PLU approuvé pour le tourisme en zone Ut.

Comme souhaité par la municipalité, le projet de développement est temporisé dans le temps. La capacité d'accueil de la zone U, dans laquelle les constructions sont autorisées immédiatement (si les propriétaires le souhaitent) est de l'ordre de 30 logements (64% des logements à créer), la capacité d'accueil des zones à urbaniser est de 15 logements (32% des logements à créer) et enfin la capacité d'accueil de la réserve

foncière est de 2 logements (4% des logements à créer). Le résiduel constructible situé en zone urbaine U est optimisé car il représente 75% de la capacité d'accueil.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en fluctuation depuis 1968 pour atteindre 2,5 en 2012. Pour autant, les ménages composés de 2 personnes restent toujours les plus représentatifs, c'est pourquoi il a été décidé de prendre en compte dans le calcul démographique la moyenne départementale de 2,2 habitants par logements. Prendre en compte ce taux de 2,2 est d'autant plus réaliste que bien que le projet de développement fixe encourage l'accueil des résidences principales, la municipalité est consciente qu'elle ne peut refuser la construction de résidences secondaires, ce qui ne permet pas d'augmenter le nombre d'habitants à l'année.

L'objectif de densité fixé à minimum 10 logements par hectare est lui atteint.

Le PLU approuvé en 2010 pour une échelle temporelle à 2020, prévoyait 70 logements à bâtir pour une population supplémentaire de 161 habitants (2,3 habitants/logements). Le recensement de l'INSEE énonce une population en 2007 de 71 habitants et 114 habitants en 2012, soit une augmentation réalisée de 43 habitants en 5 ans.

Dans le PLU approuvé en 2010, l'objectif était d'accueillir 161 habitants supplémentaires. 43 ont été accueillis. Il reste donc dans le PLU actuel une possibilité d'accueil de 118 habitants (161-43). Le PLU révisé présente un objectif d'accueil de 104 habitants, **soit une diminution de 14 habitants vis-à-vis du restant à accueillir dans le PLU actuel** (118-104).

Il reste viabilisé ou facilement aménageable pour l'habitat dans le PLU actuel 7,04-4,34=2,7ha (7,04ha=Ub+AU1+AU2+AU0 ; 4,34ha=consommation pour l'habitat pour la période 2006 à 2015). Le projet de développement urbain affiché dans la révision du PLU porte sur la superficie restant constructible dans le PLU actuel (2,7ha) pouvant accueillir 27 logements et une augmentation de 20 logements, soit un total de 47 logements, **dont uniquement 20 logements en augmentation vis-à-vis du PLU approuvé**. Avec une moyenne de 2,2 habitants par logements, le projet d'augmentation de population lié uniquement à la révision (20 logements) est de 44 habitants supplémentaires (2,2x20), soit quasiment ce qui s'est passé entre 2007 et 2012 (+43 habitants).

Le prévisionnel de logements du PLU révisé ne permet pas de distinguer les résidences principales des résidences secondaires, et par la même les résidents principaux des résidents secondaires. La municipalité, dans son projet de développement urbain met l'accent sur le dynamisme communal pour la construction de résidences principales, c'est pourquoi le choix a été fait de ne pas appliquer un ratio de résidences secondaires dans le projet de développement urbain. Bien entendu, la municipalité est consciente qu'il est impossible de refuser un permis pour une résidence secondaire si c'est le choix du propriétaire de la parcelle. Pour autant, son objectif est l'accueil de résidences principales en priorité.

Les données INSEE montrent qu'environ **un tiers des résidences sont en catégorie principale et deux tiers en catégorie secondaire**, cela pour les années 2007 et 2012, ce qui montre que ce ratio se maintient dans le temps. Toutefois d'après les chiffres INSEE, en 2012, **l'écart tend à se réduire**. Si on applique ce ratio d'1/3 2/3 à la révision du PLU, on obtient sur 47 logements, 16 résidences principales (16x2,2=35 habitants) et 31 résidences secondaires.

PARTIE 3 – LES INCIDENCES

CHAPITRE 1- SUR L'ENVIRONNEMENT

Suite à la demande au cas par cas adressée à la DREAL sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, l'organisme en charge de la protection environnementale a délivré une dispense de réalisation d'évaluation environnementale.

Ce PLU présente les objectifs municipaux de non consommation de l'espace (centralité du pôle de développement au village, densification) et de préservation environnementale (classement en trame verte et bleue des ripisylves des ruisseaux, renforcement des corridors). A son échelle et de manière transversale à l'ensemble de ces objectifs, il permet de répondre aux problématiques du changement climatique :

- Les grands ensembles naturels et agricoles sont maintenus et leur équilibre avec l'espace urbanisé est préservé.
- Le maintien et la restauration de la trame verte et bleue avec une absence d'obstacle aux continuités écologiques intercommunales est assuré.
- La gestion de la ressource en eau est durable (végétalisation des parcelles, centralité du développement).
- Les futures constructions pourront présenter des critères de performances énergétiques (matériaux bioclimatiques...).
- Les économies d'énergie fossile réalisées dans les constructions, au développement des liaisons douces et à la protection de la nature en ville participeront à la réduction des gaz à effet de serre.

1 - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) classe la totalité du territoire communal en cœur de biodiversité. Ainsi, la commune présentant des intérêts écologiques sur ses grands ensembles naturels et agricoles, le projet de développement s'est orienté pour une centralité du pôle existant, permettant peu d'augmentation de l'artificialisation des sols vis-à-vis du PLU initial. Le village est le site retenu pour l'accueil du projet de développement. Le hameau de Fount Caude ne présente pas de projet de développement.

Les milieux naturels, boisés ou non boisés (milieux ouverts) sont préservés de toute urbanisation car classés en zones naturelles ou agricoles. Leur connectivité avec les milieux naturels des communes mitoyennes permet d'éviter les perturbations (fractionnements...) et assure la préservation de ces espaces à fort enjeu de biodiversité, patrimonial, paysager voire économique.

Une attention particulière a été tenue afin que le plan local d'urbanisme permette :

- La préservation des zones humides, notamment par le classement de celle situé proche du village (pression urbaine) en zone agricole trame verte et bleue, ce qui permet de pérenniser son fonctionnement. Ainsi, le projet de développement n'est pas en contradiction avec la loi sur l'eau.
- La préservation de toutes les ripisylves (primaire et secondaire) et par conséquent la préservation indirecte des zones humides bordant les cours d'eau et notamment le ruisseau de Coumo de Rango dans sa partie traversant le village (création d'un corridor). Rappelons que tous les cours d'eau de la commune sont concernés par la trame bleue, soit en tant que réservoir (autrement appelés « cœur de biodiversité »), soit en tant que corridor aquatique et/ou humide.

- La remise en état par le développement d'espaces boisés de part et d'autre du ruisseau de Coumo de Rango dans sa partie artificialisée.
- La consolidation du corridor écologique des milieux boisés situés en limite avec la commune de Sorgeat. Elle permet de plus de ne pas créer de coupure artificielle par le développement de l'urbanisation entre les deux communes.
- La conservation des espaces boisés formant la ZNIEFF de type 1 « Montagnes orientales d'Ax les Thermes ».
- La préservation du réservoir des milieux ouverts et semi-ouverts identifié dans le SRCE. Rappelons que les prairies et les pelouses offrent un habitat typique pour de nombreuses espèces, il est donc important de préserver ces milieux ouverts. De même les activités agro-pastorales peuvent contribuer à ce maintien. Une agriculture contribuant à l'hétérogénéité des paysages peut également contribuer au maintien ou au rétablissement des habitats qui y sont associés (prairies naturelles, haie, bosquets,...).
- L'annexion au règlement de la liste des essences végétales locales permettant de conforter la biodiversité des clôtures. La plupart des haies existantes participent à renforcer cette biodiversité, de même les espaces ouverts créés par l'absence de clôture. Les futures haies permettront d'étoffer l'ensemble du village.
- La préconisation dans l'article 11 du règlement concernant les clôtures, de mettre en place un grillage de type ursus, permettant le passage des petits animaux (hérissons...).

L'équilibre entre la nappe urbaine et les secteurs naturels préserve la faune et la flore communale. En effet, sur les 549 hectares communaux, les sols artificialisés (zones urbaines et à urbaniser) correspondent à environ 4,3% et les secteurs agri naturels correspondent à environ 95,7%.

Ainsi, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur le patrimoine naturel en général, sur les espaces boisés et sur les zones humides.

2 - La ressource en eau

La commune d'Ignaux, avec les ruisseaux d'Eychenac, de Jacob et de Lègnes, appartient au bassin versant de l'Ariège et de l'Hers Vif. Afin de répondre aux objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), la municipalité a souhaité que le PLU réponde aux attentes du programme de mesures par :

- La possibilité de mise en place de techniques de récupération des eaux pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie. L'article 4 du règlement incite les aménageurs à installer sur chaque lot un système de récupération des eaux pluviales pour limiter la vitesse des déversements directs par temps de pluie.
- Les déversements des eaux pluviales du plus grand secteur de développement, au sud du village, seront temporisés. Ainsi, l'eau de pluie pourra s'infiltrer dans le sol, permettant ainsi d'alimenter les nappes phréatiques, de rafraîchir les sols et de réduire les concentrations de polluants dans la rivière Ariège.
- De moins en moins d'utilisation de produits phytosanitaires par les employés municipaux.

De plus, afin de répondre aux enjeux du SDAGE, le PLU permet :

- De raccorder au réseau pluvial existant les futurs projets de construction tout en limitant la vitesse de rejet pour le secteur sud du village (bassin de rétention existant).

- Le recensement des zones humides a permis leur classement en trame verte et bleue. Aucun projet n'est projeté sur ces secteurs.
- La ripisylve de la partie du ruisseau de Coumo de Rango située dans le tissu urbain sera préservée grâce à la création du corridor permettant de densifier les boisements et le recul des constructions de 4 mètres des berges. A noter que ce recul des constructions de 4 mètres des berges des cours d'eau est demandé sur l'ensemble du territoire. Rappelons que la ripisylve des ruisseaux est gérée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR).
- Concernant les projets, les secteurs de développement ne sont traversés par aucun réseau hydrographique. Ainsi, aucune incidence directe n'est à attendre. Les fossés recueillant les eaux de pluie avant le rejet au ruisseau collecteur sont enherbés et permettent donc l'infiltration des eaux.
- De répondre aux objectifs énoncés par le SYMAR Val d'Ariège (syndicat de gestion pluriannuelle d'entretien des berges et lit du ruisseau d'Eychenac) : conservation des accès existants au ruisseau et préservation de l'épaisseur de végétation arborée et diversifiée en berge afin de maintenir les versants.

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau et notamment la qualité des eaux.

3 - La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le plan local d'urbanisme limite l'étalement urbain car l'urbanisation est centrée au village existant, et elle reprend en grande partie le plan de zonage du plan local d'urbanisme initial. Ainsi, les espaces périphériques agri naturels sont classés en zone agricole ou naturelle. Le secteur de développement au nord du village prévu dans le PLU initial a été déclassé de la zone constructible au PLU révisé et classé en zone agricole. En contre partie, quasiment la même superficie a été classée en zone constructible, principalement au sud.

Le projet n'engendre aucune réduction des espaces humides, boisés et agricoles à enjeu (grande proximité avec le village). Au contraire, il permet de renforcer la conservation des espaces boisés et agricoles en préservant les grands ensembles.

Concernant l'optimisation du résiduel constructible, 2,8ha sont classés en zone urbaine (U) à vocation d'habitat, zone dans laquelle les parcelles sont déjà viabilisées, et 1,22ha sont classés en zone à urbaniser (AU), zone dans laquelle les futures parcelles à bâtir nécessitent une viabilisation mais où les réseaux publics sont présents au droit de la zone. 0,28ha sont classés en réserve foncière ouverte à l'urbanisation suite à une modification du PLU. La superficie de la zone urbaine dans laquelle se situe le résiduel constructible est près de 50% plus importante qu'en zone à urbaniser.

La consommation foncière du PLU (4,75ha) est la suivante : 4,3ha pour l'habitat, dont 2,7ha issus du PLU approuvé et **1,6ha à l'issue de la révision du PLU** / 0,1 ha déjà présent dans le PLU approuvé pour les équipements en zone Ue (ER n°1, une aire de jeux pour enfants) / 0,35 ha déjà présent dans le PLU approuvé pour le tourisme en zone Ut.

Cette consommation d'espace correspond à celle réalisée ces 6 dernières années. Grâce à la révision du PLU, cette nouvelle superficie est prévue pour les 10 prochaines années. Il y a donc réduction de la consommation des espaces dans le projet de PLU.

Le PLU révisé comprend 0,42ha de superficie consommée (espace agricole ou boisé) en emplacements réservés pour le projet public d'intérêt général de désenclavement du centre ancien (ER2 : 250x8=2000 + ER3 : 275x8=2200). Ces emplacements réservés permettent

d'accéder à la zone sud du village qui est un secteur déjà urbanisé, en cours d'urbanisation et dans lequel les terrains constructibles sont présents). Ainsi, les véhicules ne traverseront plus le centre ancien aux rues étroites et où de nombreux piétons sont présents (croisée de nombreux chemins de randonnée). Rappelons qu'environ deux véhicules par résidence principale et les véhicules des usagers des résidences secondaires (propriétaires ou locataires) traversent obligatoirement le centre ancien actuellement. Ces emplacements réservés étaient prévus dans le PLU d'origine, les voiries ont commencé à être réalisées, c'est pourquoi leurs tracés sont plus restreints dans le PLU révisé.

Le PLU révisé comprend 0,065ha de superficie consommée (espace agri naturel de bordure de voirie) en emplacements réservés pour le projet public d'intérêt général d'élargissement et d'amélioration de visibilité de la route départementale n°52A (ER6 : 50x5=250 + ER7 : 80x5=400).

Le projet du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les espaces à enjeux, qu'ils soient boisés, agricoles et humides. Il consomme très peu d'espace vis-à-vis du zonage du PLU d'origine (parcelles en bordure du village). En contrepartie de la nouvelle consommation des espaces en bordure du village, il reclasse en zone agricole le secteur de développement au nord du village, à proximité du siège d'exploitation.

4 - Les risques

La commune est classée en zone à risque feu de forêt très fort. Afin de ne pas augmenter ce risque, la municipalité a pris le soin de ne pas créer de mitage supplémentaire en zone boisée, et de polariser son projet de développement au village. Rappelons que les propriétaires ont le devoir d'entretenir leur parcelle et notamment de les débroussailler afin de préserver une zone tampon ouverte entre leur construction et les boisements. La municipalité poursuit son objectif de nettoyage des parcelles boisées proches des zones urbanisées afin de limiter les zones de contact.

Les terrains agricoles situés en frange des secteurs boisés sont classés en zone agricole inconstructible afin d'assurer l'absence d'implantation d'un bâtiment agricole en lisière de forêt.

En conclusion, le projet ne génère pas d'incidences négatives notables sur les risques. Aucune zone n'est susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme.

CHAPITRE 2- SUR L'AGRICULTURE ET LA FORET

1 - L'activité agricole

La commune d'Ignaux, comme beaucoup de commune de montagne, est marquée par le peu de siège d'exploitation agricole installé sur son territoire (un seul).

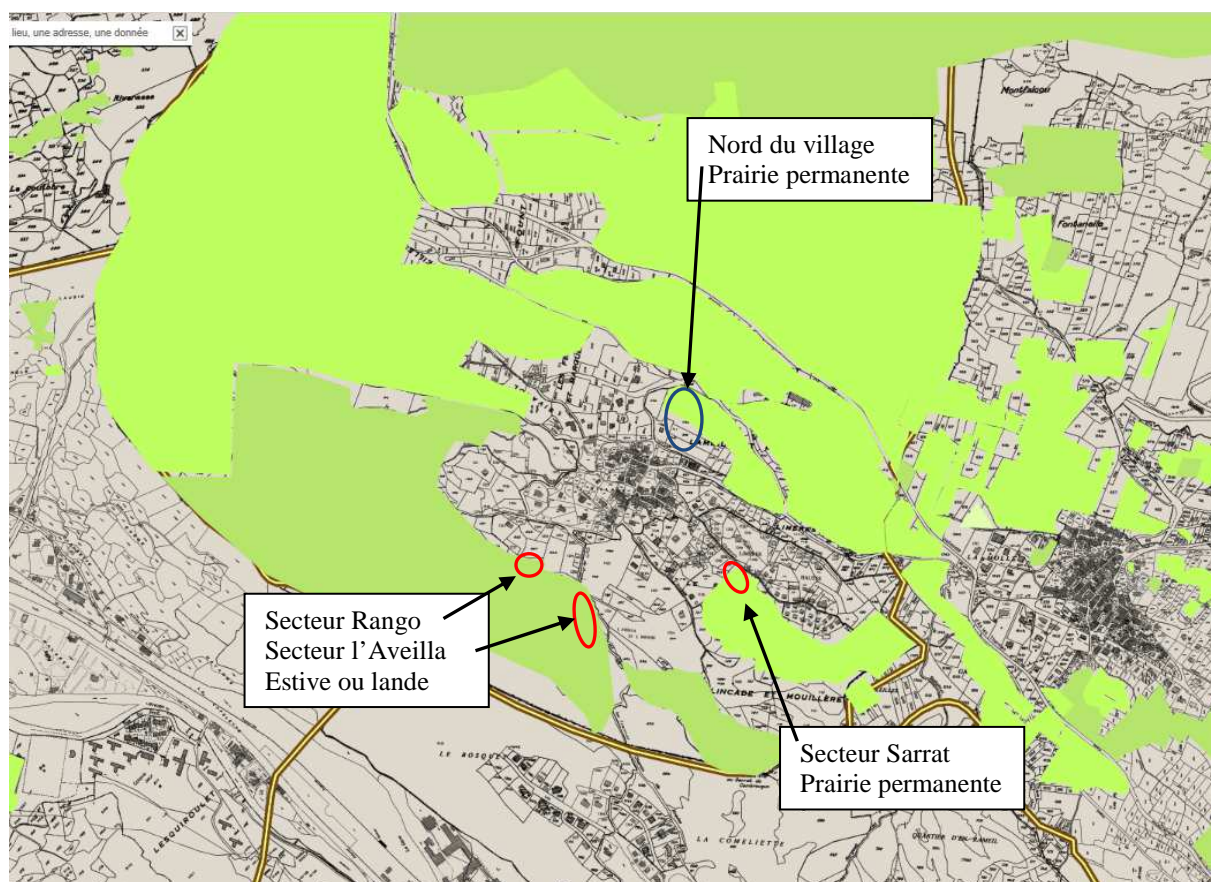
L'agriculture demeure un enjeu pour la commune, consciente de l'importance qu'elle représente (possibilité de mise en place de circuits courts, préservation des milieux ouverts et ainsi lutte contre la fermeture des milieux par la progression de la forêt, entretien des chemins d'exploitation...). C'est pourquoi la municipalité a impulsé il y a plusieurs années la création de l'association foncière pastorale (AFP), permettant l'installation de l'exploitant en place aujourd'hui (élevage ovins). Les statuts n'ont aujourd'hui pas été renouvelés. Les terrains mis à disposition ne sont pas tous utilisés par l'exploitant.

Les espaces pouvant accueillir de nouveaux sièges d'exploitation agricole ne sont pas affectés par l'urbanisation (plateau situé au nord du village, Chioula). La délimitation des

différentes zones du PLU permet de définir des zones agricoles homogènes et aux limites nettes, ceci dans le but de faciliter le travail des exploitations.

Le projet de développement urbain se situe en continuité du village, sur des secteurs peu propices aux activités agricoles (petites parcelles, topographie pentue, proximité avec les habitations), hormis pour le secteur de Sarrat (entité agricole d'un peu moins de 5 hectares au registre parcellaire graphique de 2012, classée en prairie permanente).

- Le secteur de Sarrat concerne une superficie constructible totale de 3 800m² (dont 2 800 m² en réserve foncière). Cette superficie correspond à 7,6% de l'entité agricole représentée au registre parcellaire graphique. Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs. Les terrains sont fauchés ou pâturés par les ovins de l'exploitation installée sur la commune. Dans le cadre de l'AFP, ces terrains étaient soumis à une convention pluriannuelle de pâturage, convention caduque depuis mi 2015. La surface agricole utile de l'exploitant est d'environ 140ha. Ce prélèvement correspond à 0,27% de cette SAU. A noter que 74% de ce prélèvement se situe en réserve foncière, soit en développement ultérieur, suite à une modification du PLU.
- Le secteur de l'Aveilla concerne une superficie de 3 400m² classée au registre parcellaire graphique de 2012. Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs et les terrains ne sont pas utilisés pour l'activité agricole (en cours de fermeture par des boisements). 6 300m² supplémentaires ont été déclassés de la zone agricole mais en réalité non exploités (secteur urbain, voirie, fond de parcelle).
- Le secteur de Rango concerne une superficie de 1 900m². Les propriétaires des terrains ne sont pas agriculteurs et les terrains ne sont pas exploités malgré leur classement au registre parcelle graphique de 2012.



Registre graphique parcellaire de 2012 – Incidences agricoles

- La voirie de contournement du village ancien (emplacements réservés n°2 et 3) permettant d'accéder à la zone sud du village sans traverser le centre ancien aux rues étroites et où de nombreux piétons sont présents (chemins de randonnée). Cet équipement était prévu dans le PLU d'origine. Les terrains sont de diverses propriétés. Le tracé de l'emplacement réservé n°3 se situe en bordure du sol rocheux sur lequel est implantée la résidence de tourisme et ne morcelle pas l'entité agricole (ce qui semble apparaître sur le plan de zonage où la topographie n'apparaît pas). Au registre parcellaire graphique de 2012, ils sont déclarés en prairie permanente. La superficie concernée est de 0,42ha (ER2 : 250mx8m=2000m² + ER3 : 275mx8m=2200m²). A noter que l'emplacement réservé n°2 représente 2000m² dont uniquement 776m² en prairie de fauche et 1224m² en plantation de sapins, non exploitable pour l'agriculture. 2976m² (776+2200) sont prélevés sur les terrains actuellement utilisés pour la fauche ou la pâture des ovins de l'exploitation installée sur la commune. Dans le cadre de l'AFP, ces terrains étaient soumis à une convention pluriannuelle de pâturage, convention non renouvelée depuis mi 2015. La surface agricole utile de l'exploitant est d'environ 140 ha, ce prélèvement (2976m²) correspond à 0,21%. Ajouté à la réserve foncière et la parcelle constructible (zone U), le prélèvement des terres correspond à 0,48% (0,27+0,21) de SAU. La superficie prélevée (2976m²) correspond à 6% de l'entité représentée au registre parcellaire graphique de 2012. Ajouté à la réserve foncière et la parcelle constructible (zone U), cela correspond à 13,6% (7,6+6) de l'entité représentée au registre parcellaire graphique de 2012. Rappelons que ces emplacements réservés sont nécessaires afin de désenclaver le sud du village. De part la topographie de la commune (pente, sols rocheux) il n'est pas raisonnablement envisageable de désenclaver par le secteur est. De plus, l'emplacement réservé n°3 est placé en bas d'un mur rocheux en dessous de la résidence de tourisme, en bordure de la zone agricole. L'emplacement réservé n°2 se situe en limite parcellaire. Deux parties de ces emplacements réservés présents dans le PLU d'origine sont déjà acquises par la municipalité et terrassées pour la création des voiries.

Les mesures compensatoires

Afin de compenser la perte fourragère du prélèvement du secteur de Sarrat, classé en zone urbaine et en réserve foncière, la municipalité a décidé d'ouvrir de nouvelles prairies de fauches au niveau du secteur « Bernadel » au nord ouest du village. Il s'agit d'un ensemble de parcelles labourables d'une superficie d'environ 2,5 ha, situées sur un plateau, en continuité des prairies du secteur « Feiches et Marguerittes ». Ces nouvelles prairies vont être aménagées dans un parc fixe qui est déjà clôturé.

Les parcelles classées constructibles au PLU d'origine (AUe et AU1) au nord du village sont rebasculées à la zone agricole (environ 1,4ha). Elles sont actuellement utilisées par l'exploitant installé sur la commune en prairie traditionnelle. Précisons que la configuration (topographie, nature du sol) de ces parcelles est similaire aux parcelles du secteur de Sarrat classées en zone urbaine et en réserve foncière. L'exposition solaire est quant à elle différente, ce qui ne les rend pas opportunes pour des habitations (impossibilité de créer une habitation passive, HQE...). La surface agricole utile de l'exploitant est d'environ 140 ha. Cette réattribution (1,4ha) correspond à 0,93% de cette SAU, soit une augmentation de SAU de 0,66% (0,93-prélèvement du secteur de Sarrat 0,27). Notons qu'il s'agit bien d'une réattribution, puisque la destination des terrains était la construction et non la pratique agricole. Les terrains pouvaient à tout moment être perdus pour l'activité selon la volonté des propriétaires. Grâce à la révision du PLU, leur destination agricole est confortée.

Ces deux opérations (ouverture de nouvelles prairies et reclassement en zone agricole d'anciennes parcelles constructibles) se situent au nord du village, vers le siège d'exploitation. Le nord du village est la partie privilégiée par l'exploitant pour son travail qui n'utilise pas le secteur sud du village. En urbanisant le sud du village, la révision du PLU conforte l'exploitation agricole en place.

Le classement de certains secteurs en zone agricole inconstructible ne porte pas atteinte à l'exploitation agricole en place (la pâture et la fauche pourront être poursuivies, seule la construction de bâtiment y est interdite).

2 - L'activité forestière

Le classement en zone naturelle trame verte et bleue des espaces boisés ne s'oppose pas à la continuité de la gestion des essences, qu'elle soit publique (ONF) ou privée. Le projet de développement urbain ne se situe pas dans un massif boisé.

CHAPITRE 3- SUR LES PAYSAGES

Depuis sa création, Ignaux a su garder son entité urbaine centrale : le village. Le hameau de Fount Caude s'est par la suite développé, mais aujourd'hui il ne fait plus l'objet de projet d'extension. Seul le village bénéficie du projet de développement urbain, lui préservant sa centralité.

La proximité avec la ville touristique d'Ax les Thermes a entraîné un développement important des résidences secondaires, à partir du milieu du XX^{ème} siècle. Les constructions, de typologie classique dans le village s'inspirent des modèles montagnards. Les constructions plus récentes ont laissé la place à des typologies nouvelles, comme par exemple le chalet pignon en bois (alpin).

La qualité paysagère du village pourrait souffrir aujourd'hui d'une perte progressive de son identité, mais le travail réalisé sur le petit patrimoine montagnard, les grandes vues paysagères sur les reliefs et la végétalisation de la périphérie du centre ancien préservent son identité. L'objectif de la révision du PLU est de préserver cette identité d'un village rural et montagnard.

Fabriquer un quartier est l'évolution naturelle d'une commune. Pour que cette évolution soit réussie, sa morphologie (implantation des constructions, des espaces publics, des liaisons piétonnes...) doit être en cohérence et en continuité avec la trame urbaine existante. Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place sur les trois secteurs à enjeux (zone AU1 est, zone AU1 sud et réserve foncière de Sarrat) permettent une continuité de l'espace urbanisé existant. Elles permettent de poursuivre la qualité paysagère du village. Elles prennent en compte le besoin d'habiller végétalement la zone urbaine périphérique (végétalisation à hauteur de 30%) permettant également d'adoucir la perception de la nouvelle densité recherchée.

Les propositions de conservation des ouvertures visuelles et des éléments de patrimoine (biodiversité...), permettent d'assurer un lien avec l'ensemble des éléments du paysage intercommunal et témoignent de la volonté de réaliser un aménagement durable du territoire.

1 - Préservation des perspectives visuelles

Le choix d'opérer un développement urbain sur le résiduel constructible du PLU et à proximité immédiate du village permet de préserver le paysage d'un éventuel mitage urbain et assure le maintien de la mosaïque et des équilibres paysagers entre zone agricole, zone naturelle et zone urbanisée.

Le classement en zone agricole inconstructible des espaces semi ouverts situés en bordure du village assure l'absence d'impact paysager sur ces espaces sensibles. Les paysages mais également la biodiversité et leurs gestions seront préservés.

La plantation de végétaux d'essences locales en clôture comme demandé dans le règlement écrit permettra une mise en valeur des éléments végétaux dans la zone bâtie et réduira l'impact des constructions dans le paysage.

Les versants montagnards ne verront pas leur paysage modifié par le projet de développement urbain car ce dernier y est absent.

D'un point de vue architectural, l'aspect extérieur des constructions (façade, toiture, clôture) permettra aux futurs bâtiments de s'intégrer au mieux dans le paysage. Il en va de même de l'utilisation des végétaux en clôture, notamment grâce à l'emploi des essences locales. Rappelons ici l'opération habitat menée par la Communauté de Communes des Vallées d'Ax et l'absence de projets sur la commune d'Ignaux.

Aucun impact paysager n'est attendu des chemins de randonnées présents sur le territoire communal. Au contraire, le chemin en provenance d'Ax les Thermes et menant soit au Chioula, à Vaychis ou au GR 107 (chemin des Bonshommes) traverse aujourd'hui la zone périphérique sud sur la voirie goudronnée (image urbaine et non rurale). Le projet communal d'aménagement des abords de la voirie existante (réalisée récemment) permettra de donner de la qualité paysagère à la traversée piétonne de cette zone urbaine. Rappelons que le territoire communal (dont le village) est très emprunté par les randonneurs.

2 - Préservation des éléments identitaires

Les versants montagnards ne font l'objet d'aucun projet de développement lié à l'urbanisation. Les perspectives d'évolution de ces secteurs identitaires sont donc très limitées.

Les seize sites archéologiques recensés ne sont pas concernés par le projet de développement. Ils sont tous classés en zone naturelle trame verte et bleue (Ntvb).

Le peu de traits architecturaux anciens et l'apport de nouvelles typologies architecturales ont permis la mise en place d'un article 11 du règlement écrit (aspect extérieur des constructions) comprenant peu de prescriptions architecturales. En revanche, celles mises en place sont importantes (toitures, façades, sens des faitages, clôtures) et un atout pour la qualité paysagère future du village.

L'emplacement réservé n°5 pour la création d'un espace public dans le centre ancien vient conforter l'offre existante, tant importante pour la convivialité du village que pour la qualité paysagère et son ambiance montagnarde.

3 - L'entrée du village

Le village d'Ignaux présente la particularité de n'avoir qu'une seule entrée.

Côté droit, le classement en zone agricole trame verte et bleue permettra une mise en valeur agro pastorale des lieux. En entrée de la zone bâtie, la salle communale et la future aire de jeux pour les enfants permettront de marquer l'entrée urbaine. Ces lieux de rencontre donneront une image conviviale au village.

Côté gauche, le paysage boisé ne sera pas perturbé par la mise en place de la révision du PLU (absence de projet, classement en zone naturelle trame verte et bleue).

Le projet de développement répond à l'objectif de maintien de la lisibilité de l'entrée du village.

CHAPITRE 4- SUR L'URBANISME

1 – Sur les populations

La mise en place des zones urbaines « Ua et Ub », dans lesquelles les constructions liées à l'habitat sont autorisées immédiatement, des zones à urbaniser au fur et à mesure de la viabilisation des lots « AU1 » et de la réserve foncière « AUs » permet de répondre au besoin de temporisation d'accueil de la future population souhaité par la municipalité. Cela assure à la commune un développement progressif. Ainsi, les services et équipements publics communaux et intercommunaux, pourront accueillir les nouveaux habitants, sans dépenses supplémentaires.

Les incidences du projet de développement sur la capacité des réseaux et services publics sont limitées, car ce dernier est situé au village existant, et bénéficie ainsi des équipements et réseaux publics présents, de capacité suffisante.

L'augmentation de la production des déchets ménagers sera intégrée dans le processus de collecte actuel. Le projet de déploiement de la fibre optique à chaque habitation (ftth / la fibre à l'abonné), porté par le Conseil Départemental pourra desservir les futurs logements sans extension du projet initial.

Afin de répondre au besoin en mobilité douce, le PLU présente un développement des liaisons douces et leur connexion avec celles existantes.

Afin de valoriser la place des modes doux dans les nouvelles opérations d'urbanisme, le règlement prescrit, selon l'importance du projet, la possibilité de mise en place d'emplacements spécifiques pour les vélos (stationnement couvert ou dispositif d'attache...).

Les incidences sonores et olfactives du PLU sont nulles, le projet ne prévoyant que la construction ou la réhabilitation de logements. Notons que ces travaux, pouvant créer des nuisances, seront réalisés en journée uniquement. De même, le projet n'aura aucune incidence sur les envols de matériaux et de poussières, hormis lors des travaux d'aménagement et de construction des zones à urbaniser. Ce risque sera pris en compte lors des travaux.

Les incidences sur la qualité de l'air (gaz à effet de serre, incendie...) sont nulles. En effet, les nouvelles constructions devront appliquer les normes en vigueur afin de permettre la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. La densité de la zone urbaine se voit augmentée, ce qui permet d'envisager de répondre aux besoins des habitants par la mise en commun (création d'un réseau de chaleur...).

Concernant la densité, le respect de l'objectif inscrit dans le PADD (10 logements par hectare), est atteint grâce aux orientations d'aménagement et de programmation sur les zones à urbaniser (12 log/ha pour la plus grande). De plus, les règles d'urbanisme inscrites au règlement favorisent la densification des secteurs déjà urbanisés, si les propriétaires le souhaitent (mitoyenneté des constructions, implantation en limite du domaine public, absence de recul imposé entre les bâtiments sur une même propriété...).

Afin de développer l'offre touristique et sportive, le PLU ne s'oppose pas à l'ouverture de certains chemins ruraux pour boucler ou créer une nouvelle offre en chemin de randonnée. De même, il ne s'oppose pas à l'aménagement de la station du Chioula, du gîte situé à proximité ou de la résidence de tourisme. Une diversification supplémentaire permettra de contribuer à l'image montagnarde et touristique du territoire intercommunal.

2 - Du PLU au PLU révisé

2.1 – L'accueil démographique

Le projet de développement urbain affiché dans la révision du PLU porte sur la superficie restant constructible dans le PLU actuel (2,7ha) pouvant accueillir 27 logements et une augmentation de 20 logements, soit un total de 47 logements, **dont uniquement 20 logements en augmentation vis-à-vis du PLU approuvé**. Avec une moyenne de 2,2 habitants par logements, le projet d'augmentation de population lié uniquement à la révision (20 logements) est de 44 habitants supplémentaires (2,2x20), soit quasiment ce qui s'est passé entre 2007 et 2012 (+43 habitants).

Rappelons qu'entre 2008 et 2013, le taux annuel moyen de variation de la population est de 6,4% pour Ignaux et -0,7% pour le territoire intercommunal. Plus précisément, la commune d'Ignaux présente un solde naturel de 1,1% et un solde migratoire de 5,4%, en rapport à un solde naturel (-0,5%) et un solde migratoire (-0,2%) négatifs.

Le PLU approuvé en 2010 pour une échelle temporelle à 2020, prévoyait 70 logements à bâtir pour une population supplémentaire de 161 habitants (2,3 habitants/logements). Le recensement de l'INSEE énonce une population en 2007 de 71 habitants et 114 habitants en 2012, soit une augmentation réalisée de 43 habitants en 5 ans.

Dans le PLU approuvé en 2010, l'objectif était d'accueillir 161 habitants supplémentaires. 43 ont été accueillis. Il reste donc dans le PLU actuel une possibilité d'accueil de 118 habitants (161-43). Le PLU révisé présente un objectif d'accueil de 104 habitants, soit une diminution de 14 habitants vis-à-vis du restant à accueillir dans le PLU approuvé (118-104). **Les perspectives de croissance sont donc moindre et mieux maîtrisées que dans le PLU actuel.**

Concernant l'optimisation du résiduel constructible du PLU, 2,8ha sont classés en zone urbaine (U) à vocation d'habitat, zone dans laquelle les parcelles sont déjà viabilisées, et 1,22ha sont classés en zone à urbaniser (AU), zone dans laquelle les futures parcelles à bâtir nécessitent une viabilisation mais où les réseaux publics sont présents au droit de la zone. 0,28ha sont classés en réserve foncière ouverte à l'urbanisation suite à une modification du PLU. La superficie de la zone urbaine est près de 50% plus importante qu'en zone à urbaniser.

Les données INSEE montrent qu'environ **un tiers des résidences sont en catégorie principale et deux tiers en catégorie secondaire**, cela pour les années 2007 et 2012, ce qui montre que ce ratio se maintient dans le temps. Toutefois d'après les chiffres INSEE, en 2012, **l'écart tend à se réduire**. Si on applique ce ratio d'1/3 2/3 à la révision du PLU, on obtient sur 47 logements, 16 résidences principales (16x2,2=35 habitants) et 31 résidences secondaires. La municipalité, dans son projet de développement urbain met l'accent sur le dynamisme communal pour la construction de résidences principales, ce qui contribue à réduire ce ratio.

En 2013, à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax (absence de données pour la Communauté de Communes de la Haute Ariège), le pourcentage de résidences principales (31.3%) est quasiment de moitié inférieur à celui des résidences secondaires et logements occasionnels (64.1%). De plus, la part des propriétaires de leur résidence principale est de 67,3% dans le territoire intercommunal et 66,7% dans la commune, taux quasiment identiques. Ces chiffres démontrent que la commune d'Ignaux présente les mêmes caractéristiques que le territoire intercommunal. D'une part l'attrait touristique du territoire est mis en évidence, mais d'autre part ces chiffres justifient de la

difficulté de trouver un logement pour les ménages ou les personnes seules recherchant une résidence principale.

2.2 - Le règlement graphique

Le zonage du PLU d'origine apparaît en gris en superposition du plan de zonage du PLU révisé.

1 - Secteurs constructibles au PLU, déclassés au PLU révisé (classement en zone agricole ou naturelle Ntvb).

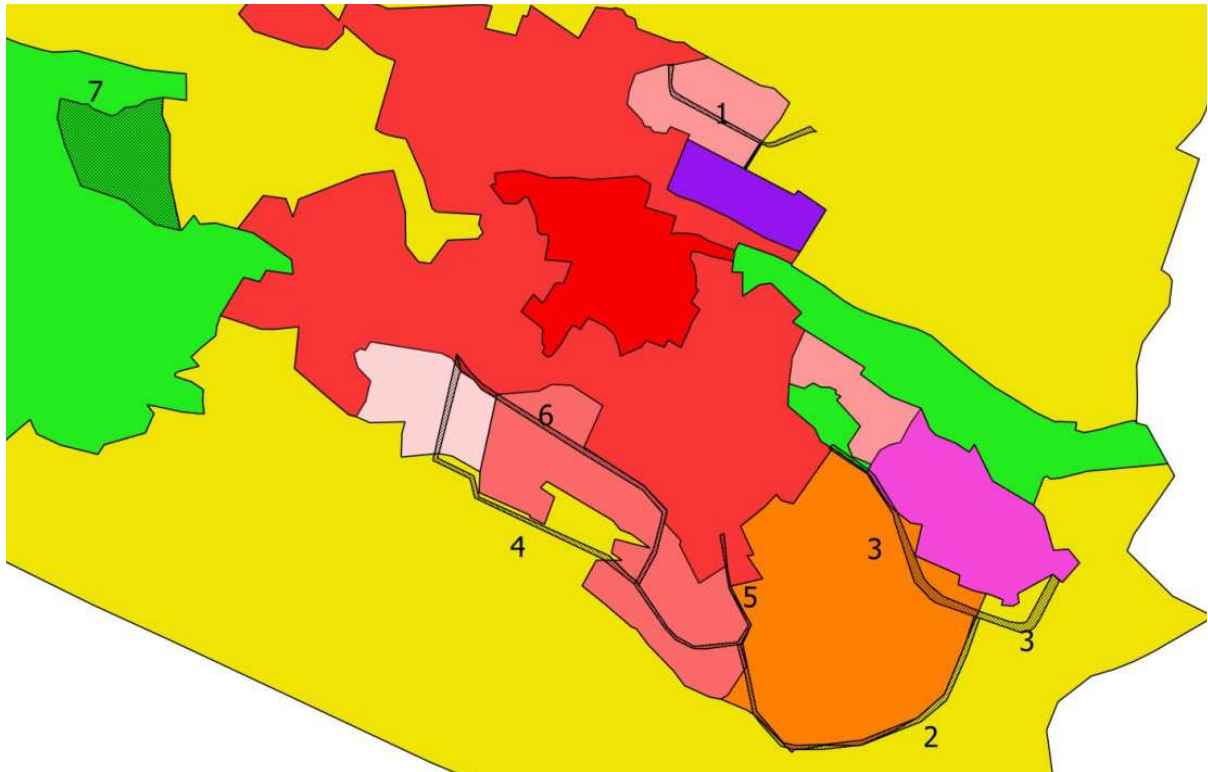
- ⇒ Nord du village. Ces terrains sont situés en creux non favorable à l'implantation de constructions nouvelles (absence d'ensoleillement en hiver, humidité) et proches du siège d'exploitation agricole. Ces terrains ne sont pas desservis par les réseaux publics, ces réseaux sont présents sous la voirie mais sans branchement en attente.
- ⇒ Est du village. L'impossibilité d'accès de ces parcelles boisées entraîne leur déclassement.

2 - Parcelles inconstructibles au PLU (agricole) classées en zone constructible au PLU révisé.

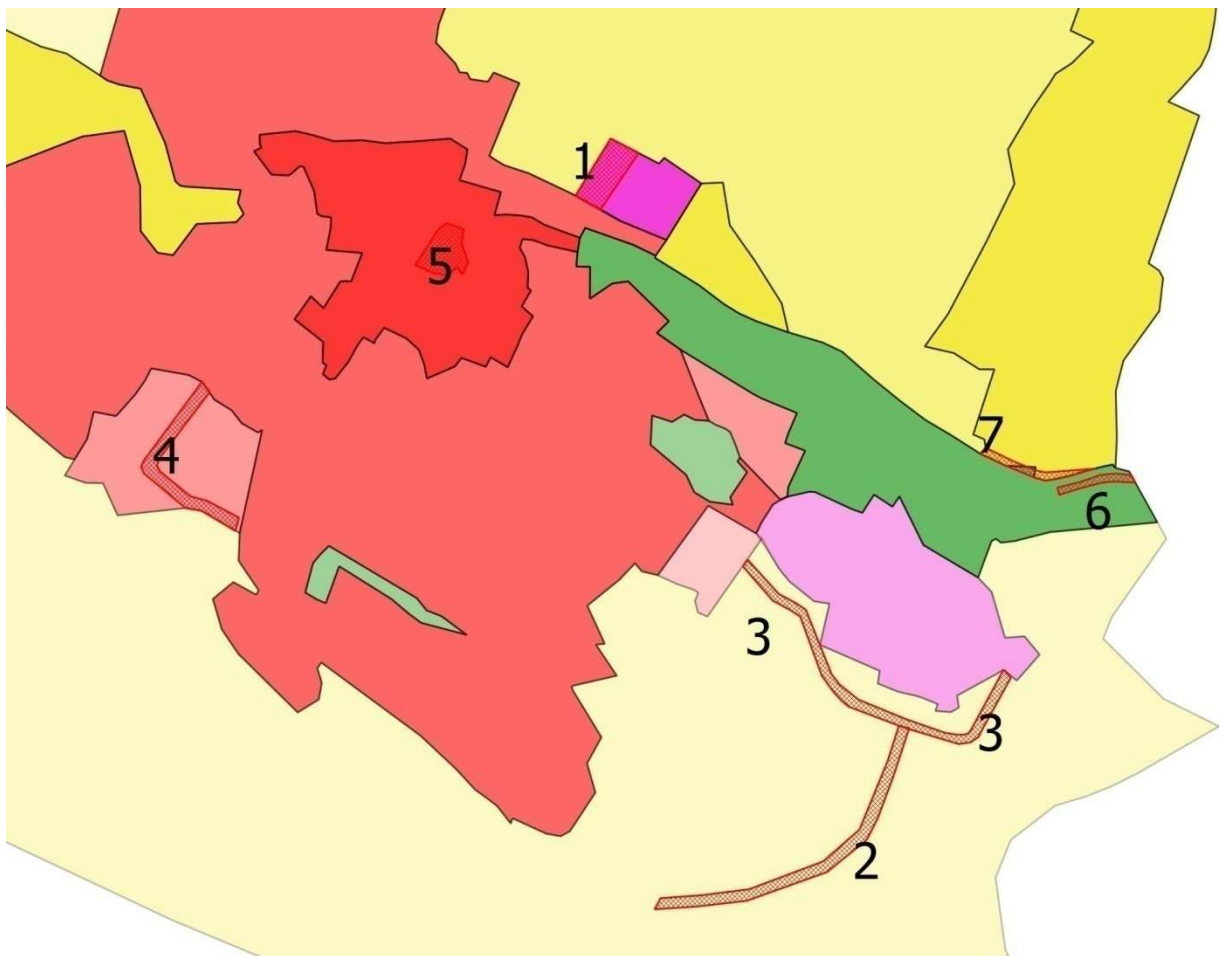
- ⇒ Parcelle n°123 « Coumo de Rango ». Il s'agit d'une prairie enclavée dans la zone urbaine et desservie par un accès privé en cours d'arpentage suite à une déclaration préalable de division déposée et acceptée (il se situe sur les parcelles n°123, 1227 et 1226 qui appartiennent au même propriétaire).
- ⇒ Parcelles n°845 et 846 en partie. Elles sont intégrées à la zone AU1 afin d'harmoniser le tracé de cette dernière sur l'ensemble foncier pouvant être bâti, les autres parcelles à proximité correspondant à une rupture de pente.
- ⇒ Parcelles n°836 et 837 « L'Aveilla ». Elles correspondent à des terrasses plates, viabilisées, en bordure de la zone bâtie existante. Les terrains ne sont pas utilisés pour l'activité agricole, ils sont en cours de fermeture par des boisements.
- ⇒ Secteur L'Aveilla. Ces terrains sont classés en zone constructible car il s'agit d'un secteur urbain (voirie existante et fonds de parcelles urbanisées).

3 – Secteur du Chioula (Us) et du hameau de Fount Caude (Ub), périmètres non modifiés.

4 - Parcelle inconstructible au PLU (agricole inconstructible) classée en réserve foncière au PLU révisé.



Source : PLU initial approuvé – Emplacements réservés



Source : PLU Révisé – Emplacements réservés

CHAPITRE 5 - L'INDICATEUR DE SUIVI POUR LE BILAN DES 9 ANS

Son objectif est de permettre en outre le suivi des effets du plan local d'urbanisme afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Intervenant
Biodiversité et patrimoine naturel	Qualité des milieux et des habitats	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution des espèces et des habitats des ZNIEFF des coteaux classés en réservoir de biodiversité. ➤ Création de pollutions ou de nuisances. ➤ Maintien ou atteinte aux connectivités des corridors trame verte et bleue. 	Commune / SYMAR / ANA
	Préservation des éléments naturels remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution de la surface et de la linéarité des ripisylves des ruisseaux de Coumo de Rango et d'Eychenac. ➤ Plantation de haies et / ou d'arbres d'essences végétales locales et / ou densification de ceux existants. 	Commune / SYMAR / ANA / ONF
	Préservation du corridor des milieux boisés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution de la surface boisée et de la qualité des boisements. 	Commune / ONF
	Zone humide recensées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence et / ou développement des espèces initialement recensées. 	ANA / SYMAR
Préservation de la ressource en eau, du sol et du sous sol	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Type de gestion des eaux pluviales mise en place dans les nouvelles opérations. ➤ Rôle de protection contre la temporisation des débits de rejets au réseau collecteur. ➤ Nombre de dispositif de rétention à la parcelle mis en place. ➤ Nombre de raccordement supplémentaire à la STEP. 	Commune / SYMAR
Activités agricoles et forestières.	Préservation, développement des activités agricoles et forestières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surface agricole utile communale. ➤ Renouvellement des statuts de l'AFP et 	Commune / RGA (Recensement Général)

	Préservation des espaces montagnards	<p>évolution du périmètre de l'AFP d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nouvelles installations d'exploitations agricoles et forestières. ➤ Construction de nouveaux bâtiments. 	Agricole) / Chambre d'agriculture / Fédération pastorale (AFP) / ONF
Objectifs de développement du projet de PLU	<p>Croissance démographique</p> <p>Remise sur le marché de logements vacants et nombre de réhabilitations</p> <p>Fonctionnalité urbaine</p> <p>Développement économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Population communale supplémentaire. ➤ Mixité intergénérationnelle. ➤ Espaces consommés. ➤ Densité d'urbanisation. ➤ Mixité du parc de logement et notamment des logements à critères sociaux et logements locatifs non touristiques. ➤ Augmentation et / ou création de mitage des espaces agricoles et naturels. ➤ Création de dysfonctionnements urbains. ➤ Développement touristique réalisé (chemin de randonnée, aménagement au Chioula, gîtes...). ➤ Nombre d'installation professionnelle contribuant à la mixité urbaine. 	Commune
Contribution à la lutte contre le changement climatique	<p>Modes de déplacements alternatifs à la voiture</p> <p>Utilisation d'énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Linéaire de liaisons douces sécurisées, créées ou aménagées. ➤ Nombre d'installation d'énergies renouvelables installées. ➤ Nombre de permis de construire comprenant les recommandations de l'article 15 du règlement. 	Commune
Préservation des paysages et du patrimoine bâti	<p>Qualité des paysagers naturels et urbains</p> <p>Qualité des nouvelles constructions</p> <p>Préservation et amélioration de l'entrée du village</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respect des orientations d'aménagement et de programmation (sens des faitages, végétalisation des lots, recul des constructions). ➤ Respect du règlement écrit. ➤ Aménagements publics réalisées (aire de jeux pour enfants, aire de pique nique, voirie...). ➤ Qualité paysagère de l'entrée du village (atteinte, amélioration). 	Commune

